

Approvisionnement en électricité

Document d'appel d'offres

A/O 2023-01

**Électricité produite
à partir de source éolienne**

**Direction, Préviation de la demande et approvisionnement énergétique
Direction principale, Planification intégrée et valorisation des stratégies d'affaires
Groupe - Planification intégrée des besoins énergétiques et risques**

Date d'émission : 31 mars 2023

Date de révision: 6 septembre 2023

Date de dépôt: 12 septembre 2023

**[Document consolidé intégrant :
l'addenda 1 émis le 9 juin 2023; et
l'addenda 2 émis le 30 juin 2023; et
l'addenda 3 émis le 7 août 2023; et
l'addenda 4 émis le 18 août 2023; et
l'addenda 5 émis le 6 septembre 2023]**

NOTE IMPORTANTE

Le présent document intègre les addendas 1, 2, 3, 4 et 5 au document d'appel d'offres A/O 2023-01 émis le 31 mars 2023. Ce document consolidé est mis à la disposition des intéressés à soumissionner dans le seul but de faciliter la lecture du document d'appel d'offres. En cas de différence entre le document consolidé et la version originale du document d'appel d'offres A/O 2023-01 telle que modifiée par les addendas 1, 2, 3, 4 et 5 c'est cette dernière version qui prévaut.

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FIN DE PAGINATION]

Table des matières

Introduction	1
1 Chapitre 1 - Besoins et exigences.....	2
1.1 Produit recherché et quantités	2
1.2 Durée des contrats et début des livraisons	2
1.3 Modalités d'admissibilité	3
1.3.1 Origine de la production.....	4
1.4 Potentiel énergétique du site	5
1.5 Formule de prix admissible.....	5
1.6 Manufacturier d'éoliennes.....	6
1.7 Garanties financières.....	7
1.8 Maturité technologique et certification des éoliennes	7
1.8.1 Certification des éoliennes.....	7
1.8.2 Éoliennes adaptées au climat froid.....	7
1.9 Raccordement au réseau d'Hydro-Québec	8
1.9.1 Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau	8
1.9.2 Exigences pour les études à effectuer par le Transporteur.....	8
1.9.3 Travaux sur le réseau d'Hydro-Québec	9
1.9.4 Poste de départ	10
1.9.4.1 Schémas unifilaires	10
1.9.4.2 Évaluation des coûts du poste de départ.....	10
1.9.5 Étude exploratoire.....	13
1.10 Attributs environnementaux	14
2 Chapitre 2 - Processus de sélection	16
2.1 Introduction.....	16
2.2 Évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales (Étape 1)	16
2.2.1 Localisation et droits sur le site.....	16
2.2.2 Expérience du soumissionnaire.....	16
2.2.3 Délais de raccordement et intégration du parc éolien.....	17
2.2.4 Appui du Milieu local.....	18
2.2.5 Paiements fermes versés à la Collectivité locale	18
2.2.6 Durée du contrat	19
2.2.7 Date garantie de début des livraisons.....	19
2.3 Classement des soumissions (Étape 2).....	20
2.3.1 Coût de l'électricité	20
2.3.2 Contenu québécois basé sur les dépenses globales du parc éolien	21
2.3.3 Développement durable.....	22
2.3.3.1 Implantation dans le milieu.....	22
2.3.3.2.1 Plan d'insertion du projet.....	22
2.3.3.2.2 Consultation avec les Communautés autochtones	23
2.3.3.2 Participation communautaire.....	23
2.3.3.3.1 Niveau de participation du Milieu local.....	24
2.3.3.3.2 Participation des Communautés autochtones constituant le Milieu local	24
2.3.3.3.3 Retombées économiques pour les Communautés autochtones	25

2.3.4	Capacité financière	26
2.3.4.1	Notation de crédit	26
2.3.4.2	Plan de financement.....	26
2.3.4.3	Structure de détention et de financement.....	27
2.3.4.4	Sources de financement.....	28
2.3.5	Faisabilité du projet.....	28
2.3.5.1	Plan directeur de réalisation du projet.....	28
2.3.5.2	Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique.....	28
2.3.6	Expérience pertinente.....	29
2.4	Choix de la combinaison optimale (Étape 3)	29
2.4.1	Prise en compte du coût de transport.....	30
3	CHAPITRE 3 - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	31
3.1	Échéancier.....	31
3.2	Conférences préparatoires	32
3.2.1	Conférence préparatoire.....	32
3.2.2	Conférence technique.....	32
3.3	Inscription à l'Appel d'offres.....	33
3.3.1	Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres.....	33
3.3.2	Frais d'inscription à l'Appel d'offres	33
3.4	Communications avec les soumissionnaires	34
3.5	Vérification du document d'Appel d'offres.....	35
3.6	Addenda	35
3.7	Formulaire de soumission.....	35
3.8	Dépôt des soumissions.....	36
3.8.1	Enveloppe Secure Exchanges pour le dépôt des soumissions.....	36
3.8.2	Déclaration de la possibilité de conflit d'intérêts et <i>Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec</i>	37
3.8.3	Frais d'analyse de la soumission.....	37
3.8.4	Signature de la soumission.....	38
3.8.5	Attestation de Revenu Québec (ARQ).....	39
3.8.6	Validité de la soumission	39
3.8.7	Confidentialité.....	39
3.8.8	Variantes.....	40
3.9	Ouverture des soumissions	40
3.10	Rejet des soumissions.....	41
3.10.1	Rejet automatique des soumissions	41
3.10.2	Rejet à l'ouverture des soumissions	41
3.10.3	Autres rejets des soumissions	42
3.10.4	Information trompeuse.....	42
3.11	Retrait d'une soumission	42
3.12	Annulation.....	42
3.13	Avis aux soumissionnaires	43
3.14	Octroi d'un contrat	43
3.15	Le Contrat-type.....	43
3.16	Droits, permis et autorisations	43
3.17	Intégrité.....	44

Annexe 1 Résumé du processus de sélection	45
Annexe 2 Limites maximales de crédit selon le niveau de risque	48
Annexe 3 Liste des indices admissibles	50
Annexe 4 Zones d'intégration admissibles.....	53
Annexe 5 Contrat-type	61
Annexe 6 <i>Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier</i>	176
Annexe 7 Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau	178
Annexe 8 Modélisation du comportement électrique des équipements de production et rapport d'expert	181
Annexe 9 Formulaire de soumission	185

Introduction

Le présent appel d'offres d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») vise l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts (« **MW** ») issus de projets raccordés au réseau intégré¹ d'Hydro-Québec afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'« **Appel d'offres** »).

L'Appel d'offres découle de l'adoption par le gouvernement du Québec du décret no 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* et du décret no 214-2023 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* et est sujet à la décision que la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») rendra concernant la *Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)*².

L'Appel d'offres est assujéti à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la « **Procédure** ») et au *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* approuvés par la Régie et qui peuvent être consultés sur le site Web du Distributeur à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebécois

Les contrats à intervenir découlant de l'Appel d'offres seront soumis pour approbation par la Régie.

Le Distributeur a retenu la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie pour l'accompagner dans le processus d'Appel d'offres et pour agir comme son représentant officiel (le « **Représentant officiel** »). Le Représentant officiel doit également conseiller le Distributeur sur l'application de la Procédure.

Le Distributeur retient également les services d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») afin de l'assister dans le processus d'Appel d'offres et de s'assurer du respect des obligations en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

À moins d'indication contraire, tous les montants apparaissant dans le présent document d'Appel d'offres sont exprimés en dollars canadiens.

Le chapitre 1 traite des besoins et des exigences, le chapitre 2 décrit le processus de sélection et le chapitre 3 fournit les instructions aux soumissionnaires.

Finalement, les documents en annexe du présent document d'Appel d'offres sont également accessibles sur le site Web du Distributeur³ et en font partie intégrante.

¹ Le réseau intégré d'Hydro-Québec exclut le réseau des Îles-de-la-Madeleine et les autres réseaux autonomes.

² [Dossier R-4210-2022 Phase 3](#)

³ <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/appels-propositions/>

1 Chapitre 1 - Besoins et exigences

1.1 Produit recherché et quantités

Par l'Appel d'offres, le Distributeur cherche à conclure des contrats d'approvisionnement en électricité produite à partir d'énergie éolienne jusqu'à concurrence de 1 500 MW.

Les livraisons d'électricité sont caractérisées par une puissance contractuelle et par une quantité d'énergie annuelle associée à la puissance contractuelle (énergie contractuelle), lesquelles sont établies par le soumissionnaire. Le soumissionnaire s'engage à livrer à chaque année et pour la durée du contrat une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle.

Un soumissionnaire peut proposer un projet combinant un parc éolien avec une puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie (« **SSÉ** »). Le SSÉ doit être disponible toutes les heures de la période hivernale, soit du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante, et l'énergie associée à la puissance garantie doit pouvoir être livrée pour un minimum de 100 heures durant cette période. Le SSÉ doit minimalement pouvoir être utilisé sur une période de quatre (4) heures consécutives. Le SSÉ doit être en mesure de livrer l'énergie associée à la puissance garantie par le SSÉ suivant un délai de notification permettant au Distributeur de programmer les livraisons. Le délai de notification doit se situer entre deux (2) heures et sept (7) heures. Le délai de notification idéal pour le Distributeur est de deux (2) heures. Le délai maximum entre le début de chaque livraison d'énergie du SSÉ est de 24 heures. Un délai entre livraisons permettant la réalisation de deux (2) appels par jour est susceptible d'augmenter l'intérêt du Distributeur.

Une liste de définitions des principaux termes et expressions sont présentées à la partie I du Contrat-type (Annexe 5). Les conditions de livraison de l'électricité sont décrites à la partie IV du Contrat-type.

Afin de ne pas dépasser la quantité d'électricité recherchée, le Distributeur pourra inviter un ou des soumissionnaires à diminuer la taille du projet et la quantité d'électricité offerte tout en maintenant les prix et conditions de livraisons offerts.

1.2 Durée des contrats et début des livraisons

Le soumissionnaire choisit la durée du contrat, laquelle ne doit pas être inférieure à 20 ans et ne doit pas être supérieure à 30 ans à partir de la date de début des livraisons d'électricité.

Les dates garanties de début des livraisons d'électricité admissibles sont le 1^{er} décembre 2027, le 1^{er} décembre 2028 et le 1^{er} décembre 2029 (les « **Dates admissibles** »).

Le soumissionnaire doit indiquer, à la section 2.3 du Formulaire de soumission, lesquelles des Dates admissibles il est prêt à offrir comme date garantie de début des livraisons. Un plus grand nombre de dates garanties de début de livraisons offertes peut augmenter la probabilité que la soumission se trouve parmi les combinaisons de soumissions qui seront analysées à l'Étape 3 du processus de sélection. Dans le cas où le soumissionnaire a offert plus d'une date garantie de début des livraisons, chacune de celles-ci sera considérée comme une « offre-année » et sera évaluée indépendamment. Le Distributeur peut choisir l'une ou l'autre des dates garanties de début des livraisons offerte par le soumissionnaire. Dans un tel cas, si la soumission est retenue, le Distributeur avise le soumissionnaire, au moment de l'octroi du contrat, de la date garantie de début des livraisons qu'il choisit parmi les Dates admissibles offertes.

Advenant un retard du début des livraisons par rapport à la date garantie retenue au contrat, une pénalité sera applicable pour chaque jour de retard. Si le retard du début des livraisons est de plus de 12 mois, le contrat peut être résilié par le Distributeur, auquel cas des dommages s'ajouteront aux pénalités découlant dudit retard. Les modalités relatives aux pénalités et dommages sont décrites à la partie XII du Contrat-type (Annexe 5).

1.3 Modalités d'admissibilité

L'Appel d'offres est ouvert à tout soumissionnaire qui satisfait à l'ensemble des exigences décrites au présent document d'Appel d'offres. Les soumissionnaires doivent s'inscrire conformément aux instructions présentées à l'article 3.3. Une soumission ne peut porter que sur un seul parc éolien, mais un même soumissionnaire peut déposer plusieurs soumissions.

De plus, pour être admissible à participer à l'Appel d'offres, tout intéressé à soumissionner, incluant un affilié ou un partenariat dans lequel l'intéressé à soumissionner ou un de ses affiliés est associé, qui ont une demande d'étude active reçue avant le lancement de l'Appel d'offres en vertu des *Tarifs et conditions d'électricité des services de transport d'Hydro-Québec* dans OASIS qui visent l'intégration d'une centrale ou d'un parc éolien au réseau d'Hydro-Québec (incluant celles qui n'ont pas fait l'objet de convention d'avant-projet ou d'une entente de raccordement au moment du lancement de l'Appel d'offres) doivent, au plus tard le 28 avril 2023, procéder au retrait desdites demandes (les « **Exigences de retrait** »). Toutefois, les demandes d'études actives relatives à un service de point à point ou celles relatives à la fourniture d'électricité à des titulaires d'un droit exclusif de distribution au Québec autres qu'Hydro-Québec n'ont pas à être retirées. Le soumissionnaire doit confirmer le respect des Exigences de retrait en complétant le Formulaire d'Exigences de retrait électronique disponible à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/appels-propositions/>

Le Formulaire d'Exigences de retrait doit être transmis par voie électronique au Représentant officiel, et ce, comme mentionné ci-dessus, au plus tard le 28 avril 2023.

Les équipements de production ou projets de parc éolien suivants ne sont pas admissibles à l'Appel d'offres :

- ceux qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité avec le Distributeur, à moins que l'échéance de ce contrat ait lieu avant la plus hâtive des Dates admissibles offertes par le soumissionnaire. Dans ce cas, la date garantie de début des livraisons indiquée au contrat à intervenir en vertu de l'Appel d'offres ne pourra être antérieure à l'échéance du contrat en vigueur. Nonobstant ce qui précède, un agrandissement ou un rééquipement d'un parc éolien déjà en exploitation (existant) sous contrat avec le Distributeur pourrait être admissible, à condition que la production additionnelle fasse l'objet d'un mesurage indépendant à celui du parc éolien déjà en exploitation et que les modalités prévues au présent document d'Appel d'offres soient respectées;
- ceux dont la production est sous contrat avec une partie autre que le Distributeur pour une partie ou la totalité de la période visée par l'Appel d'offres. Nonobstant ce qui précède, un agrandissement ou un rééquipement d'un parc éolien déjà en exploitation sous contrat avec une partie autre que le Distributeur pourrait être admissible, à la condition que la production additionnelle fasse l'objet d'un mesurage indépendant à celui du parc éolien déjà en exploitation et que les modalités prévues au présent document d'Appel d'offres soient respectées;

- ceux pour lesquels une entente de raccordement avec le Transporteur est signée après la date du lancement de l'Appel d'offres;
- ceux pour lesquels une demande visant l'intégration au réseau d'Hydro-Québec en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (à l'exception d'une demande d'étude exploratoire comme prévu à l'article 1.9.5) est déposée dans OASIS après la date du lancement de l'Appel d'offres, incluant une demande d'étude d'impact, une demande d'avant-projet, ou tout autre type de demande similaire incluant une demande portant sur la réalisation d'une nouvelle étape dans un processus amorcé avant le lancement de l'Appel d'offres;
- ceux pour lesquels l'intéressé à soumissionner n'a pas respecté les Exigences de retrait.

Toute l'énergie produite par le parc éolien doit être vendue au Distributeur, à l'exception de l'énergie requise pour le fonctionnement des services auxiliaires et des pertes électriques jusqu'au point de livraison.

1.3.1 Origine de la production

L'électricité doit provenir d'un parc éolien et entièrement situé au Québec. Le parc éolien doit être raccordé au réseau intégré⁴ d'Hydro-Québec. Si le soumissionnaire offre une puissance garantie à partir d'un SSÉ, le SSÉ doit être rechargé exclusivement par les éoliennes.

Comme indiqué à l'article 1.2, l'Appel d'offres vise des projets dont la mise en service commerciale s'échelonne entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029. À cet effet, le Transporteur a réalisé une analyse du réseau afin d'identifier des zones susceptibles de permettre l'intégration potentielle de production éolienne pour une mise en service à l'horizon visé. La figure 1.3.1 présente les zones identifiées.

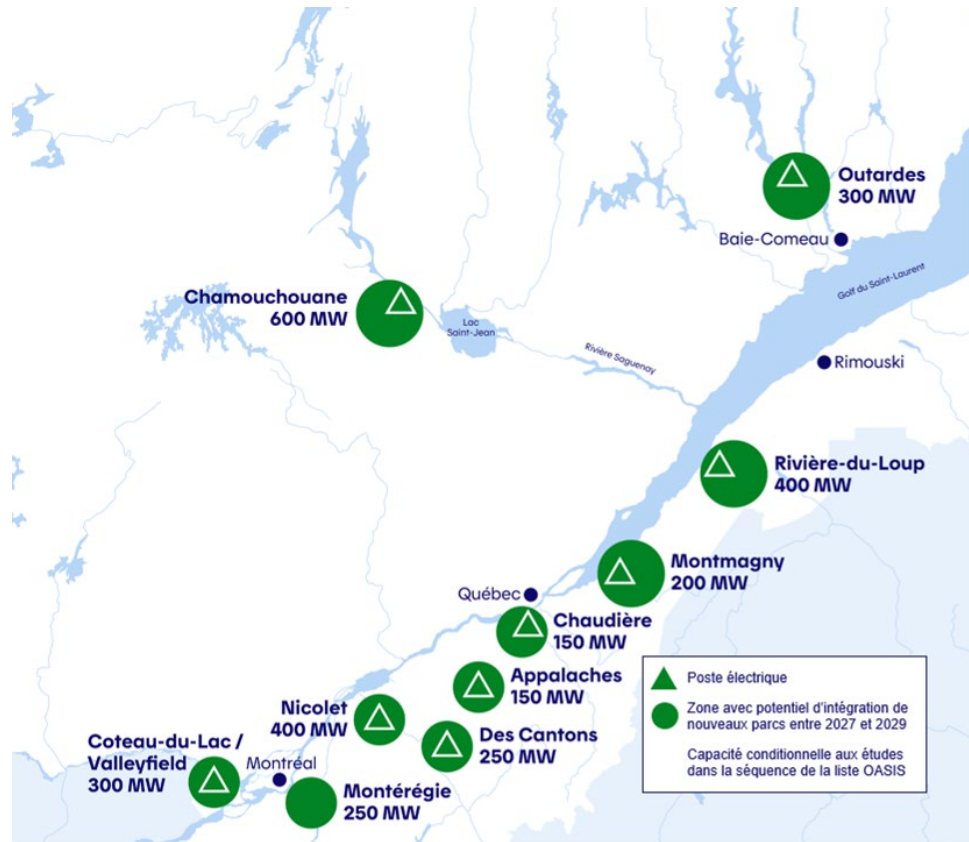
Pour être admissible à participer à l'Appel d'offres, l'emplacement du poste électrique du projet soumis doit permettre le raccordement du parc éolien dans l'une des zones avec potentiel d'intégration de nouveaux parcs entre 2027 et 2029 identifiées à la figure 1.3.1 (les « **Zones admissibles** »). La figure 1.3.1 présente également les capacités maximales potentielles de raccordement dans chacune des Zones admissibles. Ces capacités sont présentées à titre indicatif seulement et peuvent évoluer en fonction notamment des études d'impacts en cours.

Les Zones admissibles présentées ne sont pas circonscrites à la dimension ou au positionnement exact de celles-ci et sont à titre indicatif seulement dans le but de les repérer visuellement sur la carte. L'Annexe 4 donne plus de détails quant à chacune des Zones admissibles ainsi qu'aux conditions techniques de raccordement.

Les intéressés à soumissionner sont invités à participer à la conférence préparatoire (voir article 3.2.1), durant laquelle une présentation sera donnée en lien avec les modalités de l'appel d'offres, incluant notamment celles relatives aux Zones admissibles. Les intéressés à soumissionner sont également invités à demander au Transporteur de procéder à une étude exploratoire avant de procéder à toute étude ou démarche particulière (voir article 1.9.5). La date limite pour faire une demande d'étude exploratoire est indiquée à l'article 3.1. Le cas échéant, ils devront s'assurer que la localisation du poste de départ de leur parc éolien respecte les critères énoncés délimitant les Zones admissibles, comme détaillés à l'Annexe 4.

⁴ Le réseau intégré d'Hydro-Québec exclut le réseau des Îles-de-la-Madeleine et les autres réseaux autonomes.

Figure 1.3.1 – Zones admissibles



1.4 Potentiel énergétique du site

Le potentiel énergétique du projet proposé par le soumissionnaire doit avoir fait l'objet d'une évaluation par un expert. Le rapport d'expert exigé à la section 2.10.4 du Formulaire de soumission doit décrire les données de vent utilisées, les méthodes utilisées pour s'assurer de la qualité de ces données, l'analyse du potentiel éolien et la production anticipée d'électricité exprimée sous forme d'énergie moyenne nette à long terme sur une base mensuelle et annuelle au niveau 50 % (P50) ainsi que l'énergie annuelle nette long terme au niveau 90 % (P90). Le rapport d'expert doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un expert, comptant un minimum de cinq (5) années d'expérience ciblée en matière d'évaluation des ressources énergétiques et de production anticipée d'électricité.

1.5 Formule de prix admissible

La formule de prix proposée par le soumissionnaire doit comporter une composante de prix pour l'énergie (\$/MWh). Dans le cas d'un parc éolien qui inclut une puissance garantie par un SSÉ, le soumissionnaire doit ajouter une composante de prix pour la puissance (\$/kW-an). La composante de prix pour la puissance peut seulement être associée à la puissance garantie fournie par un SSÉ et doit être nulle en l'absence d'une telle garantie de puissance.

Chaque composante de prix peut être indexée annuellement en totalité ou en partie en fonction de l'IPC ou selon un taux fixe (comme prévu à l'Annexe 3). Pour chaque élément de la formule de prix, le prix de départ doit être exprimé en dollars canadiens au 1^{er} janvier 2023.

Une formule de prix qui décroît dans le temps n'est pas admissible sauf dans le cas où le prix de la composante en question est composé d'un prix de départ qui varie selon un taux d'indexation relié à un indice admissible. Dans un tel cas, la diminution éventuelle du prix ne pourrait résulter que de la diminution de la valeur de l'indice.

Pour chacune des dates garanties de début des livraisons que le soumissionnaire offre, il doit indiquer le prix de départ qu'il propose. Toutes les autres modalités de la soumission doivent demeurer inchangées. Le soumissionnaire doit indiquer, à la section 2.5 du Formulaire de soumission, la formule de prix et le prix de départ offerts, lesquels seront reproduits au contrat à intervenir. En cas de retard du soumissionnaire sur la date garantie de début des livraisons, l'indexation du prix est suspendue pendant la période de retard.

La définition et les règles d'application de l'indexation admissible sont fournies à l'Annexe 3.

Le soumissionnaire doit s'assurer que le prix offert couvre l'ensemble des coûts qu'il doit assumer et qu'il a tenu compte notamment de la taxe sur les services publics, qui fait partie des coûts qui incombent aux soumissionnaires pour produire de l'électricité.

Au moment d'établir le prix de l'électricité qu'il offre, il est difficile pour un soumissionnaire de savoir s'il obtiendra ou non une quelconque aide financière provenant de programmes gouvernementaux ou autres. C'est la raison pour laquelle le soumissionnaire doit établir le prix de l'électricité qu'il offre sans anticiper l'obtention d'une aide financière pour laquelle une entente de contribution officielle n'a pas été conclue à la date de dépôt des soumissions. Ainsi, le soumissionnaire n'a pas à assumer le risque lié à l'épuisement des fonds disponibles ou à un refus d'aide financière.

Par conséquent, le prix offert par le soumissionnaire doit faire abstraction de toute prime ou subvention qui serait offerte par des instances gouvernementales dans le cadre de programmes de support financier sous forme de subventions ou de primes liées à l'énergie renouvelable. Dans l'éventualité où un tel programme de support financier ou programme similaire serait en place lors du dépôt de sa soumission, au moment du début des livraisons ou durant la période d'exploitation du parc éolien, le soumissionnaire est tenu d'effectuer toutes les démarches requises et utiles pour bénéficier d'un tel programme et en aviser le Distributeur. Si un soumissionnaire retenu dans le cadre de l'Appel d'offres obtient une telle subvention ou prime d'encouragement ou une prime d'un programme similaire, il devra remettre au Distributeur un montant équivalant à 75 % de la prime qu'il reçoit. La part résiduelle de 25 % de la prime demeurera au bénéfice du soumissionnaire en compensation de tous les coûts associés à l'obtention et au maintien de la prime. Toutefois, l'obtention éventuelle d'une prime n'est pas prise en compte lors de l'analyse des soumissions.⁵

1.6 Manufacturier d'éoliennes

Le soumissionnaire doit inclure, à la section 2.10.1 de son Formulaire de soumission, une déclaration signée conjointement avec son manufacturier d'éoliennes à l'effet qu'ils ont conclu une entente pour la fabrication et la livraison des éoliennes requises pour le parc éolien.

Un soumissionnaire retenu au terme de l'Appel d'offres pourrait, dans le cadre de l'exécution du contrat à intervenir, avoir la possibilité de faire une demande de substitution de modèle d'éoliennes ou de manufacturier d'éoliennes, laquelle serait sujette notamment à l'approbation préalable du Distributeur.

⁵ Voir l'article 9.6 du Contrat-type (Annexe 5)

1.7 Garanties financières

Dans les contrats à intervenir, le Distributeur exige des soumissionnaires qu'ils déposent des garanties pour couvrir leurs engagements contractuels pour la période antérieure au début des livraisons (garantie de début des livraisons) et pour la période postérieure au début des livraisons (garantie d'exploitation). Le Distributeur exige également des garanties liées au démantèlement du parc éolien (garantie de démantèlement).

Compte tenu que le Distributeur et Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité (le « **Producteur** ») sont deux (2) entités d'une même société, le Producteur n'aura pas à fournir les garanties financières ci-haut décrites.

Les modalités relatives aux garanties financières sont prévues à l'article 10 du Contrat-type (Annexe 5).

1.8 Maturité technologique et certification des éoliennes

1.8.1 Certification des éoliennes

Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être exploitées commercialement pour une durée équivalente à la durée du contrat (section 2.10.3 du Formulaire de soumission). Une certification conforme aux normes IEC 61400 doit être produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales pour attester que la durée de vie utile des éoliennes est au minimum de 20 ans et, préférablement, équivalente à la durée du contrat. Le soumissionnaire doit s'engager à fournir une expertise technique à la fin de la certification pour garantir la durée de vie restante entre la certification et la durée du contrat si la certification n'atteste pas que la durée de vie utile des éoliennes est équivalente à la durée du contrat.

Si les éoliennes n'ont pas encore obtenu la certification conforme à ladite norme au moment du dépôt de la soumission, le contrat à intervenir comprendra une obligation de fournir cette attestation préalablement à l'avis de procéder à la livraison des éoliennes prévu à l'étape critique 2 du Contrat-type (Annexe 5).

1.8.2 Éoliennes adaptées au climat froid

Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être exploitées dans un climat froid et demeurer en opération normale jusqu'à concurrence d'une température de -30°C. Une certification à cet effet conforme aux normes IEC 61400 doit être produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales.

Si les éoliennes n'ont pas encore obtenu la certification conforme à ladite norme au moment du dépôt de la soumission, le contrat à intervenir comprendra une obligation de fournir cette attestation préalablement à l'avis de procéder à la livraison des éoliennes prévu à l'étape critique 2 du Contrat-type (Annexe 5).

De plus, les éoliennes doivent être équipées d'un système de dégivrage des pales pour minimiser les pertes de production sous des conditions d'accumulation de glace ou de givre et permettre un redémarrage rapide de l'éolienne.

1.9 Raccordement au réseau d'Hydro-Québec

1.9.1 Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau

Le projet de parc éolien que le soumissionnaire propose pour la livraison de l'électricité dans le cadre de l'Appel d'offres, lequel peut comprendre un SSÉ, doit respecter les normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau (Annexe 7). Le soumissionnaire doit, à cet effet, fournir à la section 2.11.5 du Formulaire de soumission, une lettre confirmant qu'il s'engage à respecter toutes les normes et exigences techniques de raccordement énoncées à l'Annexe 7.

Si les éoliennes choisies par le soumissionnaire ne permettent pas, par leur conception, de respecter ces normes et exigences techniques, le soumissionnaire doit notamment prévoir l'ajout dans le poste de départ des équipements de compensation dynamiques nécessaires pour satisfaire à ces normes et exigences. Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir dans sa soumission les caractéristiques, paramètres et modèles définissant ces équipements de compensation. Les coûts de tels équipements de compensation dynamiques ne sont pas pris en compte par le Transporteur dans l'évaluation des coûts du poste électrique et ne font pas partie des montants remboursés au soumissionnaire à titre de contribution pour le poste de départ conformément à l'article 1.9.4.2.

Des exigences techniques complémentaires applicables pour chaque projet retenu seront également fournies, le cas échéant, lors de l'avant-projet.

Sous réserve de l'article 1.3, si le soumissionnaire dépose une offre qui consiste en un agrandissement ou un rééquipement d'un parc éolien déjà en exploitation en ayant recours à un manufacturier différent ou une technologie différente du parc éolien déjà en exploitation, il revient au soumissionnaire de faire les arrangements électriques requis dans son poste de départ et de prévoir, au besoin, les équipements nécessaires afin que les exigences techniques de raccordement soient respectées dans leur intégralité, et notamment celles applicables au point de raccordement avec le réseau d'Hydro-Québec.

Toujours sous réserve de l'article 1.3, si un agrandissement ou un rééquipement d'un parc éolien est réalisé avec un manufacturier ou une technologie différente, le système de régulation de la tension associé aux nouvelles éoliennes devra être équipé d'un dispositif qui agit de manière à empêcher d'inter-réagir (dynamiquement) en opposition au système de régulation du parc éolien déjà en exploitation. Un système de compensation mutuelle ou l'utilisation d'une droite de statisme pour permettre le partage de la puissance réactive provenant des éoliennes de l'ensemble des parcs éoliens sont deux (2) exemples possibles de dispositifs.

1.9.2 Exigences pour les études à effectuer par le Transporteur

À la suite du dépôt des soumissions, les études pour estimer le coût des travaux de raccordement et de renforcement de réseau ainsi que le taux de pertes différentielles applicable sont réalisées à l'Étape 2 du processus de sélection des soumissions par le Transporteur à la demande du Distributeur. La façon dont les différentes composantes des coûts d'intégration sont calculées et prises en compte au moment de l'analyse des soumissions est décrite à l'article 2.4.1. Les informations nécessaires à ces études sont décrites à l'Annexe 8 et à la section 2.11 du Formulaire de soumission.

Ces études nécessitent, entre autres, l'analyse du comportement dynamique du réseau, ce qui implique obligatoirement la modélisation du comportement électrique du parc éolien proposé par le soumissionnaire. Compte tenu des délais que nécessitent de telles études de comportement de réseau et afin d'éviter de

retarder l'attribution des contrats, le Transporteur doit se familiariser au préalable avec la modélisation des différentes technologies qui sont proposées. Par conséquent, les intéressés à soumissionner doivent s'assurer d'obtenir auprès de leur manufacturier d'éoliennes une modélisation du comportement électrique des technologies proposées et de la transmettre au Représentant officiel, et ce, au plus tard, à la date indiquée à l'article 3.1.

L'intéressé à soumissionner a la responsabilité de fournir la modélisation dûment validée par le manufacturier concerné et les ingénieurs mandatés par le soumissionnaire du comportement électrique de chaque technologie proposée et, le cas échéant, les modèles et paramètres des équipements de compensation, le tout dans le format du progiciel PSS/E version 34.8 de la firme Siemens PTI que le Transporteur utilise pour ses études de comportement dynamique, et ce, au plus tard à la date indiquée à l'article 3.1. À la demande du Transporteur, la modélisation du parc éolien pourrait être exigée dans une version plus récente du progiciel PSS/E.

L'intéressé à soumissionner doit également déposer, au plus tard à la date indiquée à l'article 3.1, un rapport d'expert décrivant l'analyse attestant du bon fonctionnement de la modélisation du comportement électrique des équipements de production ainsi que la documentation associée. Ledit rapport, au moment de son dépôt, doit être vérifié et authentifié par un(e) ingénieur(e) membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Les instructions et informations requises relativement à la modélisation et au rapport d'expert sont indiquées à l'Annexe 8.

Si le comportement du parc éolien n'est pas conforme à celui des modèles et paramètres fournis, le Transporteur procédera au besoin à une nouvelle évaluation des coûts d'intégration du parc éolien au réseau de transport et c'est le fournisseur qui devra assumer les coûts additionnels des études et des ajouts au réseau, le cas échéant.

Pour les soumissionnaires retenus, il sera également requis de fournir les modèles et paramètres des technologies proposées dans le format de progiciel EMTP dès le début de la phase d'avant-projet pour le raccordement du parc éolien.

1.9.3 Travaux sur le réseau d'Hydro-Québec

Si un soumissionnaire est retenu pour conclure un contrat, il doit convenir d'une convention d'avant-projet ainsi que d'une entente de raccordement avec le Transporteur pour faire exécuter les travaux, le tout conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Un modèle-type de ces ententes est disponible sur le site Web du Transporteur à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport et de distribution sont réalisés par le Transporteur. Le coût de ces travaux est assumé par le Transporteur jusqu'aux maximums prévus aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Ce coût ne doit donc pas être pris en compte dans l'établissement du prix de l'électricité offert par le soumissionnaire. Cependant, avant le début de l'avant-projet, puis des travaux sur le réseau d'Hydro-Québec, le Transporteur exige du soumissionnaire qu'il dépose des garanties financières pour couvrir le remboursement de ces coûts dans l'éventualité où le projet à raccorder ne se réaliserait pas dans les délais prévus ou qu'il soit abandonné par le soumissionnaire ou le fournisseur au lieu prévu dans la soumission retenue. Le calcul du montant de ces

garanties financières et les modalités de dépôt sont indiqués dans le modèle des ententes susmentionnées. Ces garanties financières s'ajoutent aux garanties mentionnées à l'article 1.7.

1.9.4 Poste de départ

La tension du raccordement, qui peut être à moyenne tension (« **MT** ») ou à haute tension (« **HT** »), est déterminée par le Transporteur après le dépôt des soumissions. Pour les projets qui seront retenus, le Transporteur réalisera une étude d'avant-projet et la tension de raccordement pourra être modifiée pour des considérations technico-économiques.

Aux fins de l'Appel d'offres, le poste de départ du parc éolien est composé des deux (2) éléments suivants :

- les équipements reliant l'ensemble des éoliennes au poste électrique, ce qui inclut les transformateurs basse tension (« **BT** ») à MT (« **BT/MT** »), typiquement un transformateur d'environ 600 V/MT propre à chaque éolienne (le « **Réseau collecteur** »);
- un poste électrique qui, selon le cas, se résume à une (1) des deux (2) possibilités suivantes :
 - un poste de sectionnement, sans transformation du niveau de tension, composé des équipements requis pour le raccordement à MT du parc éolien au réseau de distribution d'Hydro-Québec, incluant les équipements de sectionnement à MT qui lui sont associés (le « **Poste de sectionnement** »); ou
 - un poste de transformation composé des équipements requis pour la transformation et le raccordement à HT du parc éolien au réseau de transport d'Hydro-Québec, incluant les équipements de sectionnement à MT qui lui sont associés (le « **Poste de transformation** »).

Les équipements de stockage d'énergie, si le soumissionnaire devait en prévoir l'ajout, incluant les équipements et appareillages servant à son raccordement dans le parc éolien, ne font pas partie du poste de départ.

1.9.4.1 Schémas unifilaires

Le soumissionnaire doit fournir, à la section 2.11.2 du Formulaire de soumission, les schémas unifilaires simplifiés suivants, incluant les équipements de compensation pouvant être requis pour satisfaire aux normes et exigences techniques d'Hydro-Québec, tel que précisé à l'article 1.9.1 :

- le Réseau collecteur, incluant le premier palier de transformation BT/MT;
- si le raccordement se fait au réseau de transport, le Poste de transformation, incluant le second palier de transformation MT/HT;
- si le raccordement se fait au réseau de distribution, le Poste de sectionnement, sans palier de transformation.

Le soumissionnaire doit également fournir, à la section 2.11.4 du Formulaire de soumission, une estimation du coût des études et des travaux de construction du Réseau collecteur depuis et incluant les transformateurs des éoliennes (BT/MT) jusqu'au point où les conducteurs du Réseau collecteur sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste électrique. Cette estimation doit être faite en dollars

de 2023, en remplissant la grille d'estimation des coûts de construction de son poste de départ fourni à l'Annexe 1 du Formulaire de soumission (Annexe 9).

1.9.4.2 Évaluation des coûts du poste de départ

Pour évaluer le coût du poste électrique, Hydro-Québec se base sur une configuration standard d'un poste extérieur tel que décrit à la section 2.11.3.1 du Formulaire de soumission. Le soumissionnaire doit toutefois remplir la grille d'estimation, en dollars de 2023, des coûts de construction de son poste de départ fourni à l'Annexe 1 du Formulaire de soumission (Annexe 9). Si le soumissionnaire a des exigences particulières qui diffèrent de la configuration standard, il doit les indiquer à la section 2.11.3.1 du Formulaire de soumission et le Transporteur les prend alors en compte dans l'évaluation du coût aux fins de l'analyse des soumissions. À défaut par le soumissionnaire d'indiquer ses exigences particulières, il reconnaît que le Transporteur n'en tiendra pas compte, et ce, même si les équipements sont montrés sur les schémas unifilaires du poste électrique.

Pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ensemble du poste de départ du parc éolien, incluant les parties BT, MT et HT, jusqu'au(x) point(s) de raccordement précisé(s) à l'entente de raccordement, sont sous la responsabilité du soumissionnaire.

Les appareils de comptage servant à enregistrer la quantité d'énergie pour la facturation sont fournis, installés et entretenus aux frais du Transporteur à l'exception du compteur lui-même dont le coût est à la charge du soumissionnaire. Le coût des équipements et des liens de télécommunication requis par le Transporteur pour l'exploitation du réseau électrique fait partie des coûts assumés par le Transporteur. Ils n'ont donc pas à être considérés par le soumissionnaire.

Le coût réel des études et des travaux de construction du poste de départ du parc éolien, auquel s'ajoute une allocation de 19 % pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation, sera remboursé aux soumissionnaires retenus aux conditions suivantes :

- le montant payé en remboursement du poste électrique, incluant l'allocation de 19 %, ne peut dépasser un montant maximum établi pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec, selon le niveau de tension nominale de raccordement au réseau et la puissance maximale à transporter du parc éolien, ces maximums applicables étant indiqués au tableau 1.9.4.2.
- le montant payé en remboursement du Réseau collecteur ne peut dépasser le moindre des deux (2) plafonds suivants :
 - la valeur de l'estimation présentée dans la soumission pour le Réseau collecteur et augmentée de l'allocation de 19 %, le tout indexé selon l'IPC, selon les règles d'application définies à l'Annexe 5;
 - le montant maximal établi en multipliant la contribution maximale indiquée au tableau 1.9.4.2 pour le Réseau collecteur n'appartenant pas à Hydro-Québec par la puissance maximale à transporter du parc éolien.

Si le nouveau poste de départ comprend des équipements déjà installés et en exploitation, ces équipements ne seront pas remboursés par Hydro-Québec.

Le guide concernant le remboursement à un producteur pour son poste de départ est disponible sur le site Web du Transporteur, en cliquant sur la rubrique « Convention, entente type et guide » à l'adresse suivante : <https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

Par conséquent, le soumissionnaire n'a pas à prendre en compte les coûts du poste de départ, qui lui seront remboursés par le Transporteur, dans l'établissement du prix de l'électricité qu'il offre au Distributeur, sauf pour la part de ces coûts qui excède les maximums applicables en vertu du tableau 1.9.4.2 puisque cette part est à sa charge.

TABLEAU 1.9.4.2

Contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ

	Centrales de moins de 250 MW		Centrales de 250 MW et plus	
	(1)	(2)	(1)	(2)
Tension nominale de raccordement au réseau	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec
Moins de 44 kV	77 \$/kW	65 \$/kW	36 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	123 \$/kW	103 \$/kW	57 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	209 \$/kW	176 \$/kW	99 \$/kW	83 \$/kW
<p>Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 192 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 161 \$/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quels (<i>sic</i>) que soient (<i>sic</i>) la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.</p> <p>Référence : Appendice J, <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>, 8 décembre 2022.</p>				

Si plusieurs installations de production d'électricité partagent le même poste électrique et le même point de livraison et que la somme des puissances maximales à transporter sur le réseau est égale ou supérieure à 250 MW, la contribution maximale d'Hydro-Québec pour le poste électrique sera alors calculée selon le seuil applicable au niveau de tension de raccordement indiqué aux colonnes (1) ou (2) pour les centrales de 250 MW et plus.

Pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, le coût réel des études et des travaux de construction du poste de départ du parc éolien est assumé par le Transporteur jusqu'à concurrence des seuils indiqués au tableau 1.9.4.2 (colonne (2)), lesquels excluent l'allocation de 19 % pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation. Pour le Réseau collecteur, les coûts assumés par le Transporteur ne pourront dépasser le moindre des deux (2) plafonds suivants :

- la valeur de l'estimation présentée dans la soumission pour le Réseau collecteur indexée selon l'IPC, selon les règles d'application prévues à l'Annexe 3;

- le montant maximal établi en multipliant la contribution maximale indiquée au tableau 1.9.4.2 pour le Réseau collecteur appartenant à Hydro-Québec par la puissance maximale à transporter du parc éolien.

Le tableau 1.9.4.2 est reproduit à partir du tableau de la section B de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en date du lancement de l'Appel d'offres. Le soumissionnaire doit fixer le prix qu'il offre pour l'électricité en fonction de ces niveaux de contribution attendus. Il est à prévoir que les niveaux de contribution fixés dans les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* évoluent au fil des années. Nonobstant de tels changements, les modalités de remboursement du poste de départ fixées au Contrat-type (Annexe 5) font en sorte que les niveaux nets de contribution maximale d'Hydro-Québec sont cristallisés aux valeurs du tableau 1.9.4.2.

Nonobstant ce qui précède, si les niveaux de contribution susmentionnés devaient évoluer suivant une décision de la Régie en ce sens avant la date de dépôt des soumissions, le Distributeur émettra un addenda à l'Appel d'offres reflétant ces nouvelles contributions dans un délai raisonnable.

Si, à la suite du dépôt de sa soumission, un soumissionnaire modifie le type ou la configuration du poste de départ ou encore y inclut des exigences particulières qu'il n'a pas fournies au Formulaire de soumission, il assumera les coûts supplémentaires associés à ces modifications.

1.9.5 Étude exploratoire

Comme le coût d'intégration d'un parc éolien au réseau d'Hydro-Québec peut avoir un impact significatif sur le coût total de l'électricité offerte et, par conséquent, sur la faisabilité et la compétitivité d'un projet face aux projets concurrents, les intéressés à soumissionner ont la possibilité de demander au Transporteur de réaliser une étude exploratoire portant sur le raccordement local de leur projet afin d'obtenir un signal quant au scénario et aux coûts de raccordement.

L'étude exploratoire est facultative et vise à fournir aux intéressés à soumissionner une solution de raccordement local de leur projet, telle que préconisée par le Transporteur, en y incluant une estimation paramétrique des coûts ainsi qu'un délai préliminaire de réalisation des travaux.

Cette étape additionnelle vise à éviter que des coûts significatifs soient engagés dans la préparation d'une soumission pour laquelle le coût de transport de l'électricité serait prohibitif et la rendrait peu compétitive, ou pour laquelle les délais de raccordement ne permettraient pas de respecter la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire. Elle vise également à assurer que l'emplacement du poste électrique du projet présenté permet le raccordement du parc éolien au réseau dans l'une des Zones admissibles, conformément à l'article 1.3.1.

Puisque l'étude a uniquement pour but de fournir une estimation sommaire des coûts et des délais de réalisation d'un scénario d'intégration du projet faisant l'objet de la demande d'étude exploratoire, elle ne doit en aucun cas être interprétée comme une solution finale d'intégration.

Des études complémentaires doivent être réalisées au moment de l'évaluation des soumissions en fonction notamment des combinaisons effectuées à l'Étape 3 du processus de sélection (voir article 2.4). Des études plus approfondies seront réalisées, le cas échéant, après la signature de la convention d'avant-projet en vue de l'intégration du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec. La tension de raccordement et le point de raccordement pourraient, entre autres, être modifiés.

Pour effectuer une demande d'étude exploratoire, l'intéressé à soumissionner doit utiliser le formulaire prévu à cette fin sur la page suivante du site Web du Transporteur :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

Des frais fixes de 5 000 \$ plus taxes applicables sont exigés pour chaque demande d'étude exploratoire.

La démarche à suivre pour effectuer une demande d'étude exploratoire est décrite au lien suivant :

<https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/2017-12-20-demarche-suivre-dec-2017.pdf>

L'intéressé à soumissionner qui effectue une demande d'étude exploratoire est tenu d'en informer le Représentant officiel.

Pour être réalisée à temps pour le dépôt des soumissions, une demande d'étude exploratoire doit être effectuée avant la date indiquée à l'article 3.1.

1.10 Attributs environnementaux

Tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité du parc éolien demeurent la propriété exclusive du Distributeur.

Aux fins de l'Appel d'offres, les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service du parc éolien;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le Distributeur sera alors titulaire de tous les attributs environnementaux associés directement ou indirectement à la production d'électricité du parc éolien.

Le soumissionnaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le Distributeur et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article et pour assurer la traçabilité desdits attributs environnementaux. Les frais reliés auxdites démarches et à la production des documents précités engagés par le soumissionnaire retenu sont facturés au Distributeur.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du soumissionnaire, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au Distributeur afin de donner effet aux présentes.

Les modalités relatives aux attributs environnementaux sont présentées au Contrat-type (Annexe 5).

1.11 Accréditation à un système de gestion environnementale

Lors de l'exécution du contrat, le Fournisseur (au sens du Contrat-type) devra fournir au Distributeur un document attestant de son accréditation ou de celle de sa société-mère à un système de gestion environnementale de type engagement 14001 dans les 18 mois suivant la mise en service du parc éolien. La mise en place d'un tel système milite en faveur d'une meilleure prise en charge par le Fournisseur ou sa société-mère des impacts environnementaux associés à ses activités.

2 Chapitre 2 - Processus de sélection

2.1 Introduction

Pour l'analyse des soumissions reçues, le Distributeur procède conformément au processus décrit dans la Procédure. Ce processus est illustré sous la forme d'un diagramme à l'Annexe 1 et comporte les trois (3) étapes suivantes :

Étape 1 : l'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales;

Étape 2 : le classement des soumissions;

Étape 3 : le choix de la combinaison optimale.

Ces trois (3) étapes sont plus amplement décrites aux articles suivants.

Le Distributeur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert indépendant de son choix pour déterminer si le soumissionnaire répond aux conditions des étapes décrites ci-dessous.

Finalement, les engagements du soumissionnaire indiqués à sa soumission seront reproduits au contrat à intervenir.

2.2 Évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales (Étape 1)

En plus de devoir satisfaire aux exigences mentionnées au Chapitre 1, chaque soumission est évaluée afin de vérifier si elle satisfait aux exigences minimales décrites ci-après. Une soumission qui ne satisfait pas à l'une des exigences minimales n'est pas retenue pour l'Étape 2.

2.2.1 Localisation et droits sur le site

À la section 2.7 du Formulaire de soumission, le soumissionnaire doit identifier le site qu'il propose. L'emplacement du poste électrique du projet doit permettre le raccordement du parc éolien dans l'une des Zones admissibles, conformément à l'article 1.3.1.

À la section 2.7.3 du Formulaire de soumission, le soumissionnaire doit démontrer la conformité du site avec les lois et règlements applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme (plan métropolitain, schéma d'aménagement et de développement, règlement de contrôle intérimaire (RCI), règlement de zonage et autres règlements municipaux ou locaux). Ces documents doivent être émis par les autorités régionales et locales compétentes qui administrent le territoire dans lequel le projet est situé.

Le soumissionnaire doit également démontrer qu'il a obtenu ou qu'il a entrepris des démarches pour obtenir les droits sur l'ensemble des terrains qui composent le site de son projet. Les documents requis à l'appui de ces démarches diffèrent selon le caractère privé ou public des terrains requis pour la réalisation du projet.

Si le soumissionnaire est le propriétaire des terrains requis pour la réalisation du projet ou s'il détient des droits d'usage (ou autres types de droits fonciers), une copie des titres de propriété ou des documents attestant de ses droits doit être fournie à la section 2.7.4.1 du Formulaire de soumission.

Dans le cas où le projet est situé en partie ou en totalité sur des terrains privés n'appartenant pas au soumissionnaire, ce dernier doit détenir des lettres d'intention ou des contrats d'octroi d'option valides pour au moins 30 % des unités d'évaluation sur lesquelles sont situées les infrastructures du projet. Les unités d'évaluation sont utilisées à des fins de taxation municipale. Chaque unité d'évaluation est désignée par un numéro de matricule qui apparaît au compte de taxes foncières. Ces documents doivent être fournis à la section 2.7.4.1 du Formulaire de soumission.

Dans le cas où le projet est situé en partie ou en totalité sur les terres publiques suivantes :

- des terres du domaine de l'État provincial sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRN) ou de tout autre ministère ou d'un organisme public au sens de la *Loi sur les terres du domaines de l'État* (RLRQ, c. T-8.1);
- des terres du domaine de l'État provincial, dont la gestion a été déléguée à une MRC;
- le territoire domanial fédéral;
- des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5);
- des terres des catégories I, IN, IA, IA-N, IB et IB-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, c. R-13.1);
- des terrains appartenant à une municipalité (notamment des emprises de routes ou de chemins publics);

le soumissionnaire doit soumettre une preuve écrite, notamment une résolution, une lettre d'intention ou une autre entente équivalente pour l'attribution des droits fonciers requis, incluant tout droit nécessaire à l'exploitation du parc éolien, signée en bonne et due forme par un représentant autorisé de toute autorité publique compétente concernée. Dans tous les cas, l'engagement de l'autorité publique compétente doit porter sur la totalité des terrains requis pour la réalisation du projet. Ces documents doivent être fournis à la section 2.7.4.2 du Formulaire de soumission.

Si l'autorité publique compétente émet des lettres d'intention à plus d'un intéressé pour un même site, le Distributeur s'assure de considérer une seule soumission pour un même site au sein de chaque combinaison de soumissions qui seront formées à l'Étape 3 du processus de sélection.

2.2.2 Expérience du soumissionnaire

Le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience dans le développement ou dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité de nature similaire à celui proposé sur une base commerciale. À la section 3.1.2 du Formulaire de soumission, le soumissionnaire doit démontrer qu'il détient cette expérience. Son expérience sera également évaluée à l'Étape 2 du processus de sélection selon les informations demandées à l'article 2.3.6.

2.2.3 Délais de raccordement et intégration du parc éolien

À la section 2.11.6 du Formulaire de soumission, le soumissionnaire doit indiquer la date de mise sous tension initiale demandée pour son projet et le délai requis, en nombre de jours calendrier, pour débiter les livraisons d'électricité après la mise sous-tension initiale du poste de départ.

Tous les travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement ferme au réseau d'Hydro-Québec du parc éolien proposé doivent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire. Le Distributeur se base sur une évaluation préparée, à sa demande, par le Transporteur pour déterminer, parmi les dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire, lesquelles satisfont à cette exigence. Cette évaluation est réalisée séparément pour chacune des dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire, faisant en sorte, par exemple, qu'au sein d'une même offre, l'année la plus tardive offerte puisse satisfaire à cette exigence alors que les années les plus hâtives offertes ne le permettraient pas.

Le projet soumis doit également se conformer aux conditions techniques de raccordement énoncées à l'Annexe 4, lesquelles peuvent influencer la date de mise en service commerciale du projet.

Une offre-année pour laquelle les travaux d'intégration requis pour assurer le raccordement ferme du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec ne peuvent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons offerte par un soumissionnaire sera éliminée et non retenue pour les fins de l'Étape 2 du processus de sélection.

2.2.4 Appui du Milieu local

Pour les fins de l'Appel d'offres, le « **Milieu local** » se définit comme étant un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une municipalité régionale de comté (MRC);
- une municipalité locale;
- un conseil de bande;
- une régie intermunicipale;
- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;
- une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;
- une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;
- la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Gouvernement de la nation crie.

Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local qui administre le territoire où sera implanté le parc éolien. À cet effet, il doit joindre à la section 2.9.1 du Formulaire de soumission, une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local. Dans le cas où le projet est situé sur plus d'un Milieu local, le soumissionnaire doit fournir une copie certifiée conforme d'une résolution de chaque Milieu local. Par exemple, dans le cas d'un projet situé exclusivement dans une municipalité locale, la résolution doit provenir de la municipalité locale et de la municipalité régionale de comté. Dans le cas d'un projet situé exclusivement dans une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (LRC 1985, ch. I-5), la résolution doit provenir du conseil de bande. L'appui dudit Milieu local qui administre le territoire où se situe le projet peut prendre la forme d'un « appui de principes »; les parties n'ont pas à convenir de l'ensemble des modalités d'appui pour le dépôt des soumissions.

2.2.5 Paiements fermes versés à la Collectivité locale

Pour les fins de l'Appel d'offres, la « **Collectivité locale** » se définit comme étant une collectivité représentée, selon le cas, par :

- une municipalité locale;
- une MRC agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;
- un conseil de bande;
- une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;
- une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;
- la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Gouvernement de la nation crie;
- le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

La participation à l'Appel d'offres est réservée à tout soumissionnaire qui démontre qu'il versera à la Collectivité locale qui administre le territoire où sera implanté le parc éolien un montant annuel de 6 227 \$ par MW installé sur le territoire de ladite Collectivité locale. Pour plus de certitude, ce montant exclut les bénéfices estimés en cas de prises de participation dans le parc éolien.

Ce montant devra être indexé le 1^{er} janvier 2029, et ensuite au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé.

Le soumissionnaire doit fournir à la section 2.9.2 du Formulaire de soumission une copie des ententes signées avec la Collectivité locale relatives auxdits paiements fermes, incluant les modalités relatives à l'indexation du montant, lesquels paiements doivent être conformes aux exigences du présent article.

2.2.6 Durée du contrat

Le soumissionnaire doit indiquer, à la section 2.4 du Formulaire de soumission, la durée du contrat, laquelle ne doit pas être inférieure à 20 ans et ne doit pas être supérieure à 30 ans à partir de la date de début des livraisons d'électricité, conformément à l'article 1.2.

2.2.7 Date garantie de début des livraisons

Le soumissionnaire doit indiquer, à la section 2.3 du Formulaire de soumission, lesquelles des Dates admissibles indiquées à l'article 1.2 il est prêt à offrir comme date garantie de début des livraisons. La date garantie de début des livraisons choisie par le Distributeur sera indiquée dans le contrat à intervenir.

2.3 Classement des soumissions (Étape 2)

Les soumissions ayant satisfait aux exigences minimales de l'Étape 1 sont évaluées individuellement en fonction d'un ensemble de six (6) critères. Les critères applicables sont présentés au tableau 2.3 avec la pondération qui leur est associée.

TABLEAU 2.3
CRITÈRES D'ÉVALUATION

Critères	Pondération
Coût de l'électricité	60
Contenu Québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien	12
Développement durable	18
Capacité financière	2
Faisabilité du projet	6
Expérience pertinente	2
Total	100

Les pointages obtenus pour chacun des critères sont additionnés pour établir le pointage total et les offres-années sont classées en fonction du pointage total obtenu. Les offres-années les mieux classées à l'Étape 2 accèdent à l'étape suivante du processus de sélection.

Le Distributeur retient un nombre d'offres-années suffisant pour assurer que les quantités recherchées puissent être comblées dans leur ensemble, qu'il existe une compétitivité suffisante entre les soumissionnaires et que plusieurs combinaisons de soumissions puissent être formées dans le respect des exigences posées.

Les critères d'évaluation sont décrits ci-après. La pondération des sous-critères associés aux critères non-monétaires est présentée au tableau A.1.1 à l'Annexe 1.

2.3.1 Coût de l'électricité

À la section 2.5 du Formulaire de soumission, le soumissionnaire doit indiquer le prix offert et son choix d'indexation, conformément aux dispositions de l'article 1.5.

Pour les fins de l'Étape 2, le coût de l'électricité est établi en tenant compte des éléments suivants :

- le prix de l'énergie et, le cas échéant, le prix de la puissance garantie fournie par un SSÉ offerts par le soumissionnaire, incluant les formules d'indexation proposées et acceptées par le Distributeur;
- les coûts de transport applicables, lesquels incluent :
 - le coût du poste de départ du projet jusqu'à hauteur du maximum applicable;
 - les coûts de raccordement;
 - les coûts de plafonnement, le cas échéant;
 - les coûts de renforcement de réseau;

- le taux de pertes électriques différentielles (le projet peut accroître ou réduire les pertes sur le réseau);
- le coût évité d'investissements futurs sur le réseau, s'il y a lieu;
- tout autre frais additionnel faisant partie de la formule de prix proposé par le soumissionnaire.

Les quantités d'énergie et de puissance garantie fournies par un SSÉ offertes par le soumissionnaire sont prises en compte dans l'évaluation du coût de l'électricité incluant les coûts de transport. Les coûts de transport applicables sont estimés sur la base d'une étude sommaire réalisée par le Transporteur, comme prévu à l'article 1.9. Les flux monétaires annuels des coûts composant le coût de l'électricité sur toute la durée du contrat sont actualisés en dollars de 2023, puis traduits en un coût d'électricité exprimé en \$/MWh.

Le nombre de points accordés à une offre-année est établi en comparant son coût avec celui de l'offre-année comportant le coût le plus bas. Ainsi, cette dernière se voit attribuer le maximum de points pour ce critère, soit 60 points, et toute autre offre-année obtient un pointage basé sur un ratio en lien avec l'offre-année ayant le coût le plus bas.

2.3.2 Contenu québécois basé sur les dépenses globales du parc éolien

Pour la réalisation du parc éolien, le soumissionnaire peut s'engager à ce qu'un pourcentage des dépenses globales du parc éolien soient réalisées au Québec. Le cas échéant, le soumissionnaire doit indiquer à la section 2.12 de son Formulaire de soumission, le niveau de contenu québécois qu'il s'engage à atteindre dans le cadre de la réalisation du parc éolien (le contenu québécois garanti ou CQG).

Les règles et modalités relatives à la détermination du contenu québécois sont prévues à l'Annexe VIII du Contrat-type (Annexe 5).

L'engagement de CQG pris par le soumissionnaire est évalué par le Distributeur. Le nombre de points accordés est établi de la façon suivante :

	Nombre de points accordés
Si CQG \geq 60 %	12
Si 50 % < CQG < 60 %	8
Si 30 % < CQG \leq 50 %	4
Si CQG \leq 30 %	0

L'attribution des points se fait selon la méthodologie suivante : le nombre de points accordés à une offre pour laquelle le CQG est supérieur à 50 % mais inférieur à 60 % est établi de la façon suivante : l'offre qui comporte un CQG de 50 % se voit attribuer quatre (4) points, l'offre qui comporte un CQG qui se situe entre 50 % et 60 % se voit attribuer des points selon une fonction linéaire entre quatre (4) et huit (8) points, et l'offre qui comporte un CQG de 60% ou plus se voit attribuer douze (12) points.

Les soumissionnaires retenues qui ont pris un engagement de CQG devront soumettre au Distributeur, dans le cadre de l'exécution du contrat, un rapport relatif au contenu québécois atteint. Les modalités relatives à la production de ce rapport ainsi que le processus de vérification sont plus amplement expliquées au Contrat-type (Annexe 5).

Dans le cas où le niveau garanti de contenu québécois n'est pas atteint, des pénalités s'appliqueront conformément aux modalités présentées au Contrat-type.

2.3.3 Développement durable

Le critère de développement durable utilisé pour évaluer le projet proposé par le soumissionnaire est appliqué selon les sous-critères décrits ci-après. La répartition des points entre ces différents éléments est présentée au tableau A.1.1 à l'Annexe 1.

2.3.3.1 Implantation dans le milieu

Pour les fins de l'Appel d'offres, l'expression « **Communautés autochtones** » réfère aux communautés autochtones identifiées à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/nos-relations-avec-les-autochtones/portrait-des-nations.html>.

Cette expression s'applique également à un regroupement de ces Communautés autochtones, si ce regroupement est doté d'une organisation représentative appuyée par les Communautés autochtones constitutives.

L'implantation dans le milieu est évaluée selon deux (2) critères :

- plan d'insertion du projet (2 points);
- consultation des Communautés autochtones concernées (2 points).

2.3.3.1.1 Plan d'insertion du projet

Le soumissionnaire doit présenter un plan d'insertion portant notamment sur les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes à l'égard du projet et la démarche réalisée et planifiée pour favoriser l'acceptation du projet par le milieu ainsi que les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui sont proposées.

Ce plan doit avoir été communiqué au Milieu local et une copie doit être jointe à la section 2.9.3 du Formulaire de soumission avec toutes les pièces pertinentes permettant d'évaluer la qualité de l'information transmise et des consultations effectuées auprès des parties prenantes concernées.

Le Plan d'insertion devrait inclure notamment les informations suivantes :

- la liste des parties prenantes potentiellement concernées par le projet;
- le mode de consultation adopté auprès de chaque partie prenante identifiée;
- la liste des représentations et des consultations effectuées et à venir;
- la documentation produite à des fins d'information et de consultation;
- le résumé des préoccupations formulées par les parties prenantes consultées et des moyens de mitigation proposés;
- une liste des impacts ainsi que des retombées directes et indirectes pour le milieu hôte;
- si applicable, à la section 2.9.3.1 du Formulaire de soumission, les engagements du soumissionnaire en lien avec le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers*, fourni à l'Annexe 6.

Le soumissionnaire qui fournit de façon claire ces informations de telle sorte que le Distributeur puisse en apprécier la qualité se verra attribuer deux (2) points.

2.3.3.1.2 Consultation avec les Communautés autochtones

Le Distributeur évaluera ensuite la façon dont les Communautés autochtones potentiellement concernées par le projet ont été consultées. L'évaluation du Distributeur sera fondée sur les principes énoncés dans les documents suivants :

- Québec (2015). *Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles* accessible à l'adresse suivante : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/saa/administratives/orientations/fr/2015-02-document-intention-promoteurs.pdf?1605704762>

Ce document décrit le cadre général dans lequel se déroulent les démarches de consultation. L'intéressé à soumissionner y trouvera de l'information générale sur les Communautés autochtones, sur les différents moyens qu'un promoteur peut déployer pour assurer des relations harmonieuses avec les Communautés autochtones aux différentes étapes d'un projet, ainsi que sur les obligations des uns et des autres. Un intéressé à soumissionner qui se questionne sur les Communautés autochtones potentiellement concernées par son projet peut s'adresser, sans s'y limiter, aux ressources identifiées à la section 4 de ce document.

- Québec (2020). *Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-demarche-autochtones-initiateur-projet.pdf>

Ce document fournit de l'information complémentaire au document précédent. Plus particulièrement, l'intéressé à soumissionner trouvera à la section 1, un énoncé des principes favorisant l'établissement de relations harmonieuses avec les Communautés autochtones. La section 2 donne des indications plus spécifiques quant aux actions à poser pour informer et consulter les Communautés autochtones.

Si applicable, le soumissionnaire peut décrire son approche auprès des Communautés autochtones à la section 2.9.4 du Formulaire de soumission. Un soumissionnaire qui peut démontrer avoir appliqué les principes énoncés dans ces documents se verra attribuer deux (2) points. Si le Distributeur constate que le soumissionnaire a fourni un effort pour favoriser l'établissement de relations harmonieuses avec les Communautés autochtones, mais que les principes n'ont pas été entièrement appliqués, un (1) seul point sera attribué.

2.3.3.2 Participation communautaire

Une participation du Milieu local au projet (participation communautaire ou PC) à hauteur d'environ 50% est favorisée dans le cadre de l'Appel d'offres.

Si applicable, les engagements du soumissionnaire en lien avec la participation communautaire seront reproduits au contrat à intervenir.

La participation communautaire est évaluée selon deux (2) critères :

- le niveau de participation du Milieu local (6 points);
- la participation des Communautés autochtones (5 points).

2.3.3.2.1 Niveau de participation du Milieu local

À la section 3.1 du Formulaire de soumission, le soumissionnaire doit décrire la structure légale et le contrôle de l'entité qui développera et possédera le parc éolien, et assurera l'exécution du contrat à intervenir. Si cette structure est appelée à évoluer dans le temps, le soumissionnaire doit décrire la nature et le but des changements à intervenir.

La description doit inclure, le cas échéant, la liste des entités qui composent le soumissionnaire, dont le Milieu local, la proportion de leurs participations respectives, leurs rôles et le nom de la société-mère. Si les entités sont elles-mêmes détenues par d'autres entités, ou si cette société-mère est elle-même détenue par une autre société-mère, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un organigramme à jour de la chaîne de détention des entités ou sociétés et indiquer leurs participations respectives.

Si le soumissionnaire n'est pas une société ouverte, il doit fournir le nom des individus qui le contrôlent et fournir les mêmes renseignements pour sa société-mère, s'il y a lieu.

Le soumissionnaire dont le projet présente une participation communautaire doit, à la section 1.1 du Formulaire de soumission, s'assurer que chacune des entités du Milieu local ayant une participation dans le projet signe la soumission. Le soumissionnaire doit, le cas échéant, joindre la copie d'une résolution du conseil de la MRC ou de la municipalité locale ou du conseil dûment constitué de chaque Communauté autochtone ou de la régie intermunicipale autorisant le représentant autorisé à déposer et signer la soumission ou, une copie certifiée d'une résolution du conseil de la MRC ou de la municipalité locale ou du conseil dûment constitué de chaque Communauté autochtone ou de la régie intermunicipale à laquelle est jointe une certification attestant que le représentant autorisé a la capacité d'engager le Milieu local.

Pour l'évaluation du niveau de participation du Milieu local, le soumissionnaire doit démontrer que le Milieu local détient une participation avec droit de vote dans son projet de parc éolien au moment du dépôt de sa soumission et pour la durée du contrat à intervenir. Pour plus de précisions, le pourcentage de participation par le Milieu local au projet est égal au pourcentage de votes détenu directement ou indirectement par le Milieu local dans les actions, parts ou autres titres de propriété du Fournisseur (au sens du Contrat-type) donnant droit à l'élection des administrateurs du Fournisseur ou toute autre personne responsable de l'administration du Fournisseur. Pour ce faire, le soumissionnaire doit inclure une déclaration par laquelle il s'engage à maintenir un niveau de participation (exprimé en pourcentage) du Milieu local dans le projet.

Il est à noter que le soumissionnaire n'est pas tenu de constituer formellement son partenariat au moment du dépôt de sa soumission. Il devra toutefois joindre, à la section 3.1 du Formulaire de soumission, et ce, pour chaque entité constituant le partenariat à intervenir, une entente de participation ou tout autre type de document de même nature dûment signé par les parties, attestant dudit partenariat pour la construction et l'exploitation du projet soumis et de son engagement à constituer une entité conforme aux engagements de la soumission si celle-ci est retenue.

Tout soumissionnaire qui apporterait des changements significatifs à la structure légale proposée impliquant un changement à l'égard des entités qui le composent, de leurs rôles ou de leurs participations pourrait voir sa soumission jugée non conforme.

Selon l'engagement pris par le soumissionnaire à cet égard, ce dernier pourrait se voir allouer des points. Un soumissionnaire qui ne s'engage pas formellement à maintenir un certain niveau de participation du Milieu local ou qui s'engage sur un niveau inférieur à 10 % n'obtiendra aucun point. Un soumissionnaire qui s'engage à maintenir une participation supérieure ou égale à 10 %, mais inférieure à 30 % obtiendra deux (2) points. Un soumissionnaire qui s'engage à maintenir une participation supérieure ou égale à 30 %, mais inférieure à 50 % obtiendra quatre (4) points. Un soumissionnaire qui s'engage à maintenir la participation du Milieu local à 50 % ou plus obtiendra six (6) points.

	Nombre de points attribués
Si $PC \geq 50 \%$	6
Si $30 \% \leq PC < 50 \%$	4
Si $10 \% \leq PC < 30 \%$	2
Si $PC < 10 \%$	0

2.3.3.2 Participation des Communautés autochtones

Pour l'évaluation de la participation des Communautés autochtones, un soumissionnaire qui s'engage à maintenir une participation directe d'au moins une Communauté autochtone potentiellement concernée par le projet obtiendra les cinq (5) points prévus pour ce critère, et ce, peu importe le niveau de participation. Un regroupement composé exclusivement de Communautés autochtones incluant, sans s'y restreindre, au moins une Communauté autochtone potentiellement concernée par le projet sera accepté par le Distributeur si ce regroupement est doté d'une organisation représentative appuyée par les Communautés autochtones constitutives.

2.3.3.3 Retombées économiques pour les Communautés autochtones

À la section 2.9.5 du Formulaire de soumission, le soumissionnaire doit joindre toute entente avec la ou les Communautés autochtones potentiellement concernées par le projet de parc éolien, et signée par celles-ci, dans laquelle sont pris des engagements susceptibles d'engendrer des retombées économiques pour la ou les Communautés autochtones.

Ces engagements peuvent porter notamment sur les éléments suivants :

- contrats à des entreprises autochtones;
- emplois réservés à des membres des Communautés autochtones;
- programmes de formation de la main-d'œuvre autochtone;
- investissements dans des infrastructures communautaires;
- autres formes de paiement.

La ou les ententes doivent avoir fait l'objet d'une signature par les parties concernées pour être considérées par le Distributeur lors de l'évaluation. Les ententes de principe ou autre forme d'engagement préliminaire seront acceptées. Un soumissionnaire obtiendra les trois (3) points prévus pour ce critère si au moins une entente précitée est jointe à la soumission.

2.3.4 Capacité financière

La capacité financière du projet proposé par le soumissionnaire est jugée en tenant compte des éléments décrits ci-après.

2.3.4.1 Notation de crédit

La solidité financière du soumissionnaire est établie notamment sur la base de la notation de crédit qu'il obtient auprès des agences de notation identifiées à l'Annexe 2. S'il y a lieu, le Distributeur tient également compte des notations de crédit des sociétés affiliées au soumissionnaire si celles-ci acceptent de garantir les obligations du soumissionnaire dans le cadre du contrat à intervenir. Dans ce cas, le soumissionnaire doit clairement identifier, à la section 3.2.1 du Formulaire de soumission, l'identité de cette société affiliée et fournir la lettre d'engagement de la société affiliée à l'effet qu'elle se porte garante des obligations du soumissionnaire dans le cadre du contrat.

Lorsque plus d'un partenaire s'associent dans une coentreprise, le Distributeur évalue la solidité financière de chacun des partenaires et la pondère en fonction de la participation de chacun des partenaires dans la coentreprise. Si l'un des partenaires n'a pas de notation de crédit, il ne reçoit pas de point dans cette évaluation.

La répartition des points en fonction de la notation de crédit du soumissionnaire est présentée au tableau suivant.

Grille de pondération associée à la solidité financière

COTE (Moody's)	Nombre de points attribués
A3 et mieux	2,0
Baa1	1,6
Baa2	1,2
Baa3	0,8
Ba1 à Ba3	0,4
B1 à B3	0
Caa	0
Ca et moins	0
Sans cote	0

La grille est basée sur les cotes de crédit de Moody's. Les équivalences pour les cotes de Standard & Poor's et de DBRS sont présentées à l'Annexe 2.

2.3.4.2 Plan de financement

Le soumissionnaire doit démontrer sa capacité à réaliser le projet sur le plan financier. Pour ce faire, le soumissionnaire doit décrire, à la section 3.2.2 du Formulaire de soumission, la structure de contrôle de chaque partenaire et en parallèle la structure financière, les sources de fonds propres et le plan de financement par dette, en y détaillant expressément toutes les sources de financement prévues.

À la lecture de la soumission, le Distributeur doit être en mesure de visualiser et d'anticiper la composition de la structure de financement, l'état des démarches de financement et la capacité d'exécution du projet

de financement dans les délais requis selon la plus hâtive des dates garanties de début de livraisons offertes, de même que toute autre démarche de financement du projet, incluant le dépôt de garanties financières selon les dispositions du Contrat-type (Annexe 5) et toute démarche gouvernementale, s'il y a lieu. La performance du soumissionnaire et de ses affiliés dans le cadre de contrats conclus antérieurement avec le Distributeur sera aussi prise en compte.

Pour appuyer son plan de financement, le soumissionnaire doit soumettre, pour chaque partenaire, les documents suivants, ainsi que tout document ou justificatif considéré pertinent par le soumissionnaire :

- modélisation financière pro forma;
- lettre d'intention d'une institution financière;
- termes du financement;
- lettre d'intention des partenaires investisseurs et autorisation des conseils d'administration, le cas échéant;
- autorisation ou lettre d'intention des autorités gouvernementales, le cas échéant.

2.3.4.3 Structure de détention et de financement

Le soumissionnaire doit illustrer par un organigramme la structure de détention et la structure de financement démontrant l'allocation des fonds propres et de la dette aux divers véhicules de détention.

La soumission doit aussi expliquer, au-delà des divers véhicules de détention et/ou des filiales de la société-mère, qui, en amont du projet, exerce un contrôle et assume la responsabilité financière du projet proposé tant au niveau de la dette que des fonds propres ou de toutes autres responsabilités qui découlent du contrat d'approvisionnement en électricité.

Tous les soumissionnaires sont tenus de divulguer toutes les affiliations et relations d'affiliation, les coentreprises ou les filiales à part entière de manière suffisamment détaillée pour permettre au Distributeur de déterminer de manière adéquate la structure d'entreprise du soumissionnaire. Les soumissionnaires sont tenus de fournir des informations complètes et précises. Tout soumissionnaire ne fournissant pas des informations complètes et adéquates pourrait voir sa soumission rejetée pour non-conformité.

En outre, les soumissionnaires sont tenus de divulguer et de documenter toutes les affiliations directes et indirectes et les relations d'affiliation, financières ou autres, entre le soumissionnaire et Hydro-Québec, y compris toute relation dans laquelle Hydro-Québec a une participation financière ou un droit de vote (direct ou indirect) dans le soumissionnaire ou le projet proposé par le soumissionnaire. Ces relations engloberaient, mais ne se limitent pas :

- aux accords d'entreprise ou autres accords conjoints, les coentreprises, les opérations conjointes, qu'il y ait ou non un contrôle;
- à la participation minoritaire (moins de 50 % de l'entreprise détenue);
- aux accords de développement conjoint;
- aux secteurs opérationnels qui sont consolidés dans le cadre du processus d'information financière;
- aux parties liées ayant une propriété commune;

- aux accords de crédit, d'obligations et de financement, qu'il y ait ou non un élément de capitaux propres convertibles; et
- aux filiales à part entière.

2.3.4.4 Sources de financement

Source des fonds propres (équité) : Le soumissionnaire doit indiquer les sources des fonds propres et comment les partenaires entendent financer leur participation au projet. Qu'il s'agisse d'émissions par un partenaire de capital-actions, de capital-actions émis par la société de projet ou encore de placements privés, le soumissionnaire doit indiquer qui sont les investisseurs au projet et faire la démonstration de leur capacité de financer cette participation au projet.

Source du financement par dette : Le soumissionnaire doit démontrer l'état d'avancement du projet de financement par dette du projet, idéalement, par le dépôt d'une lettre d'intention (lettre de confort) émanant d'une institution financière et indiquant que le projet faisant l'objet de la soumission a été révisé à la satisfaction du prêteur et à la lumière des exigences de l'Appel d'offres et du Contrat-type (Annexe 5).

2.3.5 Faisabilité du projet

La faisabilité du projet proposé par le soumissionnaire est jugée en tenant compte des éléments décrits ci-après.

2.3.5.1 Plan directeur de réalisation du projet

Le soumissionnaire doit présenter un plan directeur de réalisation de son projet portant notamment sur les principales activités liées au projet, les délais, le cheminement critique, les dates clés et le degré d'avancement du projet à la date de dépôt de la soumission. Le plan directeur doit permettre de respecter la plus hâtive des dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire.

À la section 2.8 du Formulaire de soumission, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes :

- **Permis** – fournir la liste de tous les droits, permis et autorisations requis pour la réalisation de son parc éolien ainsi que l'autorité compétente responsable d'émettre lesdits droits, permis et autorisations. Indiquer également la date de demande et la date prévue d'obtention de chaque droit, permis et autorisation;
- **Droits fonciers** (droits superficiaires, servitudes, droits de passage, etc.) - décrire l'état d'avancement et les délais prévus pour l'obtention des droits fonciers pour les terrains identifiés à la section 2.7.4 du Formulaire de soumission et selon les exigences de l'article 2.2.1 ;
- **Échéancier directeur du projet** – fournir l'échéancier directeur du parc éolien en fonction de la plus hâtive des dates garanties de début des livraisons offertes en indiquant clairement le cheminement critique du projet et l'avancement prévu de chacune des étapes clés, incluant notamment les étapes complétées et à venir en lien avec l'obtention des autorisations environnementales.

Dans l'évaluation de ce critère, le Distributeur ne vise pas à poser un jugement sur l'acceptabilité environnementale du projet. Le Distributeur cherche plutôt à évaluer la qualité et le réalisme du plan

directeur et la capacité du soumissionnaire de mener à bien, dans des délais raisonnables, l'exercice devant conduire à l'obtention des droits, permis et autorisations requis pour la réalisation du projet.

Un maximum de quatre (4) points est attribué à ce critère.

2.3.5.2 Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique

Le rapport d'expert décrivant le potentiel énergétique du site mentionné à l'article 1.4 doit être joint à la section 2.10.4 du Formulaire de soumission.

Les points seront accordés en fonction de la qualité des données utilisées et du réalisme de l'estimation de la production énergétique anticipée dans ce rapport d'expert.

Un soumissionnaire obtiendra deux (2) points pour un rapport d'expert complet établi avec les données provenant de mâts de mesure au site ou près du site, un (1) point pour un rapport d'expert complet établi avec les données génériques provenant de simulations ou de modèles météorologiques de réanalyse au site et aucun point pour un rapport incomplet ou irréaliste.

Qualité des données et du rapport d'expert	Nombre de points
Rapport d'expert complet établi avec les données provenant de mâts de mesure au site ou près du site	2
Rapport d'expert complet établi avec les données génériques provenant de simulations ou de modèles météorologiques de réanalyse au site	1
Rapport incomplet ou irréaliste	0

2.3.6 Expérience pertinente

À la section 3.1.1 du Formulaire de soumission, le soumissionnaire doit fournir la structure organisationnelle du projet incluant les consultants prévus et décrire les titres et responsabilités propres à chacun.

À la section 3.1.2 du Formulaire de soumission, le soumissionnaire doit décrire l'expérience et les réalisations antérieures du soumissionnaire ou celles de ses sociétés affiliées, de même que celles de ses partenaires, consultants et principaux fournisseurs dans le développement de projets similaires à celui proposé.

Les informations fournies seront évaluées par le Distributeur en considérant les facteurs suivants :

- l'expérience du soumissionnaire et celle de ses sociétés affiliées dans la réalisation de projets de nature et d'envergure similaires à celui proposé au Distributeur;
- l'expérience des partenaires, consultants et principaux fournisseurs ayant participé à la soumission;
- la structure organisationnelle de la direction de projet;
- la liste du personnel-clé affecté au projet et leurs qualifications.

Jusqu'à deux (2) points seront attribués pour ce critère.

2.4 Choix de la combinaison optimale (Étape 3)

À l'Étape 3 du processus de sélection, des combinaisons de soumissions sont constituées à partir des soumissions retenues à l'Étape 2, et ce, afin de combler les quantités recherchées.

Une évaluation du coût de chacune des combinaisons est établie afin d'identifier celles qui pourraient constituer la meilleure solution sur la base du coût unitaire actualisé exprimé en dollars par mégawattheure (\$/MWh). Cette évaluation considère le coût de la fourniture, les pertes, le plafonnement ainsi que les coûts de transport en prenant notamment en compte les impacts entre les différentes soumissions d'une combinaison.

Au terme de l'Étape 3, le Distributeur retiendra la combinaison optimale, c'est-à-dire la combinaison présentant le coût unitaire actualisé le plus bas et lui permettant d'atteindre les quantités recherchées.

2.4.1 Prise en compte du coût de transport

Le Distributeur prend en considération, lors du processus de sélection, l'impact de chaque soumission sur le coût total de transport applicable, d'abord pour chaque soumission à l'Étape 2 du processus de sélection, puis pour chacune des combinaisons de soumissions analysées à l'Étape 3 dudit processus.

L'impact sur le coût de transport tient compte, le cas échéant et sans s'y limiter, des éléments énumérés à l'article 2.3.1, auxquels s'ajoutent le coût de renforcement du réseau principal (735 kV) découlant de l'addition des nouveaux parc éoliens.

Les études et estimations réalisées par le Transporteur à la demande du Distributeur ont pour but d'établir une base de comparaison entre les différentes soumissions qui sont analysées. Elles ne constituent d'aucune façon une étude d'intégration complète. En aucun temps, le Distributeur ne s'engage à réaliser ou à faire réaliser par le Transporteur une telle étude d'intégration complète pour mesurer l'impact de l'une quelconque des soumissions sur le coût de transport applicable.

Comme une évaluation détaillée de l'impact de chacune des soumissions sur le coût total de transport est à la fois trop longue et trop coûteuse à réaliser, la procédure suivante est appliquée.

À l'Étape 2 du processus de sélection, le Transporteur effectuera une étude sommaire pour déterminer un scénario de raccordement pour chaque soumission. Sur la base de ce scénario, le Transporteur fournira une estimation du coût du poste électrique, le tout jusqu'à concurrence des contributions maximales d'Hydro-Québec applicables au coût du poste de départ (voir l'article 1.9.4). Le Transporteur fournira également une estimation du coût de raccordement au réseau régional, du taux des pertes électriques et des délais requis pour réaliser les différents travaux. Si le projet proposé a comme effet d'éviter ou de reporter des investissements qui auraient autrement été requis dans le cadre de la croissance du réseau du Transporteur, ces coûts seront estimés pour ce projet.

À l'Étape 3, le Transporteur analysera les combinaisons d'offres identifiées par le Distributeur. Le Transporteur établira si des économies ou des coûts de transport et/ou des délais de raccordement additionnels sont générés par le fait que les soumissions sont regroupées dans une même combinaison, par exemple lorsqu'elles peuvent être intégrées au réseau d'Hydro-Québec par l'ajout d'infrastructures communes de transport. Le coût de renforcement du réseau principal est également évalué pour chaque combinaison de soumissions.

3 CHAPITRE 3 - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

3.1 Échéancier

L'échéancier ci-après reflète les principales étapes de l'Appel d'offres. Les dates fournies ci-après le sont à titre indicatif seulement et sont sujettes à modifications par addenda.

<ul style="list-style-type: none"> Conférence préparatoire 	4 avril 2023 13h30, heure de Montréal
<ul style="list-style-type: none"> Conférence technique 	5 avril 2023 13h30, heure de Montréal
<ul style="list-style-type: none"> Ouverture de la période d'inscription à l'Appel d'offres 	6 avril 2023
<ul style="list-style-type: none"> Date limite de dépôt du Formulaire de demande d'étude exploratoire 	1 ^{er} mai 2023 avant 16h, heure de Montréal
<ul style="list-style-type: none"> Date limite de dépôt du Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres et réception du paiement des frais d'inscription (Avis d'intention de soumissionner) Date limite de dépôt du Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres pour les manufacturiers d'éoliennes (aucuns frais à déboursier) 	25 mai 2023 avant 16h, heure de Montréal
<ul style="list-style-type: none"> Date limite de dépôt de la modélisation du comportement électrique du parc éolien (article 1.9.2) Date limite de dépôt du rapport d'expert sur la modélisation du comportement électrique du parc éolien (article 1.9.2) 	7 juillet 2023 avant 16h, heure de Montréal
<ul style="list-style-type: none"> Date limite de dépôt des questions 	28 août 2023 avant 16h, heure de Montréal
<ul style="list-style-type: none"> Date limite pour demander l'/les enveloppe(s) Secure Exchanges requise(s) préalablement au dépôt des soumissions 	6 septembre 2023 avant 16h, heure de Montréal
<ul style="list-style-type: none"> Dépôt des soumissions 	12 septembre 2023 avant 16h, heure de Montréal
<ul style="list-style-type: none"> Ouverture des soumissions 	13 septembre 2023 13h30, heure de Montréal
<ul style="list-style-type: none"> Annonce publique des soumissions retenues (à titre indicatif) 	Décembre 2023

3.2 Conférences préparatoires

3.2.1 Conférence préparatoire

La conférence préparatoire a pour but de présenter les modalités de l'Appel d'offres, incluant notamment celles relatives aux Zones admissibles, et de permettre aux intéressés à soumissionner et aux manufacturiers d'éoliennes d'obtenir des réponses à leurs questions.

La conférence préparatoire a lieu à la date et l'heure indiquée à l'article 3.1 sous la forme d'une webdiffusion.

Le lien pour accéder à cet événement sera disponible via le site Web du Distributeur à l'adresse électronique suivante :

<https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/appels-propositions/>

Afin de ne pas perturber le déroulement de la séance virtuelle, les participants sont invités à se brancher quelques minutes avant le début de la séance. Les participants devront s'identifier par leur prénom, nom de famille et l'organisation qu'ils représentent. Aucun pseudonyme n'est autorisé.

La conférence se déroulera en français. Une période de questions se tiendra à la fin de la séance virtuelle et les questions en français et en anglais seront acceptées.

Après la conférence préparatoire, un registre des participants et un enregistrement de la webdiffusion, incluant les questions posées et les réponses données durant la période de questions, seront affichés sur le site Web du Distributeur indiqué plus haut.

Il n'est pas obligatoire de s'inscrire à la conférence préparatoire pour y participer. La participation à la conférence préparatoire n'est pas obligatoire pour présenter une soumission.

3.2.2 Conférence technique

La conférence technique a pour but de présenter les exigences concernant la modélisation du comportement électrique des équipement de production et le rapport d'expert, qui servent à réaliser les études à effectuer par le Transporteur telles que décrites à l'article 1.9.2, et de permettre aux intéressés à soumissionner et aux manufacturiers d'éoliennes d'obtenir davantage d'informations.

Une conférence technique en français est disponible via le site Web du Distributeur à l'adresse électronique suivante :

<https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/appels-propositions/>

Le visionnement de cette conférence technique est recommandé pour tout intéressé à soumissionner afin de préparer une soumission conforme aux exigences de raccordement du Transporteur.

3.3 Inscription à l'Appel d'offres

3.3.1 Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres

Tout intéressé à soumissionner ou manufacturier d'éoliennes doivent remplir le Formulaire d'inscription électronique disponible à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/appels-propositions/>

Le Formulaire d'inscription doit être transmis par voie électronique au Représentant officiel au plus tard à la date limite indiquée à l'article 3.1.

Ce formulaire constitue, pour l'intéressé à soumissionner, son avis d'intention de déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres. Par ailleurs, l'inscription par un manufacturier d'éoliennes lui permettra de poser des questions dans le cadre de l'Appel d'offres. À noter que pour les manufacturiers d'éoliennes, aucuns frais d'inscription n'est exigible.

À défaut par l'intéressé à soumissionner d'acheminer ce formulaire et d'avoir acquitté les frais d'inscription exigés dans les délais prescrits, l'intéressé à soumissionner n'est pas admissible à déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres. Les participants à l'Appel d'offres doivent :

- i) remplir toutes les sections du Formulaire d'inscription électronique;
- ii) faire attester le Formulaire d'inscription électronique par un représentant autorisé;
- iii) joindre au Formulaire de soumission électronique une preuve démontrant que le représentant identifié est dûment autorisé par son organisation à inscrire celle-ci à l'Appel d'offres;
- iv) effectuer un transfert bancaire à l'ordre d'Hydro-Québec pour le paiement des frais d'inscription selon les modalités prévues à l'article 3.3.2.
- v) joindre au Formulaire de soumission électronique une preuve confirmant que le paiement a été effectué au plus tard à la date et l'heure limites indiquées à l'article 3.1.

Tout Formulaire d'inscription incomplet sera refusé.

Sur réception du formulaire d'inscription et du paiement des frais inhérents, selon le cas, le Distributeur transmet aux participants, par l'intermédiaire du Représentant officiel, un accusé de réception avec un code d'utilisateur confidentiel lui permettant d'adresser ses questions au Représentant officiel.

Ce code devra paraître sur toute correspondance relative à l'Appel d'offres. Les questions destinées au Représentant officiel devront être posées sur le site Web du Distributeur à l'adresse électronique précitée.

3.3.2 Frais d'inscription à l'Appel d'offres

Les frais d'inscription à l'Appel d'offres sont de 2 000 \$, plus les taxes applicables, et doivent être acquittés par transfert bancaire selon les instructions suivantes et au plus tard à la date indiquée à l'article 3.1. Ces frais ne sont pas remboursables. Le frais d'inscription est un montant unique à payer par l'intéressé à soumissionner, et ce, peu importe le nombre de soumissions qu'il entend déposer.

Transfert bancaire :

Identification :	006 - Banque Nationale du Canada
Adresse :	324, rue des Forges, Trois-Rivières (Québec) G9A 2G8
Numéro de transit :	00261
Numéro de compte :	02-868-26
Swift :	BNDCCAMMINT

Après avoir effectué le transfert bancaire pour payer les frais d'inscription, le soumissionnaire doit préparer un avis de dépôt bancaire comprenant les informations suivantes. Cet avis de dépôt bancaire devra être inclus dans le Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres.

Avis de dépôt bancaire relatif à l'Appel d'offres 2023-01	
Objet du dépôt bancaire :	Frais d'inscription
Nom de la personne morale, société, corporation ou coentreprise à facturer	
L'adresse complète de facturation :	
L'adresse postale si différente de l'adresse de facturation :	
Le montant total du transfert bancaire pour les frais d'inscription :	
Montant des taxes applicables :	
Joindre au tableau une pièce justificative confirmant que le transfert bancaire a été réalisé par l'intéressé à soumissionner	

3.4 Communications avec les soumissionnaires

Toute communication, question ou demande relative à l'Appel d'offres doit obligatoirement être transmise électroniquement au Représentant officiel à compter de la date de lancement de l'Appel d'offres et doit s'effectuer à partir du site Web du Distributeur à l'adresse électronique mentionnée ci-dessous.

Le Distributeur s'engage à répondre aux questions qui lui sont adressées par les intéressés à soumissionner et manufacturiers d'éoliennes qui sont dûment inscrits pourvu que ces questions lui aient été soumises au plus tard à la date et l'heure limites indiquées à l'article 3.1. Les questions et réponses seront disponibles sur le site Web du Distributeur à l'adresse suivante sans identifier le demandeur :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois>

Aucune interprétation, révision ou autre communication du Distributeur concernant le présent document d'Appel d'offres n'est valide à moins qu'elle ne soit transmise par écrit par le Représentant officiel.

Le Distributeur n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information que l'intéressé à soumissionner ou le manufacturier d'éoliennes obtient verbalement ou d'une autre source.

3.5 Vérification du document d'Appel d'offres

L'intéressé à soumissionner est responsable de prendre connaissance de chacune des clauses du document d'Appel d'offres, d'en comprendre pleinement le sens et l'intention, et de se renseigner sur l'objet et les exigences de tous les documents en faisant partie intégrante.

Pendant la période de soumission, si l'intéressé à soumissionner estime avoir besoin d'éclaircissements ou de précisions sur le contenu du document d'Appel d'offres, il doit obligatoirement adresser une demande écrite au Représentant officiel.

De même, l'intéressé à soumissionner doit aviser le Représentant officiel de toute divergence, contradiction, omission dans le document d'Appel d'offres et, le cas échéant, obtenir toute interprétation qu'il juge nécessaire du Distributeur.

À la suite de ces demandes si, de l'avis du Distributeur, des modifications au document d'Appel d'offres s'avèrent nécessaires, celles-ci sont faites sous forme d'un addenda dûment émis par le Distributeur. Cet addenda sera émis avant la date limite de dépôt des soumissions.

3.6 Addenda

Toute modification au document d'Appel d'offres est faite sous forme d'addenda émis par le Distributeur et fait partie intégrante du document d'Appel d'offres. Les addendas sont transmis par voie électronique à tous les intéressés à soumissionner dûment inscrits en vertu de l'article 3.3.1. Les addendas sont également affichés sur le site Web du Distributeur mentionné à l'article 3.3.

3.7 Formulaire de soumission

Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences du document d'Appel d'offres. Le soumissionnaire est tenu de répondre à toutes les questions et fournir toutes les informations et tous les documents demandés. Toutes les pièces justificatives doivent être clairement identifiées et présentées conformément aux exigences décrites au Formulaire de soumission, dans le même format et suivant le même ordre que ce dernier. Le soumissionnaire qui néglige de fournir de façon précise et complète les renseignements demandés au Formulaire de soumission peut voir sa soumission rejetée. Dans le cas où un soumissionnaire juge qu'une question ne s'applique pas à son projet, le soumissionnaire doit inscrire comme réponse la mention « S/O » et fournir une justification.

Si, selon le soumissionnaire, le Formulaire de soumission ne permet pas de donner une description adéquate de son projet, il peut y ajouter des renseignements et des pages supplémentaires au besoin. Cependant, ceci ne le dégage pas de son obligation de fournir tous les renseignements demandés au Formulaire de soumission. Toute documentation d'ordre général qui n'est pas exigée, comme les bulletins d'informations et les prospectus contenant des données techniques et financières, peut être incluse avec la soumission. Cette documentation complémentaire est acceptée à titre d'information seulement.

Le nom du soumissionnaire, le nom du parc éolien et le numéro de l'Appel d'offres doivent apparaître sur toutes les pages de sa soumission ainsi que sur tout document que le soumissionnaire transmet au Distributeur avec sa soumission.

Le soumissionnaire qui présente plus d'une soumission doit compléter un Formulaire de soumission pour chacune des soumissions. Chaque soumission doit être présentée sous pli séparé. Chaque Formulaire de

soumission doit être dûment rempli sous forme électronique à l'aide d'un logiciel de traitement de texte et signé, en y joignant tous les documents demandés et transmis conformément à l'article 3.8.

Le document d'Appel d'offres est la propriété du Distributeur et il ne peut être utilisé qu'à la seule fin de préparer une soumission.

3.8 Dépôt des soumissions

Le soumissionnaire doit présenter sa soumission selon les exigences prévues à l'article 3.7 et au présent article 3.8. Le soumissionnaire qui présente plus d'une (1) soumission doit déposer chacune des soumissions séparément.

Avant la date et l'heure limites de dépôt des soumissions indiquées à l'article 3.1, le soumissionnaire doit déposer sa soumission par voie électronique en utilisant une ou plusieurs enveloppes Secure Exchanges, selon le cas. Aucune enveloppe Secure Exchanges reçue après la date et l'heure limites de dépôt des soumissions indiquées à l'article 3.1 ne sera ouverte. Si l'envoi de la soumission est effectué avec plusieurs enveloppes, toutes les enveloppes doivent être reçues avant la date et l'heure limites de dépôt des soumissions indiquées à l'article 3.1 pour que la soumission soit considérée complète par le Distributeur.

Le soumissionnaire est responsable de s'assurer que sa soumission est transmise dans son intégralité et dans les délais impartis.

Les documents électroniques composant la soumission doivent être soumis sous le format Microsoft Office (MS Word et Excel), version 2020 ou plus récente, ainsi qu'en format PDF. Toutefois, les documents provenant d'une tierce partie ou ceux comportant des signatures peuvent être soumis uniquement en format PDF, en autant qu'ils puissent être facilement imprimés. L'avis de dépôt bancaire, décrit à l'article 3.8.3, doit être inclus dans la soumission. Dans tous les cas, la nomenclature des documents inclus dans la soumission doit être conforme aux exigences décrites à l'article 3.7.

Le Distributeur ne rembourse aucuns frais au soumissionnaire relatifs à la préparation de sa soumission.

3.8.1 Enveloppe Secure Exchanges pour le dépôt des soumissions

Pour déposer chaque soumission, le soumissionnaire doit demander une enveloppe Secure Exchanges requis au Représentant officiel en utilisant le bouton situé sur le site Web de l'Appel d'offres, puis en complétant le formulaire en ligne disponible au lien suivant :

<https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/>

Cette démarche pour obtenir l'enveloppe doit être effectuée avant la date et l'heure limites indiquées à l'article 3.1. Le Représentant officiel enverra l'enveloppe sécurisée au contact indiqué dans le formulaire en ligne. Suite à la réception de la première enveloppe, le soumissionnaire peut générer lui-même des enveloppes supplémentaires, selon son besoin. Le processus d'envoi de la première enveloppe n'est pas automatisé, le soumissionnaire doit donc prévoir un délai pouvant varier selon la demande, mais n'excédant pas un (1) jour ouvrable, avant de recevoir la première enveloppe Secure Exchanges requise pour le dépôt de sa soumission. Chaque enveloppe a une capacité maximale de 2,4 Giga-octets de données. Il n'y a pas de limite à la quantité d'enveloppes Secure Exchanges qu'un soumissionnaire peut demander via le formulaire en ligne.

Le soumissionnaire doit télécharger tous les documents requis pour la soumission dans une(des) enveloppe(s) Secure Exchanges et la(les) transmettre(s) au Représentant officiel selon les instructions émises par celui-ci au soumissionnaire.

3.8.2 Déclaration de la possibilité de conflit d'intérêts et Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec

Dans le cadre du processus de l'Appel d'offres, les soumissionnaires sont assujettis au *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/data/fournisseurs/pdf/code-de-conduite.pdf>

Le soumissionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

De plus, s'il y a chez le soumissionnaire une personne occupant une fonction en relation directe avec la préparation de la soumission ou en détenant des intérêts financiers, qui est parente ou alliée (père, mère, fils, fille, frère, sœur, conjoint ou conjointe de droit ou de fait, belle-sœur, beau-frère) d'un employé du Distributeur participant au processus de sélection relatif à l'Appel d'offres, il doit en aviser le Distributeur. Une telle situation ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de traiter avec le Distributeur. La déclaration de cette situation vise à permettre l'analyse des soumissions et, le cas échéant, l'attribution du contrat dans le respect du *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres*.

La déclaration du soumissionnaire de la possibilité de conflit d'intérêts et l'engagement du soumissionnaire concernant le *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* doivent se faire au moyen d'un avis annexé à la section 1.1 du Formulaire de soumission.

3.8.3 Frais d'analyse de la soumission

Le soumissionnaire doit, pour chaque soumission qu'il dépose, payer un frais d'analyse non remboursable qui sera utilisé pour compenser le coût de l'évaluation des soumissions, à moins que la soumission ait été rejetée selon les dispositions de l'article 3.10.

Les frais minimums d'analyse de soumission sont de 12 000 \$, plus taxes applicables, pour un projet dont la puissance contractuelle offerte est de 20 MW ou moins. Les frais d'analyse augmenteront de 500 \$ pour chaque MW supérieur à 20 MW, jusqu'à un maximum de 75 000 \$, plus taxes applicables. Ces frais d'analyse incluent l'analyse de l'offre principale, ainsi que deux (2) variantes.

L'article 3.8.8 détermine ce qui différencie une offre principale d'une variante, ainsi que le maximum de variantes autorisées pour l'Appel d'offres.

Le soumissionnaire doit payer les frais d'analyse de la soumission en effectuant un transfert bancaire au montant requis au plus tard à la date et l'heure limites du dépôt des soumissions indiquées à l'article 3.1.

Transfert bancaire :

Identification :	006 - Banque Nationale du Canada
Adresse :	324, rue des Forges, Trois-Rivières (Québec) G9A 2G8

Numéro de transit :	00261
Numéro de compte :	02-868-26
Swift :	BNDCCAMMINT

Après avoir effectué le transfert bancaire pour payer les frais d'analyse de la soumission, le soumissionnaire doit préparer un avis de dépôt bancaire comprenant les informations suivantes. Cet avis de dépôt bancaire devra être inclus dans le Formulaire de soumissions.

Avis de dépôt bancaire relatif à l'Appel d'offres 2023-01	
Objet du dépôt bancaire :	Frais d'analyse de la soumission
Nom du parc éolien :	
Nom du soumissionnaire :	
Nom de l'entreprise à facturer :	
Adresse complète de facturation :	
Adresse postale complète (si différente de l'adresse de facturation) :	
Puissance contractuelle (MW) la plus élevée offerte entre l'offre principale ou variantes :	
Le montant total du transfert bancaire pour les frais d'analyse de la soumission :	
Montant des taxes applicables :	
Joindre au tableau une pièce justificative confirmant que le transfert bancaire a été réalisé par le soumissionnaire	

3.8.4 Signature de la soumission

Si le soumissionnaire est une personne morale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par son conseil d'administration. La résolution du conseil d'administration du soumissionnaire doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est une société, une coentreprise ou une coopérative, la soumission doit être signée par chacun des associés, membres ou par une personne dûment autorisée par la société, la coentreprise ou la coopérative comme prévu à la section 1.1 du Formulaire de soumission. La procuration en faveur de chacun des signataires doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est composé d'une municipalité régionale de comté (MRC), la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par le conseil des maires. Une résolution du conseil de la MRC à cet effet doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est composé d'une municipalité locale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par son conseil municipal. Une résolution du conseil de la municipalité locale à cet effet doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est composé d'une ou de plusieurs Communautés autochtones, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par chaque Communauté autochtone concernée. Une résolution à cet effet du conseil dûment constitué de chaque Communauté autochtone doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est composé d'une régie intermunicipale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par le conseil d'administration de la régie intermunicipale. La résolution du conseil d'administration de la régie intermunicipale doit être jointe à la soumission.

Si applicable, chaque membre provenant du Milieu local participant à la soumission doit être signataire de la soumission.

Le soumissionnaire doit désigner une personne aux fins de communication avec le Distributeur (section 1.2 du Formulaire de soumission).

3.8.5 Attestation de Revenu Québec (ARQ)

Le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à la section 3.3 du Formulaire de soumission une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation doit être valide et ne pas être délivrée après la date et l'heure limites de dépôt de la soumission. Cette attestation indique que, à ces date et heure de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Lorsqu'une soumission est déposée par une coentreprise, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une Attestation de Revenu Québec.

Une Attestation de Revenu Québec doit également être produite par le soumissionnaire retenu au moment de la signature du contrat à intervenir.

Toutes les informations relatives à l'Attestation de Revenu Québec, ainsi que les démarches à effectuer par le soumissionnaire pour obtenir une telle attestation, sont présentées à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/>

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » apparaissant à la section 3.3.1 du Formulaire de soumission et le joindre à sa soumission.

3.8.6 Validité de la soumission

La soumission doit être valide jusqu'à la date du 30 août 2024, inclusivement.

3.8.7 Confidentialité

La soumission est confidentielle.

Le soumissionnaire reconnaît toutefois que, dans le cadre du processus d'évaluation des soumissions, le Distributeur peut divulguer toute information présentée dans une soumission au Représentant officiel, aux consultants indépendants et au personnel d'Hydro-Québec ayant un rôle dans l'évaluation des soumissions (les « **Représentants** »). De plus, le soumissionnaire reconnaît que le Distributeur est tenu de déposer, lorsque la Régie le requiert, toute information présentée dans une soumission. Dans tous ces cas, les Représentants et la Régie seront informés de l'obligation de préserver la confidentialité de la soumission.

Le contrat à intervenir sera rendu public en totalité au moment du dépôt à la Régie par le Distributeur de sa demande d'approbation des contrats.

3.8.8 Variantes

Le soumissionnaire peut déposer dans une même soumission, en plus de son offre principale et en même temps que celle-ci, jusqu'à deux (2) variantes. Une soumission peut donc comporter jusqu'à trois (3) offres, à la fois distinctes et mutuellement exclusives.

Une variante peut comporter des différences sur les éléments suivants :

- la puissance installée du parc éolien;
- le prix, notamment si le soumissionnaire désire le faire varier en fonction de la durée du contrat ou du niveau de tension auquel son projet pourrait être raccordé au réseau d'Hydro-Québec ou si son projet partage un point de livraison commun à un (ou plusieurs) autre parc éolien;
- l'équipement de production (incluant le manufacturier d'éoliennes et le modèle d'éoliennes proposé);
- un projet hybride (avec un SSÉ), notamment si le soumissionnaire désire présenter un projet de ce genre avec un prix différent;
- la localisation du point de livraison.

Un site différent de celui proposé dans l'offre principale ne constitue pas une variante et doit faire l'objet d'une autre soumission.

Toute variante doit être accompagnée d'une description conforme aux exigences de la section 4 du Formulaire de soumission et d'une justification. Le Distributeur peut choisir l'offre principale ou l'une ou l'autre des variantes. L'offre principale d'une soumission ne peut être conditionnelle à l'acceptation d'un ou plusieurs autres projets.

3.9 Ouverture des soumissions

L'ouverture des soumissions a lieu dans le cadre d'une webdiffusion ouverte au public à la date et l'heure indiquées à l'article 3.1. Pour assister à la séance d'ouverture des soumissions, chaque participant devra inscrire son nom, prénom et nom d'entreprise afin d'être admis à la séance virtuelle.

Afin de ne pas perturber la séance d'ouverture des soumissions, les participants sont invités à se brancher 15 minutes avant le début de la séance.

À l'ouverture des soumissions, le Distributeur effectuera un inventaire des soumissionnaires ayant déposé une soumission. La soumission déposée par un soumissionnaire est gardée confidentielle. Seules les informations suivantes feront partie de l'inventaire et seront rendues publiques et affichées sur le site Web du Distributeur :

- le nom du soumissionnaire;
- le nom de la société-mère du soumissionnaire (généralement utilisé aux fins de relations publiques);
- le nom du parc éolien;
- si applicable, le nom de la ou des entités du Milieu local ayant une participation dans le projet;
- la localisation du parc éolien;
- la puissance contractuelle (pour l'offre principale seulement);
- la(les) date(s) garantie(s) de début des livraisons offerte(s) (pour l'offre principale seulement).

Le nombre de soumissions rejetées conformément aux articles 3.10.1 et 3.10.2 est aussi rendu public.

3.10 Rejet des soumissions

Outre les motifs énumérés ci-après, le Distributeur rejette toute soumission qu'elle juge frivole ou non conforme, et ce, sans possibilité de recours des soumissionnaires.

Le Distributeur se réserve le droit d'exiger des éclaircissements additionnels. Le défaut de fournir les informations demandées dans le délai imparti peut entraîner le rejet de la soumission.

3.10.1 Rejet automatique des soumissions

Les défauts suivants entraînent le rejet automatique des soumissions concernées :

- la soumission est reçue après la date et l'heure limites indiquées à l'article 3.1;
- le soumissionnaire n'est pas dûment inscrit conformément à l'article 3.3;
- la soumission n'est pas transmise par voie électronique conformément aux articles 3.8 et 3.8.1;
- le soumissionnaire visé par l'article 1.3 n'a pas transmis le Formulaire d'Exigences de retrait dans le délai imparti conformément à l'article 1.3.

Pour toute soumission rejetée automatiquement, le Distributeur en avise le soumissionnaire par écrit et lui retourne les frais d'analyse de la soumission.

3.10.2 Rejet à l'ouverture des soumissions

Les défauts suivants pourraient entraîner le rejet à l'ouverture des soumissions concernées :

- le nom du soumissionnaire est manquant;
- la soumission n'est pas signée par toute personne autorisée du soumissionnaire;
- le prix est manquant à la section 2.5 du Formulaire de soumission;
- les frais d'analyse de la soumission n'ont pas été acquittés conformément à l'article 3.8.3;
- la modélisation du comportement électrique du parc éolien n'a pas été transmise au plus tard à la date limite indiquée à l'article 3.1;
- le rapport d'expert sur la modélisation du comportement électrique du parc éolien n'a pas été transmis au plus tard à la date limite indiquée à l'article 3.1.

Pour toute soumission rejetée à l'ouverture, le Distributeur en avise le soumissionnaire par écrit et lui retourne les frais d'analyse de la soumission.

3.10.3 Autres rejets des soumissions

Pour toute soumission jugée frivole ou non conforme, le Distributeur avise le soumissionnaire du rejet de sa soumission par écrit à la toute fin du processus d'analyse des soumissions et conserve les frais d'analyse de la soumission.

3.10.4 Information trompeuse

Advenant que, pendant le processus d'Appel d'offres, il est constaté qu'un soumissionnaire a fourni des renseignements erronés, qu'il a représenté faussement sa situation financière ou a omis des renseignements pertinents, le Distributeur se réserve le droit de rejeter le soumissionnaire et ses soumissions déposées dans le cadre de l'Appel d'offre.

3.11 Retrait d'une soumission

Dans le cas où un soumissionnaire retire sa soumission après la date de dépôt des soumissions, le Distributeur se réserve le droit, en plus et sans préjudice à ses autres recours, de rejeter certaines ou toutes les soumissions présentées par le soumissionnaire, ses sociétés affiliées ou ses associés, le cas échéant.

3.12 Annulation

Le Distributeur se réserve le droit d'annuler l'Appel d'offres en tout temps, ou de ne pas octroyer la quantité totale recherchée, notamment si les besoins exprimés ont changé significativement ou si les conditions ou le coût de l'électricité des soumissions sont jugés inappropriés ou non concurrentiels. Une offre dont le coût de l'électricité est jugé non concurrentiel pourrait être rejetée.

En cas d'annulation de l'Appel d'offres, le soumissionnaire n'a droit à aucun dommage ni au remboursement des frais relatifs à la préparation et à la présentation de sa soumission.

3.13 Avis aux soumissionnaires

Après avoir complété l'analyse des soumissions, le Distributeur établit la liste des soumissions retenues. Une liste de soumissions de relève est également constituée dans l'éventualité où la conclusion d'un contrat avec certains des soumissionnaires retenus s'avérerait impossible.

Le Distributeur émet un avis d'acceptation à chacun des soumissionnaires retenus. Le Distributeur émet au(x) soumissionnaire(s) de la liste de relève, un avis de mise en relève. Les soumissionnaires non retenus sont également avisés par écrit.

3.14 Octroi d'un contrat

Pour l'Appel d'offres, les contrats sont attribués aux soumissionnaires ayant présenté les soumissions qui permettent d'obtenir la meilleure solution sur la base du coût unitaire actualisé exprimé en dollars par mégawattheure (\$/MWh), pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte des coûts de transport applicables, comme mentionné à l'article 2.4.1. Le Distributeur se réserve le droit de ne pas octroyer un contrat à un soumissionnaire, si lui ou l'un de ses affiliés ou apparentés est en défaut de payer un montant dû à Hydro-Québec ou de lui fournir une garantie en vertu d'un contrat.

Le contrat signé entre les parties n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par la Régie.

3.15 Le Contrat-type

Le Distributeur inclut à l'Annexe 5 une copie du contrat-type d'approvisionnement en électricité qui contient les exigences applicables aux livraisons d'électricité recherchées et décrites au document d'Appel d'offres.

Les modalités du contrat doivent être conformes à celles du Contrat-type (Annexe 5), à l'exception des changements nécessaires afin de refléter les caractéristiques propres à la soumission retenue.

Dans l'éventualité où les parties ne peuvent s'entendre sur les modifications à apporter au Contrat-type pour tenir compte des caractéristiques propres à la soumission retenue du soumissionnaire, le Distributeur peut mettre fin aux discussions après avoir donné un préavis de sept (7) jours au soumissionnaire.

Le contrat à intervenir est rédigé en français seulement et il est interprété et régi selon les lois qui s'appliquent au Québec. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

3.16 Droits, permis et autorisations

Le soumissionnaire doit, à ses frais, obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du contrat, tous les droits, permis et autorisations requis par les lois, règlements et encadrements applicables pour la construction et l'exploitation de son parc éolien à des niveaux de production conformes aux exigences du contrat à intervenir. Le soumissionnaire doit s'assurer que le parc éolien qu'il propose respecte les lois, règlements et normes applicables, incluant notamment les exigences découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, les *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*, les *Conditions de services d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* et les normes de fiabilité en vigueur au Québec.

Le soumissionnaire doit également, à ses frais, effectuer tout changement qui pourrait être requis à ses installations en cours de contrat en raison de toute modifications des lois, règlements ou normes.

Le soumissionnaire est notamment responsable d'obtenir en tout temps, à ses frais, tous les droits d'émissions qui pourraient être requis en matière d'environnement par les autorités compétentes. Il est notamment responsable du respect de la réglementation du marché du carbone dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES du Québec (SPEDE).

3.17 Intégrité

Un soumissionnaire inadmissible ou faisant l'objet d'une interdiction à conclure un contrat public au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) ne peut présenter une soumission ou conclure un contrat aux modalités de l'Appel d'offres.

Cette exigence s'applique également pendant l'exécution du contrat à intervenir.

Le soumissionnaire ou le Fournisseur (au sens du Contrat-type) est responsable des dommages causés au Distributeur résultant de toute inadmissibilité ou interdiction découlant de cette exigence.

Annexe 1

Résumé du processus de sélection

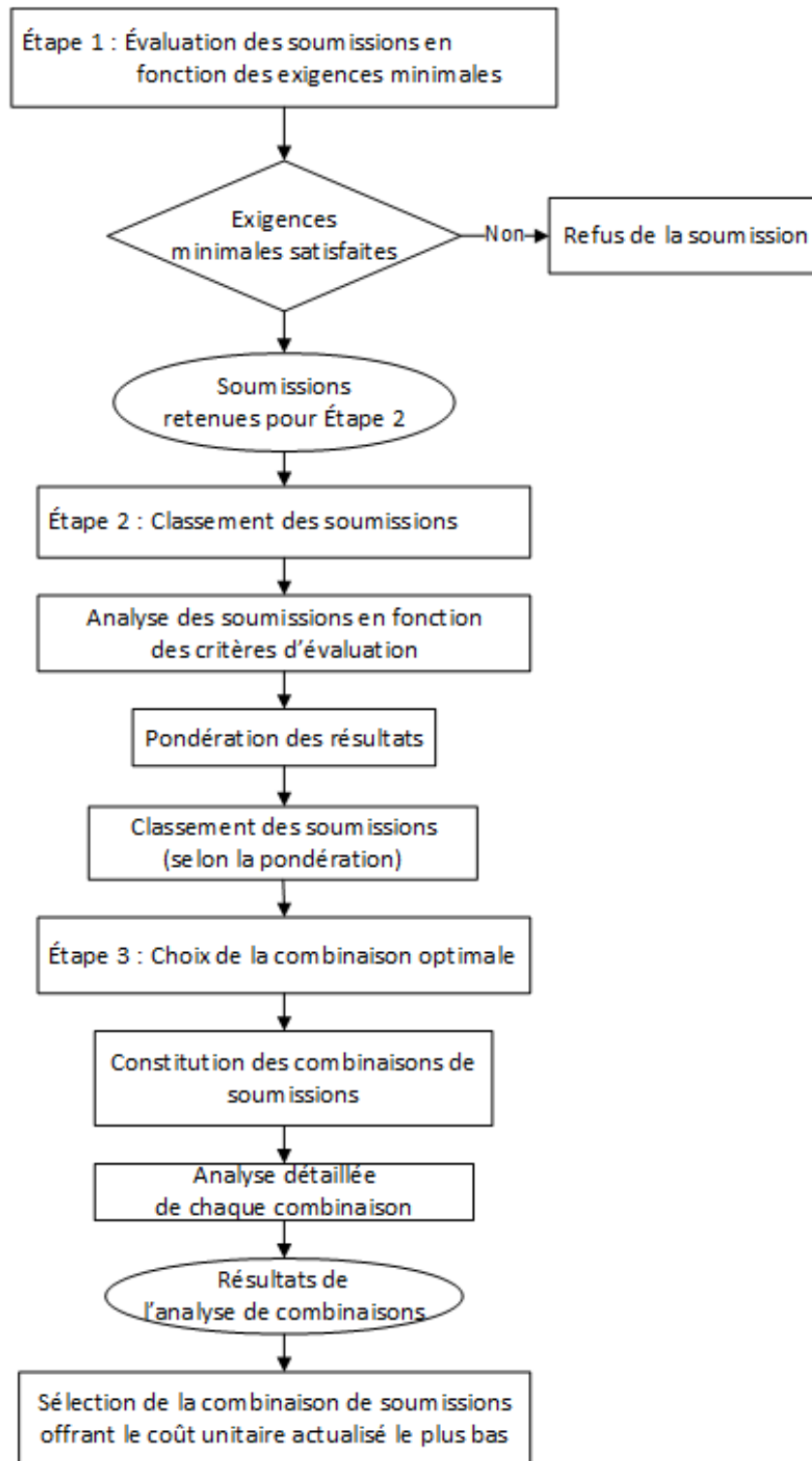


TABLEAU A.1.1 :
GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 1500 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Critères de sélection		Pondération
Contenu québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien		12
	Si CQ \geq 60 %	12
	Si 50 % < CQ < 60 %	8
	Si 30 % < CQ \leq 50 %	4
	Si CQ \leq 30 %	0
Développement durable		18
Implantation dans le milieu		4
	Plan d'insertion du projet	2
	Consultation avec les Communautés autochtones	2
Participation communautaire (PC)		11
	Si PC \geq 50 %	6
	Si 30 % \leq PC < 50 %	4
	Si 10 % \leq PC < 30 %	2
	Si PC < 10%	0
	Bonification si participation autochtone	5
Retombées économiques pour les Communautés autochtones		3
Expérience pertinente		2
Capacité financière		2
Faisabilité du projet		6
Plan directeur de réalisation du projet		4
Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique		2
Somme des critères non monétaires		40
Coût de l'électricité		60
TOTAL		100

Annexe 2

Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

	NIVEAU DE RISQUE	STANDARD & POORS <i>Setting the Standard</i>	MOODY'S	MORNINGSTAR DBRS	LIMITES MAXIMALES M\$ CA	
Qualité investissement	1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA (high) / AA / AA (low)	25	Risque faible
	2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A (high) / A / A (low)	20	Risque moyen
	3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB (high)	10	
	4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5	
	5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB (low)	1	
Pacotille	6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB (high) / BB / BB (low) B (high) / B / B (low)	0 ¹	Risque élevé
	7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 Ca / C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) CC / C / D		

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le soumissionnaire ou son garant peut se voir attribuer par le Distributeur en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à une entité apparentée ayant émis une convention de cautionnement en faveur du soumissionnaire. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le Distributeur et le soumissionnaire, en incluant ses affiliés. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des agences de notation.

Si les agences de notation n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application des dispositions relatives à la garantie prévue au Contrat-type (Annexe 5).

Annexe 3

Liste des indices et formules de prix admissibles

Généralités

1. Pour établir la formule de prix apparaissant dans sa soumission, le soumissionnaire peut utiliser les indices présentés ci-bas, soit :

Indices de prix admissibles pour les composantes énergie et puissance

- IPC - Indice des prix à la consommation, Statistique Canada. Tableau 18-10-0004-01 (2002=100) Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé. Canada; ensemble des catégories, (« **IPC** »)
 - La valeur de départ de l'IPC₂₀₂₃ est la valeur de l'indice publié par Statistique Canada pour janvier 2023, soit **153,9**.
 - Taux d'indexation fixe (« **IPCP** »)
 - La valeur de l'IPCP, en pourcentage, est déterminée par le soumissionnaire et, à sa discrétion, peut différer entre :
 - la période couvrant le 1^{er} janvier 2023 et la plus hâtive des dates suivantes, soit la date garantie de début des livraisons et la date de début des livraisons; et
 - la période couvrant inclusivement le début des livraisons et la fin du contrat d'approvisionnement en électricité (« **CAÉ** »).
2. Pour établir le prix de l'énergie admissible et, le cas échéant, le prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie de la 1^{ère} année contractuelle, le soumissionnaire peut indexer son prix de départ en tout ou en partie à l'IPC ou à l'IPCP, selon un pourcentage variant de 0 % à 100 % (« **P_{pré}** »), au choix du soumissionnaire.
 3. Pour établir le prix de l'énergie admissible et, le cas échéant, le prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie de la 2^e année contractuelle, le soumissionnaire peut indexer son prix de la 1^{ère} année contractuelle en tout ou en partie à l'IPC ou à l'IPCP, selon un pourcentage variant de 0 % à 100 % (« **P_{post}** »), au choix du soumissionnaire. Ce choix d'indexation s'appliquera également pour les années contractuelles subséquentes jusqu'à la fin du CAÉ.
 4. L'indexation sera suspendue en cas de retard du soumissionnaire, c'est-à-dire lorsque la date de début des livraisons excède la date garantie de début des livraisons.

Formules de prix et application de l'indexation pour établir le prix de la 1^{ère} année contractuelleIndexation à l'IPC

Si le soumissionnaire opte pour une indexation à l'IPC, alors le prix de départ au 1^{er} janvier 2023 sera indexé selon l'IPC et selon la formule suivante :

$$E_1 = \left\{ E_{\text{départ}} \times \left[P_{\text{pré}} \times \left(\frac{IPC_{\text{MES}}}{IPC_{2023}} \right) \right] \right\} + \left\{ E_{\text{départ}} \times (1 - P_{\text{pré}}) \right\}$$

où :

E_1 : prix pour la 1^{ère} année contractuelle

$E_{\text{départ}}$: prix de départ soumis

$P_{\text{pré}}$: portion d'indexation applicable avant la date de début des livraisons

IPC_{MES} : valeur moyenne de l'IPC, calculée pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la date garantie de début des livraisons;
- la date de début des livraisons;

IPC_{2023} : valeur de l'IPC pour janvier 2023

Indexation à un taux d'indexation fixe

Si le soumissionnaire opte pour une indexation à l'IPCP, alors le prix de départ au 1^{er} janvier 2023 sera indexé selon l'IPCP exprimé en pourcentage fourni par le soumissionnaire et selon la formule suivante :

$$E_1 = \left\{ E_{\text{départ}} \times \left[P_{\text{pré}} \times (1 + IPCP)^{\left(\frac{M_{\text{pré}}}{12} \right)} \right] \right\} + \left\{ E_{\text{départ}} \times (1 - P_{\text{pré}}) \right\}$$

où :

E_1 : prix pour la 1^{ère} année contractuelle

$E_{\text{départ}}$: prix de départ soumis

$P_{\text{pré}}$: portion d'indexation applicable avant la date de début des livraisons

$M_{\text{pré}}$: nombre de mois entre le 1^{er} janvier 2023 et le début du mois de la plus hâtive des dates suivantes :

- la date de garantie de début des livraisons;
- la date de début des livraisons

Formules de prix et application de l'indexation pour établir les prix à compter de la 2^e année contractuelle et pour les années contractuelles suivantes

Indexation à l'IPC

Si le soumissionnaire opte pour une indexation à l'IPC, alors le prix E_1 sera indexé selon l'IPC, selon les règles d'application et selon la formule suivante :

$$E_t = \left\{ E_1 \times \left[P_{post} \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right] \right\} + \left\{ E_1 \times (1 - P_{post}) \right\}$$

où :

E_t : prix pour l'année contractuelle t

E_1 : prix pour la 1^{ère} année contractuelle

P_{post} : portion d'indexation applicable après la date de début des livraisons

IPC_{t-1} : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois précédant le début de l'année contractuelle t

IPC_{DDL} : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois précédant la date de début des livraisons

Indexation à un taux d'indexation fixe

Si le soumissionnaire opte pour une indexation à l'ICP, alors le prix E_1 sera indexé selon l'ICP exprimé en pourcentage fourni par le soumissionnaire et selon la formule suivante :

$$E_t = \left\{ E_1 \times \left[P_{post} \times (1 + ICP)^{\left(\frac{M_{post}}{12} \right)} \right] \right\} + \left\{ E_1 \times (1 - P_{post}) \right\}$$

où :

E_t : prix pour l'année contractuelle t

E_1 : Prix pour la 1^{ère} année contractuelle

P_{post} : portion d'indexation applicable après la date de début des livraisons

M_{post} : nombre de mois entre le début du mois de la date de début des livraisons et la date de début de l'année contractuelle t

Exemples de formules de prix applicables selon les différents scénarios d'indexation possibles précédant et postérieurs à la date de début des livraisons (DDL) :

À titre informatif et afin de permettre aux soumissionnaires de bien comprendre les différentes possibilités de jumelage des formules prévues ci-haut, veuillez trouver l'ensemble des possibilités applicables ci-après.

IPC (Pré DDL) – IPC (Post DDL)

Première année

$$E_1 = \left\{ E_{\text{départ}} \times \left[P_{\text{pré}} \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2023}} \right) \right] \right\} + \left\{ E_{\text{départ}} \times (1 - P_{\text{pré}}) \right\}$$

Années subséquentes

$$E_t = \left\{ E_1 \times \left[P_{\text{post}} \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right] \right\} + \left\{ E_1 \times (1 - P_{\text{post}}) \right\}$$

IPCP (Pré DDL)- IPCP (Post DDL)

Première année

$$E_1 = \left\{ E_{\text{départ}} \times \left[P_{\text{pré}} \times (1 + IPCP)^{\left(\frac{M_{\text{pré}}}{12} \right)} \right] \right\} + \left\{ E_{\text{départ}} \times (1 - P_{\text{pré}}) \right\}$$

Années subséquentes

$$E_t = \left\{ E_1 \times \left[P_{\text{post}} \times (1 + IPCP)^{\left(\frac{M_{\text{post}}}{12} \right)} \right] \right\} + \left\{ E_1 \times (1 - P_{\text{post}}) \right\}$$

IPC (Pré DDL)- IPCP (Post DDL)

Première année

$$E_1 = \left\{ E_{\text{départ}} \times \left[P_{\text{pré}} \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2023}} \right) \right] \right\} + \left\{ E_{\text{départ}} \times (1 - P_{\text{pré}}) \right\}$$

Années subséquentes

$$E_t = \left\{ E_1 \times \left[P_{\text{post}} \times (1 + IPCP)^{\left(\frac{M_{\text{post}}}{12} \right)} \right] \right\} + \left\{ E_1 \times (1 - P_{\text{post}}) \right\}$$

IPCP (Pré DDL)- IPC (Post DDL)

Première année

$$E_1 = \left\{ E_{\text{départ}} \times \left[P_{\text{pré}} \times (1 + IPCP)^{\left(\frac{M_{\text{pré}}}{12} \right)} \right] \right\} + \left\{ E_{\text{départ}} \times (1 - P_{\text{pré}}) \right\}$$

Années subséquentes

$$E_t = \left\{ E_1 \times \left[P_{\text{post}} \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right] \right\} + \left\{ E_1 \times (1 - P_{\text{post}}) \right\}$$

Annexe 4

Zones d'intégration admissibles

La présente annexe détaille les Zones admissibles présentées à l'article 1.3.1, permettant l'intégration potentielle au réseau d'Hydro-Québec de nouvelle production éolienne à l'horizon visé par l'Appel d'offres. L'analyse effectuée par le Transporteur pour l'établissement des Zones admissibles se limite aux aspects techniques du raccordement. Les soumissionnaires devront s'assurer de respecter toutes les modalités de l'Appel d'offres dont celles relatives à l'acceptabilité sociale et environnementale de leur projet.

Pour être admissible à participer à l'Appel d'offres, l'emplacement du poste électrique du projet soumis doit permettre le raccordement du parc éolien dans l'une des Zones admissibles présentées à l'article 1.3.1. De plus, la solution technique de raccordement doit respecter les conditions de raccordement suivantes, lesquelles peuvent influencer la date de mise en service commerciale du projet.

Notamment :

- Le poste électrique doit se situer au maximum à 20 km à vol d'oiseau d'une infrastructure ciblée pour les niveaux de tension suivants : 120 kV, 161 kV et 230 kV ou à moins de 10 km à vol d'oiseau pour un niveau de tension à 315 kV;
- Le projet doit respecter les conditions techniques de raccordement de la Zone admissible ciblée (capacité maximale de raccordement, longueur et tension de la ligne raccordement, autres conditions applicables s'il y a lieu), spécifiées au tableau 4.1 ci-dessous;
- Le projet de raccordement du parc éolien (incluant le tracé de ligne de raccordement) doit permettre une mise en service commerciale à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire. L'évaluation de la date de début des livraisons variera notamment selon le niveau de tension et la longueur de la ligne de raccordement.

Les conditions techniques de raccordement pour chacune des Zones admissibles sont plus amplement détaillées au tableau 4.1 ci-dessous.


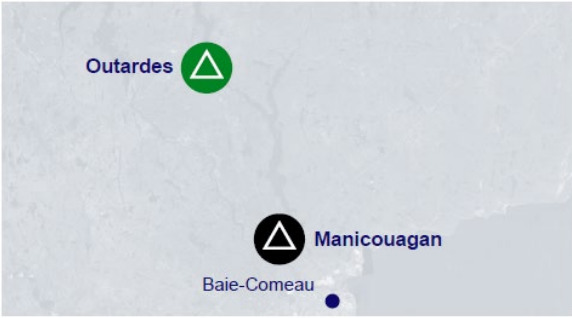
Considérant que la ligne de raccordement du parc éolien (longueur et tension) et les renforcements requis sur le réseau peuvent influencer la date de mise en service du projet, les intéressés à soumissionner sont fortement invités à demander au Transporteur de procéder à une étude exploratoire pour obtenir les détails de la solution de raccordement au réseau de transport (voir à cet effet l'article 1.9.5).

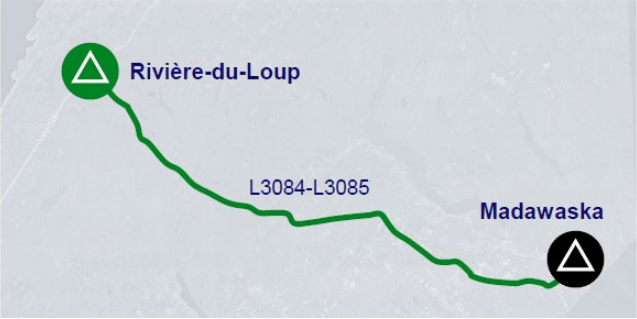

À titre informatif, les intéressés à soumissionner sont invités à participer à la conférence préparatoire qui aura lieu à la date indiquée à l'article 3.1, durant laquelle une présentation sera donnée en lien avec les Zones admissibles. Les documents présentés lors de cette conférence seront disponibles sur le site Web du Distributeur à l'adresse électronique suivante :

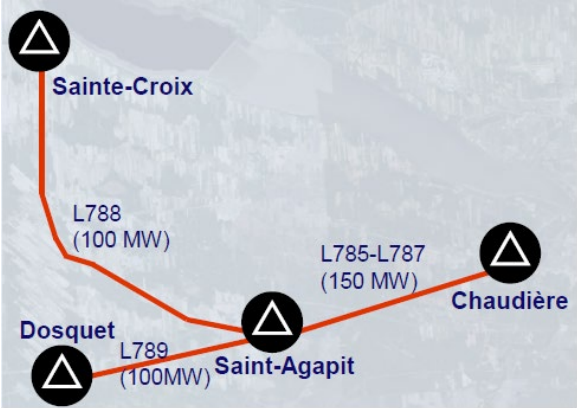
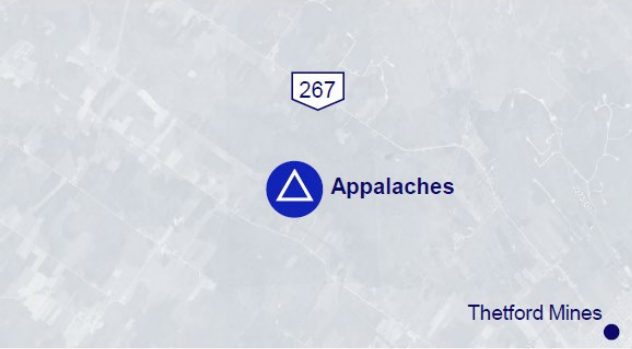
<https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/appels-propositions/>


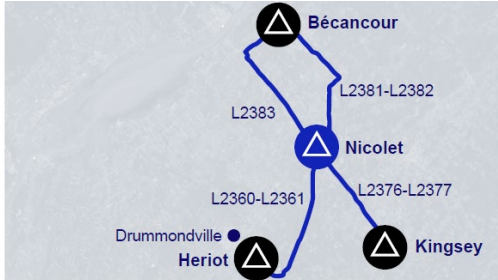
Tableau 4.1

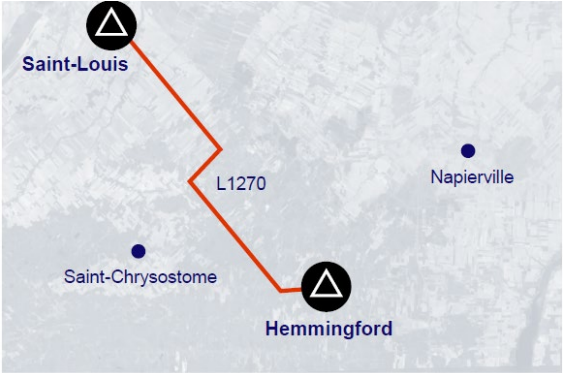

Conditions techniques de raccordement pour chacune des Zones admissibles*(Les capacités mentionnées sont conditionnelles aux études dans la séquence de la liste OASIS)*Poste électrique : raccordement non possible
(pour repère seulement)Poste électrique raccordement possible
(la couleur dépend du niveau de tension)

Zones admissibles	Conditions techniques de raccordement
Chamouchouane	<p>Capacité maximale de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 600 MW <p>Tension de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 161 kV <p>Conditions de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 161 kV, le raccordement du parc éolien doit se faire directement au poste Chamouchouane, dont la ligne de raccordement est d'une longueur maximale de 20 km. 
Outardes	<p>Capacité maximale de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 300 MW <p>Tension de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 315 kV <p>Conditions de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 315 kV, le raccordement du parc éolien doit se faire directement au poste aux Outardes, dont la ligne de raccordement est d'une longueur maximale de 10 km. • Ajout de transformation et de la section à 315 kV au poste aux Outardes (Mise en service 2028) 

<p>Rivière-du-loup</p>	<p>Capacité maximale de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 400 MW <p>Tension de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 315 kV <p>Conditions de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 315 kV, le raccordement du parc éolien doit se faire directement au poste Rivière-du-Loup, dont la ligne de raccordement est d'une longueur maximale de 10 km. • Ou, une extension de parc éolien situé sur l'une des lignes 3084-3085. • Plafonnement des parcs éoliens 
<p>Montmagny</p>	<p>Capacité maximale de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 MW à 230 kV • 50 MW à 120 kV sur L779 • 100 MW à 120 kV sur L601-L602 • AU MAXIMUM, 200 MW pour la zone ciblée et 100 MW pour le pallier de tension à 120 kV. <p>Tension de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 230 kV • 120 kV <p>Conditions de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 230 kV, le raccordement du parc éolien doit se faire directement au poste Montmagny, dont la ligne de raccordement est d'une longueur maximale de 20 km. • À 120 kV, le raccordement du parc éolien doit se faire directement au poste Aubertois, dont la ligne de raccordement est d'une longueur maximale de 20 km. • Ou, à 120 kV, en dérivation sur une des lignes L601, L602 et L779, dont la ligne de raccordement est d'une longueur maximale de 20 km. 

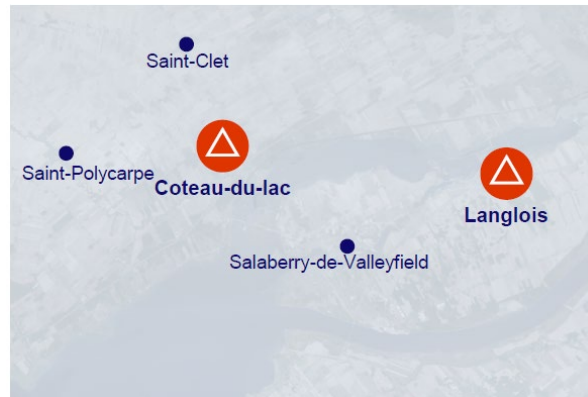
<p>Chaudière</p>	<p>Capacité maximale de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 MW à 120 kV sur L788 • 100 MW à 120 kV sur L789 • 150 MW à 120 kV sur L785-L787 • AU MAXIMUM, 150 MW pour la zone ciblée. <p>Tension de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 120 kV <p>Conditions de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 120 kV, le raccordement du parc éolien doit se faire en dérivation sur les lignes L788*, L789*, L785* et L787* à 120 kV entre les postes Chaudières, Saint-Agapit, Dosquet et Sainte-Croix, dont la ligne de raccordement du parc éolien est d'une longueur maximale de 20 km. <p>Note *: Le réseau Chaudière est en cours de conversion de tension de 69 kV à 120 kV pour une mise en service 2024. La numérotation des lignes sera révisée prochainement en L1588, L1589, L1585 et L1587.</p> 
<p>Appalaches</p>	<p>Capacité maximale de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 150 MW <p>Tension de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 230 kV <p>Conditions de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 230 kV, le raccordement du parc doit se faire directement au poste Appalaches, dont la ligne de raccordement du parc éolien est d'une longueur maximale de 20 km. 

<p>Des Cantons</p>	<p>Capacité maximale de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 250 MW <p>Tension de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 230 kV • 120 kV <p>Conditions de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 230 kV, le raccordement du parc doit se faire directement au poste Des Cantons, dont la ligne de raccordement du parc éolien est d'une longueur maximale de 20 km. • Ou, à 230 kV, en dérivation sur une des lignes L2306, L2307 et L2308, dont la ligne de raccordement du parc éolien est d'une longueur maximale de 20 km. • À 120 kV, le raccordement du parc doit se faire directement au poste Des Cantons, dont la ligne de raccordement du parc éolien est d'une longueur maximale de 20 km. 
<p>Nicolet</p>	<p>Capacité maximale de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 400 MW à 230 kV sur les lignes L2381, L2382, L2383, L2376 et L2377 • 200 MW à 230 kV sur les lignes L2360 et L2361 (Nicolet-Hériot) <p>AU MAXIMUM, 400 MW pour la zone ciblée</p> <p>Tension de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 230 kV <p>Conditions de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 230 kV, le raccordement du parc doit se faire directement au poste Nicolet, dont la ligne de raccordement du parc éolien est d'une longueur maximale de 20 km. • Ou, à 230 kV, en dérivation sur une des lignes L2383, L2381, L2382, L2360*, L2361*, L2376 et L2377, dont la ligne de raccordement du parc éolien est d'une longueur maximale de 20 km. • Le niveau du courant de court-circuit est très élevé au poste Nicolet. Une attention particulière sera portée à la contribution en court-circuit du parc éolien (transformateur élévateur et type d'éolienne). 

<p>Montérégie (Hemmingford)</p>	<p>Capacité maximale de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 150 MW <p>Tension de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 120 kV <p>Conditions de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 120 kV, le raccordement du parc éolien doit se faire en dérivation de la ligne L1270 reliée au poste Hemmingford, dont la ligne de raccordement du parc éolien est d'une longueur maximale de 20 km. 
<p>Montérégie (Saint-Césaire)</p>	<p>Capacité maximale de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 MW <p>Tension de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 120 kV <p>Conditions de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 120 kV, le raccordement du parc éolien doit se faire directement au poste Saint-Césaire, dont la ligne de raccordement du parc éolien est d'une longueur maximale de 20 km. • Ou, en dérivation de la ligne L1425 entre le poste Saint-Césaire et le poste Iberville, dont la ligne de raccordement du parc éolien est d'une longueur maximale de 20 km. 
<p>Coteau-du-Lac / Valleyfield</p>	<p>Capacité maximale de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 MW au poste Coteau-du-Lac • 100 MW au poste Valleyfield <p>Tension de raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 120 kV

Conditions de raccordement :

- À 120 kV, le raccordement du parc éolien doit se faire directement au poste Coteau-du-Lac, dont la ligne de raccordement du parc éolien est d'une longueur maximale de 20 km.
- Ou, à 120 kV, le raccordement du parc éolien doit se faire directement poste Langlois, dont la ligne de raccordement du parc éolien est d'une longueur maximale de 20 km.
- Mise en service du poste Coteau-du-Lac (2026)



Annexe 5 Contrat-type

**APPEL D'OFFRES
AO 2023-01**

**CONTRAT-TYPE D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
ÉNERGIE ÉOLIENNE**

ENTRE

[DÉSIGNATION LÉGALE DU FOURNISSEUR]

ET

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution
d'électricité**

[NOM DU PARC ÉOLIEN]

DATE : *****

[NOTE: LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE EST ADAPTÉ EN FONCTION D'UN RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT. SI LE RACCORDEMENT EST RÉALISÉ SUR LE RÉSEAU À MOYENNE TENSION, PAR LE BIAIS D'UN POSTE DE SECTIONNEMENT, LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE SERA AJUSTÉ EN CONSÉQUENCE.]

DE PLUS, DES ADAPTATIONS POURRAIENT ÊTRE REQUISES EN FONCTION DES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOUMISSION RETENUE. LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DEMEURENT INCHANGÉES.]

Table des matières

1	PARTIE I - DÉFINITIONS	3
1.1	Définitions.....	3
2	PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT	10
2.1	Objet du <i>contrat</i>	10
2.2	Durée du <i>contrat</i>	10
2.3	Approbation par la <i>Régie</i>	10
3	PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES	11
3.1	<i>ÉTAPES CRITIQUES</i>	11
3.1.1	<i>Date garantie de début des livraisons</i>	11
3.1.2	Échéancier.....	11
3.1.3	Obligations.....	11
4	PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ	14
4.1	Quantités contractuelles	14
4.1.1	<i>Puissance contractuelle</i>	14
4.1.2	<i>Énergie contractuelle</i>	14
4.1.3	<i>Puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie</i> [si applicable].....	14
4.2	Refus ou incapacité de prendre livraison.....	14
4.2.1	Refus de prendre livraison.....	15
4.2.2	Incapacité de prendre livraison.....	16
4.2.3	Plafonnement de la production	16
4.3	Révision de l' <i>énergie contractuelle</i>	16
4.4	Révision de la <i>puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie</i> [si applicable]	16
4.5	Électricité en période d'essai	17
4.6	<i>Point de livraison</i>	17
4.7	Pertes électriques.....	17
4.8	Programmation des livraisons d'énergie par le <i>système de stockage d'énergie</i> [si applicable].....	18
4.8.1	Programmation de l'énergie.....	18
4.8.2	Livraison de l' <i>énergie programmée pour le système de stockage</i>	19
4.9	Comptage de l'électricité	19
4.10	<i>Système de stockage d'énergie</i> [si applicable].....	19
4.10.1	Recharge et décharge du <i>système de stockage d'énergie</i> [si applicable].....	20
5	PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT	21
5.1	Prix de l'électricité.....	21
5.1.1	Prix pour l' <i>énergie admissible</i>	21
5.1.2	Prix pour la <i>puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie</i> [si applicable]	23
5.1.3	Montant pour l' <i>énergie rendue disponible</i>	24
5.1.4	Électricité livrée en période d'essai.....	26
5.2	Modalités de facturation.....	26
5.3	Paiement et compensation	27

6	PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION	28
6.1	Conception, construction et remboursement	28
6.1.1	Conception et construction	28
6.1.2	Remboursement du coût du <i>poste de départ</i>	28
6.2	Droits, permis et autorisations	31
6.3	Alimentation électrique par le Distributeur	31
7	PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS	32
7.1	<i>Date de début des livraisons</i>	32
8	PARTIE VII – DONNÉES ET PLAN D'ENTRETIEN	33
8.1	Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final	33
8.2	Rapport de conformité	33
8.3	Données météorologiques	34
8.4	Plan d' <i>entretien</i> et registres	35
8.4.1	Registre de l' <i>entretien</i>	35
8.4.2	Registre d'indisponibilité	36
8.5	Disponibilité des équipements et accès aux données	36
8.5.1	Disponibilité des équipements	36
8.5.2	Accès aux données d'exploitation du <i>parc éolien</i>	37
8.6	Rapport relatif au <i>contenu québécois</i> [si applicable]	37
9	PARTIE IX - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS	39
9.1	Contrat de financement	39
9.2	Attributs environnementaux	39
9.3	Accréditation à un système de gestion environnementale	40
9.4	<i>Contenu québécois garanti</i> [si applicable]	40
9.5	Certification de durée de vie [si applicable]	40
9.6	Support financier à la production d'énergie renouvelable	40
9.7	Démantèlement du <i>parc éolien</i>	41
9.8	Contrôle du <i>parc éolien</i> [si applicable]	41
9.9	Intégrité	42
9.10	Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec	43
10	PARTIE X – GARANTIES FINANCIÈRES ET ASSURANCES	44
10.1	GARANTIES FINANCIÈRES	44
10.1.1	Garantie de début des livraisons	44
10.1.2	Garantie d'exploitation	44
10.1.3	Garantie de démantèlement	45
10.1.4	Forme de Garantie financière	45
10.1.5	Défaut de renouvellement	46
10.1.6	Révision des montants de Garantie financière	47
10.2	Assurances	48
10.2.1	Exigences générales	48
10.2.2	Assurance tous risques	48
10.2.3	Assurance responsabilité civile générale	48
10.2.4	Autres engagements	49
10.2.5	Avis et délais	50

11	PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION.....	51
11.1	Vente et cession	51
11.2	Changement de contrôle et de participation	52
11.2.1	Changement de contrôle d'une compagnie	52
11.2.2	Changement à la participation d'une société en commandite.....	52
11.2.3	Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif.....	52
11.2.4	Organigramme du Fournisseur	53
12	PARTIE XII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES.....	54
12.1	Pénalité pour retard relatif au début des livraisons	54
12.2	Pénalités relatives au <i>contenu québécois garanti</i> [si applicable]	54
12.3	Dommages en cas de défaut de livrer l' <i>énergie contractuelle</i>	54
12.4	Dommages en cas de révision de l' <i>énergie contractuelle</i>	55
12.5	Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la <i>puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie</i> [si applicable].....	56
12.5.1	Pénalités en cas de recharge du <i>système de stockage d'énergie</i> durant les <i>heures de pointe en période d'hiver</i> [si applicable].....	57
12.6	Dommages en cas de révision permanente de la <i>puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie</i> [si applicable].....	57
12.7	Dommages en cas de résiliation.....	58
12.7.1	Résiliation à la suite d'un événement prévu à l'article 13.1.....	58
12.7.2	Résiliation à la suite d'un événement prévu à l'article 13.2.....	58
12.8	Dommages liquidés	58
12.9	Force majeure.....	59
13	PARTIE XIII – RÉSILIATION	60
13.1	Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	60
13.2	Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	61
13.3	Correction par le <i>prêteur</i> ou <i>prêteur affilié</i>	62
13.4	Mode de résiliation.....	62
13.5	Effets de la résiliation.....	63
14	PARTIE XV – DISPOSITIONS DIVERSES	64
14.1	Interprétation et application	64
14.1.1	Interprétation générale.....	64
14.1.2	Délais.....	64
14.1.3	Manquement et retard.....	65
14.1.4	Taxes	65
14.1.5	Accord complet.....	65
14.1.6	Invalidité d'une disposition	65
14.1.7	Lieu de passation du <i>contrat</i>	66
14.1.8	Représentants légaux et ayants droit.....	66
14.1.9	Faute ou omission	66
14.1.10	Mandataire.....	66
14.2	Avis et communications de documents.....	66
14.3	Approbation et exigences du Distributeur	67
14.4	Remise de documents et autres informations.....	67
14.5	Tenue d'un registre.....	68

ANNEXE I - Description des principaux paramètres du <i>parc éolien</i>	70
ANNEXE II - Structure légale du Fournisseur	76
ANNEXE III - Limites maximales de crédit selon le niveau de risque.....	77
ANNEXE IV - Modalités pour les formes de Garanties financières	78
ANNEXE V - Données rendues accessibles par le Fournisseur.....	84
ANNEXE VI - Méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance	87
ANNEXE VII - Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du <i>cadre de référence</i> et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés et des paiements fermes versés à la <i>collectivité locale</i>	89
ANNEXE VIII Règles et modalités relatives à la détermination du contenu québécois [si applicable]	91
ANNEXE IX – Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau.....	108

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ intervenu à Montréal, province de Québec, le
 ***** jour de ***** 202*.

ENTRE : ***** (Dénomination sociale), personne morale constituée
 en vertu de la *Loi* ***** (Identification de la loi), ayant son
 principal établissement au *****
 (Adresse – Province/État – Pays), représentée par
 *****, (Nom et fonction du représentant)
 dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité, société
 constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son
 siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
 H2Z 1A4, représentée par *****, (Nom et fonction du
 représentant), dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement
 la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution
 d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à
 la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ,
 c. R-6.01);

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service
 sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes
 et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 31 mars 2023, un appel d'offres visant l'approvisionnement en
 électricité des marchés québécois qu'il dessert provenant de source éolienne conformément au :

Décret 285-2023 du 15 mars 2023 concernant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts
 d'énergie éolienne*;

Et a tenu compte des principes énoncés au :

Décret 214-2023 du 8 mars 2023 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne.*

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter un parc éolien situé **[insérer localisation]**, province de Québec;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** sera propriétaire dudit parc éolien;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend signer une entente de raccordement avec le *transporteur* (comme défini à l'article 1);

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les modalités de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

ATTENDU QUE le présent contrat est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 PARTIE I - DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

agences de notation

S&P Global Ratings Inc. (a division of S&P Global Inc.) ou son successeur (« **S&P** »), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (« **Moody's** ») ou DBRS Morningstar ou son successeur (« **DBRS** ») ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;

année contractuelle

une période de 12 mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de 12 mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

attributs environnementaux

a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.2;

avis de réclamation

un avis émis par une Partie à l'autre Partie en réclamation de tout dommage ou pénalité qui lui est dû en vertu du *contrat*;

banque

une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne;

cadre de référence

« *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* » daté du 4 novembre 2005 et révisé en septembre 2021, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/cadre-de-ref-eolien-nov-2021.pdf>;

collectivité locale

se définit comme étant une collectivité représentée, selon le cas, par :

- une municipalité locale;
- une municipalité régionale de comté (MRC) agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;
- un conseil de bande;
- une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;
- une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;
- la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Gouvernement de la nation crie;
- le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

Pour les fins du *contrat*, la *collectivité locale* est **[à compléter]**;

contenu québécois [si applicable]

le pourcentage des dépenses réalisées au Québec relativement au *parc éolien* par rapport aux dépenses globales du *parc éolien*, le tout conformément aux dispositions prévues à l'Annexe VIII. Le pourcentage de *contenu québécois* est obtenu en divisant les dépenses québécoises admissibles par les dépenses globales du *parc éolien* et en multipliant le résultat par 100;

contenu québécois garanti [si applicable]

une valeur exprimée en pourcentage qui représente le *contenu québécois* que le **Fournisseur** s'engage à atteindre comme indiqué à l'article 9.4;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes, tel qu'amendé de temps à autre;

date de début des livraisons

conformément à l'article 7.1, la date à laquelle le **Fournisseur** débute les livraisons de l'*énergie contractuelle*;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'*énergie contractuelle*, comme indiqué à l'article 3.1.1 ou telle que reportée selon toute disposition du *contrat*;

énergie admissible

une quantité d'énergie exprimée en mégawattheure « MWh » qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'*énergie livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie exprimée en MWh, comme indiqué à l'article 4.1.2 ou telle que révisée en vertu de l'article 4.3, si applicable;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques comme prévu à l'article 4.7 si le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont différents;

énergie livrée par le système de stockage d'énergie [si applicable]

pour une période donnée, l'énergie fournie par le *système de stockage d'énergie* et mesurée au *point de mesurage du système de stockage d'énergie*;

énergie programmée pour le système de stockage [si applicable]

une quantité d'énergie horaire provenant du *système de stockage d'énergie*, exprimée en MWh, programmée par le **Distributeur** conformément à l'article 4.8;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible au *point de livraison* et que le **Distributeur** n'a pas reçue conformément à l'article 4.2;

entente de raccordement

l'entente entre le **Fournisseur** et le *transporteur* qui traite des exigences et des modalités de raccordement du *parc éolien* au réseau du *transporteur*, ainsi que des modalités d'exploitation du *parc éolien*, telle que modifiée de temps à autre;

entretien

l'action de maintenir en bon état d'utilisation un bien, une installation ou un local relatif au *parc éolien* et la maintenance du *parc éolien*, soit, l'ensemble des opérations exécutées par un technicien spécialisé dans le but de maintenir le *parc éolien* dans un état de fonctionnement normal;

étapes critiques

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 3.1.2 ;

heures de pointe

la plage horaire quotidienne de 8 heures, soit, pendant les heures (heure de fin) se terminant à 7, 8, 9, 10 h le matin et à 17, 18, 19, 20 h le soir, incluant les *jours fériés*;

jour férié

la veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâce, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

milieu local

un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une MRC;
- une municipalité locale;
- un conseil de bande;
- une régie intermunicipale;
- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;
- une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;
- une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;
- la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Gouvernement de la nation crie.

Pour les fins du *contrat*, le *milieu local* est **[à compléter]**;

parc éolien

les éoliennes, le *poste de départ*, les mâts météorologiques, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des éoliennes et le passage du *réseau collecteur*, **[si applicable, le système de stockage d'énergie]** et tout autre équipement, appareillage, immeuble ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité jusqu'au *point de livraison* et situés dans la(les) municipalité(s) de *****, (MRC *****), province de Québec; la localisation et les principaux équipements électriques du *parc éolien* sont présentés à l'Annexe I;

période de facturation

une période d'environ 30 jours correspondant à chacun des 12 mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

période d'hiver

la période s'étendant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

personne

une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par le *parc éolien*, comme défini à l'article 4.6;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par le *parc éolien*;

point de mesurage du système de stockage d'énergie [si applicable]

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par le *système de stockage d'énergie*;

poste de départ

le *poste électrique* et le *réseau collecteur*;

poste de sectionnement

les équipements du **Fournisseur**, sans transformation du niveau de tension, requis pour le raccordement à moyenne tension du *parc éolien* au réseau de distribution du **Distributeur**, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

poste de transformation

les équipements du **Fournisseur** requis pour la transformation et le raccordement à haute tension du *parc éolien* au réseau du *transporteur*, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

poste électrique

le *poste de transformation* ou le *poste de sectionnement*, selon le cas;

prêteur

le bailleur de fonds principal ou l'ensemble des entités constituant le bailleur de fonds principal, à l'exception du *prêteur affilié*, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent du *parc éolien*;

prêteur affilié

un bailleur de fonds qui est un *affilié* du **Fournisseur**, et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation du *parc éolien* ou une portion de ceux-ci;

puissance contractuelle

correspond au total de la puissance contractuelle du *parc éolien*, excluant le *système de stockage d'énergie [si applicable]*, comme indiqué à l'article 4.1.1 , exprimée en mégawatt « MW » et ne peut jamais être révisée, ni, pour plus de certitude, être supérieure à la *puissance maximale à transporter*;

puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

une quantité de puissance garantie fournie par le *système de stockage d'énergie*, exprimée en « MW », comme indiqué à l'article 4.1.3 , ou telle que révisée en vertu de l'article 4.4, si applicable;

puissance installée

correspond à la puissance maximale que peut fournir le *parc éolien*, exprimée en mégawatt « MW »; [dans le cas d'un projet comportant un *système de stockage d'énergie*, correspond, à la puissance maximale combinée du *parc éolien* et du *système de stockage d'énergie*, exprimée en mégawatt « MW »;]

puissance maximale à transporter

correspond à la puissance maximale à transporter spécifiée à l'*entente de raccordement*;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) ou tout successeur;

réseau collecteur

les équipements du **Fournisseur** reliant les éoliennes du *parc éolien* au *poste électrique*, à partir des bornes à basse tension des transformateurs propres à chaque éolienne jusqu'au point où les lignes à moyenne tension sont rattachées à la structure d'arrêt du *poste électrique*;

système de stockage d'énergie [si applicable]

ensemble des appareils et des équipements du **Fournisseur** permettant de mettre en réserve au site une quantité d'énergie produite par le **Fournisseur** avant de la livrer ultérieurement au *point de*

livraison, dont les principales caractéristiques sont décrites à l'Annexe I. Pour plus de certitude, le *système de stockage d'énergie* n'est pas une unité de production d'électricité;

taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie [si applicable]

la quantité de puissance en MW fournie par le *système de stockage d'énergie* que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une (1) heure;

transporteur

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité.

2 PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT

2.1 Objet du contrat

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie et de puissance au *point de livraison*. Les obligations liées à la livraison et à la vente d'électricité prévues au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles liées à la réception et à l'achat de l'électricité sont garanties par le **Distributeur**. Toute l'électricité produite par le *parc éolien* et livrée au *point de livraison* est vendue en exclusivité au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'énergie contractuelle au **Distributeur**, au *point de livraison*, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

2.2 Durée du contrat

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après qu'il se soit écoulé une période de **** (**) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

2.3 Approbation par la Régie

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable à la suite de la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale du *contrat* par la *Régie*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard 120 jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur** et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 10.1. Toutefois, si la *Régie* donne son approbation à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la *Régie* n'approuve pas le *contrat*, celui-ci devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 10.1.

3 PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

[Note : Le contenu sera adapté en fonction des caractéristiques de la soumission]

3.1 ÉTAPES CRITIQUES

3.1.1 Date garantie de début des livraisons

La date garantie de début des livraisons est le *****. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la date de début des livraisons ne soit pas postérieure à la date garantie de début des livraisons.

3.1.2 Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 3.1.3, les conditions à chaque *étape critique* définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

Étape critique 1 :	Avis de recevabilité de l'étude d'impact : Date butoir : 18 mois avant la date garantie de début des livraisons	_____
Étape critique 2 :	Site, droits, permis et autorisations, liste des sous-traitants, avis de procéder, certification des éoliennes et financement : Date butoir : 6 mois avant la date garantie de début des livraisons	_____
Étape critique 3 :	Coulée des fondations : Date butoir : 3 mois avant la date garantie de début des livraisons	_____

3.1.3 Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque *étape critique*, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

Étape critique 1 – Avis de recevabilité de l'étude d'impact : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** l'avis de recevabilité de l'étude d'impact du *parc éolien* émis par le *ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* et, le cas échéant, copie de toute décision rendue par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant le *parc éolien*.

Étape critique 2 – Site, droits, permis et autorisations, liste des sous-traitants, avis de procéder, certification des éoliennes et financement : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie des documents suivants :

- (i) le rapport d'aménagement visé à l'article 8.1;
- (ii) des preuves qui démontrent, à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, qu'il détient tous les droits sur les terrains requis pour l'implantation et l'exploitation du *parc éolien*, et ce, pour 100 % des terres publiques et pour 100 % des terres privées visées. Ces droits doivent être valides pour toute la durée du *contrat*;
- (iii) tout décret du gouvernement émis au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le cas échéant, autorisation ou permis requis en vertu des lois et règlements applicables au *parc éolien*, notamment en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- (iv) si applicable, une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* attestant que le contrat final de financement pour la construction et l'exploitation du *parc éolien* est conclu et que les autres documents d'emprunt finaux pertinents sont complétés;
- (v) l'*entente de raccordement* signée par le **Fournisseur** et le *transporteur* et tous les amendements effectués à cette entente, le cas échéant;
- (vi) une liste complète des sous-traitants du **Fournisseur** dans le cadre de la réalisation du *parc éolien*;
- (vii) l'avis de procéder à la livraison des équipements stratégiques décrits à l'Annexe I;
- (viii) la certification ainsi que l'attestation du manufacturier d'éoliennes à l'effet que les éoliennes sont munies d'un système de dégivrage des pales, comme décrit à l'Annexe I.

Étape critique 3 – Coulée des fondations : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent, à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, que les fondations ont été coulées et complétées pour au moins 80 % du nombre d'éoliennes du *parc éolien*.

Si, à la date butoir d'une *étape critique*, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 13.1f) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 13.1f) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalles réguliers. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations

associées à l'*étape critique* en question comme indiqué au présent article, l'article 13.1f) peut recevoir application.

Si, à la date butoir de l'*étape critique 2*, toutes les décisions n'ont pas été rendues par les autorités compétentes relativement au décret gouvernemental, le cas échéant, ou à toute autorisation ou tout permis visé à l'*étape critique 2* (iii), le **Fournisseur** peut aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes dans les 60 jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de 60 jours en vertu de l'article 13.1f) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes avant l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 13.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Si, dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'*étape critique 1* ou dans le cadre d'un processus d'obtention de décret gouvernemental prévu à l'*étape critique 2* (iii), une autorité compétente requiert la présence du **Distributeur** ou requiert que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. Cependant, lorsqu'une autorité compétente ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, comme décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Si une autorité compétente décide de ne pas accorder le décret gouvernemental ou toute autorisation ou permis visé à l'*étape critique 2* (iii) ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 13.1f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 13.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 3.1 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons* continue de s'appliquer pour toute date butoir ainsi révisée ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

4 PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

4.1 Quantités contractuelles

4.1.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à ***** MW et est égale à la *puissance maximale à transporter* du parc éolien.

Le **Fournisseur** s'engage à limiter la puissance au *point de livraison* pour qu'elle n'excède en aucun temps la *puissance maximale à transporter*.

4.1.2 Énergie contractuelle

L'*énergie contractuelle* est fixée à ***** MWh pour une *année contractuelle* de 365 jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 4.3).

Pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de 365 jours, l'*énergie contractuelle* est ajustée au prorata du nombre de jours de l'année considérée.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie admissible* et à payer également pour l'*énergie rendue disponible*, sous réserve des dispositions prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

4.1.3 Puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

La *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est fixée à ***** MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 4.4). L'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est disponible pendant ***** heures par *période d'hiver* avec une durée d'appel de **** heures et un délai entre appels de **** heures.

Le **Fournisseur** est tenu de livrer l'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage* lorsque programmée par le **Distributeur** selon les conditions et les délais prévus à l'article 4.8. Le non-respect de ce qui précède entraîne des pénalités conformément à l'article 12.5.

4.2 Refus ou incapacité de prendre livraison

Aux fins de l'article 4.2, l'énergie qui n'est pas livrée à cause d'une panne ou d'une indisponibilité d'un équipement du *poste de départ* ou du *parc éolien* n'est pas prise en compte dans le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

L'*énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour l'énergie comme établi à l'article 5.1.3 . L'*énergie rendue disponible* est comptabilisée uniquement pour (i) la période de

temps au cours de laquelle le **Distributeur** a été dans l'incapacité de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* ou (ii) la période de limitation de la production prévue à l'article 4.2.3 .

4.2.1 Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit :

- i) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle*;
- ii) si le **Fournisseur** n'exploite pas le *parc éolien*, en tout ou en partie, lors des épisodes de températures froides comme établi à l'article 8.5.1, et si le **Fournisseur** n'a pas apporté les correctifs requis au *parc éolien* pour remédier à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**. Cependant, si la température descend sous -30°C , le **Fournisseur** peut interrompre ou réduire la production d'électricité provenant des éoliennes du *parc éolien*, en autant que celles-ci soient redémarrées ou rendues de nouveau disponibles à la hauteur de leur puissance nominale lorsque la température augmente à -30°C , sous réserve des exigences du *transporteur*;
- iii) si le **Fournisseur** ne donne pas accès aux données d'exploitation du *parc éolien* comme établi à l'article 8.5.2, et si le **Fournisseur** ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- iv) si le **Fournisseur** est en défaut de se conformer à l'article 9.3, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- v) si le **Fournisseur** est en défaut de se conformer à l'article 9.5, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur [si applicable]**;
- vi) si le **Fournisseur** est en défaut de démanteler une éolienne dans le délai prescrit au dernier alinéa de l'article 9.7, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- vii) si le **Fournisseur** est en défaut quant aux engagements relatifs au *milieu local*, en particulier ceux mentionnés à l'article 9.8, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur [si applicable]** ;
- viii) si le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation matérielle du *contrat* qui n'est pas spécifiquement prévu aux présentes et n'entreprend pas de remédier à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

Les quantités d'énergie non reçues en application des alinéas ii) à viii) sont assujetties aux dommages prévus à l'article 12.3.

4.2.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'un défaut du **Fournisseur** de respecter les exigences de raccordement prévues à l'*entente de raccordement*.

À l'exception d'une force majeure déclarée par le **Distributeur**, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du **Distributeur** ou de toute autre raison du **Distributeur** de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

4.2.3 Plafonnement de la production

À la demande du **Distributeur** ou du *transporteur*, le **Fournisseur** doit limiter à certains moments la production du *parc éolien* au niveau de puissance que le **Distributeur** ou le *transporteur* lui indique. Toute quantité d'énergie non livrée durant la période pendant laquelle le **Distributeur** ou le *transporteur* a exigé une limitation de la production est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

Nonobstant ce qui précède, le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison de limitations imposées par le **Distributeur** ou le *transporteur* en lien avec les travaux de raccordement du *parc éolien*, auquel cas la limitation de la production n'est pas cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

4.3 Révision de l'énergie contractuelle

Après qu'une période de 60 mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est inférieure à l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** peut réviser l'*énergie contractuelle* à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du *contrat*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.4 et l'*énergie contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si, à la suite d'une révision de l'*énergie contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.3 peut s'appliquer de nouveau.

4.4 Révision de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Après qu'une *période d'hiver* complète se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, pour toute *période d'hiver* subséquente donnée, le *taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie* est inférieur à la *puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie* pendant plus de 30 heures, le **Distributeur** peut, au moyen d'un avis transmis au **Fournisseur**, exiger que celui-ci fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs dont le choix doit être préalablement approuvé par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du *système de stockage d'énergie*, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir

à titre de *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*. Le cas échéant, et à la suite de la réception de l'expertise de la firme d'ingénieurs, le **Distributeur** peut réviser à la baisse temporairement la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* prévue à l'article 4.1.3 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis de révision temporaire au **Fournisseur** à cet effet. Cette *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* ne soit révisée à la baisse de façon permanente, le **Fournisseur** doit, avant la fin de la *période d'hiver* complète subséquente suivant la réception de l'avis, livrer en provenance du *système de stockage d'énergie*, avec le *taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie* égal à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* qui était en vigueur avant la transmission dudit avis de révision temporaire. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve, à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, la révision à la baisse de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.6 et la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite. Cette nouvelle *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Si, à la suite d'une révision de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.4 peut s'appliquer de nouveau.

4.5 Électricité en période d'essai

Le **Distributeur** prend livraison de l'*énergie livrée nette* pendant les essais de vérification prévus à l'*entente de raccordement* et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cette entente, et ce, au prix prévu à l'article 5.1.4, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'*entente de raccordement*.

4.6 Point de livraison

Le point où est livrée l'électricité provenant du *parc éolien* est situé au point où les conducteurs de la ligne à moyenne ou haute tension du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste électrique*.

4.7 Pertes électriques

Les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à soustraire, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé.

Celui-ci est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du **Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons*.

À cette fin, le **Fournisseur** devra transmettre au **Distributeur** un rapport d'expertise sur le pourcentage de pertes électriques du transformateur produit par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra pas avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation du *parc éolien*. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Le rapport d'expertise devra être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Le contenu du rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen sont présentés à l'Annexe VI.

Le pourcentage de pertes électriques du transformateur déterminé par le rapport d'expertise pourra s'appliquer à compter de la *période de facturation* suivant son approbation par le **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le **Fournisseur** devra produire un nouveau rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur basé sur les caractéristiques du nouveau transformateur. Si un tel rapport n'est pas produit avant la *période de facturation* qui suit la mise en service du nouveau transformateur, le pourcentage de pertes sera fixé préliminairement à 0,5 %. Le pourcentage des pertes du nouveau transformateur s'applique à compter de la *période de facturation* qui suit la date du remplacement.

4.8 Programmation des livraisons d'énergie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Tous les programmes de livraison d'énergie sont transmis au **Fournisseur** par le **Distributeur** ou, en situation d'urgence, par le *transporteur*, et une confirmation de réception doit être transmise par le **Fournisseur** au **Distributeur**, le tout par voie électronique.

Toute panne et limitation du *système de stockage d'énergie* qui affecte la capacité du **Fournisseur** de livrer l'*énergie programmée pour le système de stockage* doit être communiquée le plus rapidement possible au **Distributeur** par voie électronique.

4.8.1 Programmation de l'énergie

Lorsque le **Distributeur** programme des livraisons d'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*, la modalité suivante s'applique :

- ***** (*) heures avant la première heure d'une livraison d'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*, le **Distributeur** peut communiquer un programme horaire de livraison. Ledit programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**.

Le programme pour une livraison donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8 signifie de 7h01 à 8h00.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que possible, l'esprit du présent article.

4.8.2 Livraison de l'énergie programmée pour le système de stockage

Pour chaque heure pour laquelle le **Distributeur** programme l'énergie en vertu de l'article 4.8.1 , l'énergie programmée pour le système de stockage doit être égale à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*.

L'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* doit être disponible :

- a) ***** heures par période d'hiver. Le **Distributeur** peut programmer les livraisons d'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* offerte en deçà de ***** heures, et ce, à son entière discrétion; et
- b) ***** heures par appel. Le **Distributeur** peut programmer les livraisons d'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* offerte en deçà de la durée d'appel de ***** heures, et ce, à son entière discrétion.

Le non-respect du présent article par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.5.

4.9 Comptage de l'électricité

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant du *parc éolien* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente de raccordement*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison* ou au *point de mesurage du système de stockage d'énergie [si applicable]*, les Parties s'entendent pour établir respectivement l'*énergie livrée nette* et l'*énergie livrée par le système de stockage d'énergie [si applicable]*, durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

4.10 Système de stockage d'énergie [si applicable]

La quantité d'énergie livrée par le *parc éolien*, lequel inclut, pour plus de certitude, le *système de stockage d'énergie*, ne doit pas excéder la *puissance maximale à transporter*.

Lors d'une période de forte production éolienne, le **Fournisseur** doit ajuster temporairement le *taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie* afin de ne pas excéder la *puissance maximale à transporter*. Dans ce cas, aucune pénalité de défaut de livraison n'est imposée en vertu de l'article 12.5.

4.10.1 Recharge et décharge du système de stockage d'énergie [si applicable]

Le **Fournisseur** doit recharger le *système de stockage d'énergie* à partir de l'énergie éolienne produite par le *parc éolien*, et durant la *période d'hiver*, ladite recharge doit se faire en dehors des *heures de pointe*. Le non-respect de ce qui précède par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.5.1 .

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de recharge et de décharge du *système de stockage d'énergie* pour le prochain mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible ainsi que la disponibilité du *système de stockage d'énergie*, en tenant compte des *entretiens* planifiés.

Les programmes de recharge et de décharge sont transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8 signifie de 7h01 à 8h00.

Le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de toute modification dans le programme de recharge et de décharge du *système de stockage d'énergie* et lui fournir un programme révisé, notamment lorsque le **Distributeur** transmet un programme de livraison d'énergie par le *système de stockage d'énergie* comme prévu à l'article 4.8.

5 PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

5.1 Prix de l'électricité

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable établi conformément aux articles 5.1.1 à 5.1.4 .

Les données relatives à tout IPC prévues au présent article 5.1 sont arrondies à un (1) chiffre après la virgule ou comme présenté par Statistique Canada.

5.1.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie admissible* livrée conformément à l'article 4.1.2 , un prix qui varie en fonction de la quantité d'*énergie admissible* dans l'*année contractuelle*.

- a) Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est inférieure ou égale à 120 % de l'*énergie contractuelle*, le prix E_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} janvier 2023. Au 1^{er} janvier 2023, le prix E_d est fixé à **** \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix E_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/MWh avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx,xxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

Et, pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix pour l'*énergie admissible* est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

où :

E_t : prix de l'*énergie contractuelle* à payer au cours de l'*année contractuelle* t;

E_d : prix de départ de l'*énergie contractuelle* en date du 1^{er} janvier 2023;

IPC : Statistique Canada. Tableau 18-10-0004-01 (2002=100) Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé, Canada; ensemble des catégories;

Variables pour une indexation à l'IPC :

IPC_{MES} : valeur moyenne de l'IPC calculée pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la *date garantie de début des livraisons*;
- la *date de début des livraisons*;

- IPC₂₀₂₃ : valeur de l'IPC pour janvier 2023;
- IPC_{DDL} : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois précédant la *date de début des livraisons*;
- IPC_{t-1} : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois de l'année contractuelle t-1.

Variables pour une indexation à taux fixe :

- E_{t-1} : prix de départ de l'*énergie contractuelle* pour l'année t-1;
- IPCP : taux d'indexation fixe.

En cas de retard du **Fournisseur**, soit lorsque la *date de début des livraisons* n'est pas respectée, l'indexation est suspendue jusqu'à la date à laquelle le **Fournisseur** est en mesure de débuter les livraisons de l'énergie associée à la *puissance contractuelle*.

Pour la *période de facturation* visée, la formule pour déterminer le montant à payer pour l'*énergie admissible* est établie comme suit :

$$MEA = E_t * EA$$

où :

- MEA : montant à payer pour l'*énergie admissible* pour la *période de facturation* visée;
- E_t : prix pour l'*énergie admissible* pour l'*année contractuelle* t;
- EA : *énergie admissible* mesurée durant la *période de facturation* visée.

Le montant MEA ainsi calculé ne peut jamais être négatif.

- b) Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est supérieure à 120 % de l'*énergie contractuelle*, le prix applicable à cet excédent EX_t est fixé comme suit :

- pour la première *année contractuelle* lors de laquelle un tel excédent survient, le prix applicable à cet excédent EX_t est égal à E_t;
- pour les *années contractuelles* subséquentes, le prix applicable à cet excédent EX_t est établi comme suit :

$$EX_t = 28,81 \text{ \$/MWh} * \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2023}}$$

où :

- EX_t : prix par MWh d'*énergie admissible* excédentaire à payer au cours de l'*année contractuelle* t;

IPC_{t-1} et IPC₂₀₂₃ comme défini précédemment.

5.1.2 Prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* [si applicable]

Le prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* (P_t) est établi pour chaque *année contractuelle*.

Le prix P_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} janvier 2023. Au 1^{er} janvier 2023, le prix P_d est fixé à **** \$/kW-an.

Pendant la durée du *contrat*, le prix P_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/kW-an avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx,xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

Et, pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

où :

P_t : prix de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* à payer au cours de l'*année contractuelle* t;

P_d : prix de départ de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en date du 1^{er} janvier 2023;

IPC : comme défini à l'article 5.1.1 .

Variables pour une indexation à l'IPC :

IPC_{MES} , IPC_{2023} , IPC_{DDL} et IPC_{t-1} comme défini à l'article 5.1.1 a).

Variables pour une indexation à taux fixe :

P_{t-1} : prix de départ de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour l'*année contractuelle* t-1;

IPCP : comme défini à l'article 5.1.1 a).

En cas de retard du **Fournisseur**, soit lorsque la *date de début des livraisons* n'est pas respectée, l'indexation est suspendue jusqu'à la date à laquelle le **Fournisseur** est en mesure de débiter les livraisons de l'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*.

Pour la *période de facturation* visée, la formule pour déterminer le montant à payer pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est établie comme suit :

$$MPG = P_t * RS * PG$$

où :

MPG : montant à payer pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour la *période de facturation* visée;

P_t : prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour l'*année contractuelle* t;

RS : ratio du nombre de jours de la *période de facturation* visée divisé par le nombre total de jours de la *période d'hiver* de l'*année contractuelle* correspondante;

PG : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*.

5.1.3 Montant pour l'énergie rendue disponible

Au-delà d'une quantité d'*énergie rendue disponible* égale au produit de la *puissance contractuelle* et de 24 heures au cours d'une *année contractuelle*, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie rendue disponible* le prix en vigueur en vertu de l'article 5.1.1 .

- a) Pour une heure donnée, sauf s'il s'agit de l'*énergie rendue disponible* comme prévu à l'article 4.2.3 , laquelle est établi conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessous, l'*énergie rendue disponible* est établie comme suit :

$$ERD_h = FH * \left(\frac{EC * Profil_h * FC_h}{NbH_h} - ES_h \right)$$

où :

ERD_h : *énergie rendue disponible*, en MWh, pour l'heure donnée;

EC : *énergie contractuelle*, en MWh, majorée de 3 %, lequel pourcentage représente la compensation pour les pertes de production dues aux pannes et à l'*entretien*;

Profil_h : profil mensuel de production présenté au tableau de l'Annexe I pour le mois correspondant à l'heure donnée;

NbH_h : nombre d'heures du mois correspondant à l'heure donnée;

FH : fraction horaire, soit le nombre de minutes d'indisponibilité du réseau pour l'heure donnée divisé par 60 minutes;

FC_h : facteur de correction pour indisponibilité pour l'heure donnée;

$$FC_h = \frac{\min(CP_h, CE_h)}{PC}$$

où :

CP_h : puissance du *poste de départ* réduite des indisponibilités, pannes, restrictions d'exploitation du *poste de départ* hors des restrictions imposées par le **Distributeur** ou le *transporteur*, pour l'heure

donnée, en MW. Cette valeur ne pouvant pas excéder la *puissance contractuelle*;

CE_h : somme des puissances nominales des éoliennes du *parc éolien* qui ne sont pas en panne ou en *entretien*, réduites des restrictions d'exploitation aux éoliennes, s'il y a lieu, pour l'heure donnée, en MW. Cette valeur ne pouvant pas excéder la *puissance contractuelle*;

PC : *puissance contractuelle*.

ES_h : énergie stockée durant l'heure donnée, mesurée au *point de mesurage du système de stockage d'énergie [si applicable]*

- b) Pour une heure donnée, l'*énergie rendue disponible* comme prévu à l'article 4.2.3 est établie comme suit :

$$ERD_h = FH * \left(\min \left(CP_h * 1 \text{ heure}, \frac{PROD(V_{EO_h}) * P_{dispEO_h} * (1 - T_h)}{PC} \right) - \max(PLAF_h, ELN_h) - ES_h \right)$$

où :

ERD_h : comme défini ci-dessus à l'article 5.1.3 a);

FH : comme défini ci-dessus à l'article 5.1.3 a);

CP_h : comme défini ci-dessus à l'article 5.1.3 a);

V_{EO_h} : vitesse moyenne du vent mesurée par les anémomètres des nacelles des éoliennes du *parc éolien*, pour l'heure donnée, en m/s, obtenue des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 8.5.2 ;

PROD() : courbe empirique de puissance du *parc éolien* donnant la production du *parc éolien*, en MWh, en fonction de la vitesse moyenne du vent mesurée aux anémomètres des nacelles des éoliennes, en considérant une disponibilité de 100 % des équipements du *parc éolien*. Cette courbe est établie à partir des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 8.5.2 , ainsi que des mesures d'*énergie livrée nette* ajustées pour refléter une disponibilité de 100 % des équipements du *parc éolien*. La courbe est estimée en utilisant la méthode de groupement de données par classe (*binning*) appliquée à la vitesse moyenne du vent mesurée aux anémomètres des nacelles des éoliennes et, établie d'un commun accord entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**.

À la demande du **Distributeur** ou du **Fournisseur**, la courbe empirique sera établie de nouveau en prenant les données des 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède l'occurrence de plafonnement;

T_h :	taux de pertes associées aux conditions météorologiques hivernales (pertes de rendement et arrêts d'éoliennes dus notamment à la glace, au givre et au verglas) pour l'heure donnée, ce taux pouvant varier entre 0 et 1 et établi d'un commun accord entre le Distributeur et le Fournisseur ;
P_{dispEO_h} :	puissance disponible des éoliennes, pour l'heure donnée, en MW, obtenue des données d'exploitation du <i>parc éolien</i> , auxquelles a accès le Distributeur selon les dispositions de l'article 8.5.2 ;
PC :	<i>puissance contractuelle</i> ;
PLAF _h :	limite de production du <i>parc éolien</i> imposée par le Distributeur ou le <i>transporteur</i> en vertu de l'article 4.2.3 durant l'heure donnée, en MWh;
ELN _h :	<i>énergie livrée nette</i> durant l'heure donnée, en MWh;
ES _h :	énergie stockée durant l'heure donnée, mesurée au <i>point de mesurage du système de stockage d'énergie [si applicable]</i> .

5.1.4 Électricité livrée en période d'essai

En application de l'article 4.5, le **Distributeur** paie pour l'*énergie livrée nette*, le prix ES_t pour l'année civile t au cours de laquelle les essais sont effectués. Le prix ES_t est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 28,81 \text{ \$/MWh} * \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2023}}$$

où :

ES_t = prix par MWh d'*énergie livrée nette* pendant les essais de vérification visés à l'article 4.5;

IPC_{t-1} et IPC_{2023} comme défini à l'article 5.1.1 a).

5.2 Modalités de facturation

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les modalités du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt comme prévu à l'article 5.3.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les modalités du présent article, sauf si autrement spécifié au *contrat*.

5.3 Paiement et compensation

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit, selon le cas, être facturé ou faire l'objet d'un *avis de réclamation* par la Partie requérante. Les montants indiqués à la facture ou à l'*avis de réclamation* doivent être acquittés dans les 21 jours de la date de la réception de la facture ou de l'*avis de réclamation*. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture ou de l'*avis de réclamation*, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les 45 jours de la réception de la facture ou de l'*avis de réclamation*, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de 21 jours, même s'il est contesté. S'il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture ou de l'*avis de réclamation*, selon le cas. Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** ou l'un de ses *affiliés* à son égard ou à l'égard du *transporteur* à même toute somme d'argent que le **Distributeur** ou le *transporteur* peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** a remise en vertu du *contrat*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur** ou, le cas échéant, de lui avoir transmis un *avis de réclamation* (sauf pour la disposition applicable prévue à l'article 9.7) et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 10.1.4.

6 PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

[NOTE : LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE EST ADAPTÉ EN FONCTION D'UN RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT. SI LE RACCORDEMENT EST RÉALISÉ SUR LE RÉSEAU À MOYENNE TENSION, PAR LE BIAIS D'UN POSTE DE SECTIONNEMENT, LE PRÉSENT ARTICLE AINSI QUE TOUT ARTICLE CONNEXE DU CONTRAT SERONT AJUSTÉS EN CONSÉQUENCE.]

6.1 Conception, construction et remboursement

6.1.1 Conception et construction

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire le *parc éolien* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'Annexe I. Le **Fournisseur** ne peut pas augmenter la *puissance maximale à transporter* du *parc éolien*.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec au *parc éolien* et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile du *parc éolien* doit être au moins égale à la durée du *contrat*, comme indiquée à l'article 2.2 [si applicable : le tout sous réserve des dispositions concernant la durée de vie utile des éoliennes prévues à la section 2 de l'Annexe I].

Le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** d'utiliser un autre manufacturier d'éoliennes ou un autre modèle d'éoliennes au moins équivalent à celui décrit à l'Annexe I. Un tel changement est sujet à l'approbation écrite préalable du **Distributeur** et ne change en rien les obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*. Si la puissance nominale du nouveau modèle d'éoliennes est différente de celle du modèle d'éoliennes initial, en aucun cas, la *puissance contractuelle* ne pourra être modifiée et la *puissance maximale à transporter* ne peut excéder la *puissance contractuelle*.

Dans sa demande de changement de manufacturier d'éoliennes ou de modèle d'éoliennes, le **Fournisseur** doit notamment décrire toutes les modifications qui en découlent, fournir la documentation pertinente et démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que les niveaux de performance, de maturité technologique et de fiabilité du nouveau modèle d'éoliennes et du *parc éolien* sont au moins équivalents à ceux du modèle d'éoliennes prévu à l'Annexe I.

Le **Fournisseur** s'engage à prendre fait et cause pour le **Distributeur** et à l'indemniser pour toute réclamation contre lui résultant du changement de manufacturier d'éoliennes ou de modèle d'éoliennes.

6.1.2 Remboursement du coût du poste de départ

[NOTE : Les informations au présent article sont extraites de l'Appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, 8 décembre 2022. De plus, cet article sera adapté en fonction de la mise à jour des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* avant le dépôt des soumissions.]

Les deux (2) éléments suivants sont remboursés au **Fournisseur** :

- le coût réel de conception et de construction du *réseau collecteur* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'entretien et d'exploitation, sans dépasser la valeur RC_{max} suivante :

$$RC_{max} = [\text{Insérer l'estimation du réseau collecteur}] \$ \times 1,19 \times IPC_{MES}/IPC_{2023}$$

IPC_{MES} et IPC_{2023} comme défini à l'article 5.1.1 a); et

- le coût réel de conception et de construction du *poste électrique* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'entretien et d'exploitation,

et ce, jusqu'à concurrence des montants suivants, qui ne sont pas indexés :

Tableau 6.1.2 - Contribution maximale du transporteur aux coûts d'un poste de départ

	Centrales de moins de 250 MW		Centrales de 250 MW et plus	
	(1)	(2)	(1)	(2)
Tension nominale de raccordement au réseau	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec
Moins de 44 kV	77 \$/kW	65 \$/kW	36 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	123 \$/kW	103 \$/kW	57 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	209 \$/kW	176 \$/kW	99 \$/kW	83 \$/kW
<p>Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 192 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 161 \$/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quels (<i>sic</i>) que soient (<i>sic</i>) la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.</p> <p>Référence : Appendice J, <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>, 8 décembre 2022.</p>				

Si plusieurs installations de production d'électricité partagent le même poste électrique et le même point de livraison et que la somme des puissances maximales à transporter sur le réseau est égale ou supérieure à 250 MW, la contribution maximale d'Hydro-Québec pour le poste électrique sera alors calculée selon le seuil applicable au niveau de tension de raccordement indiqué aux colonnes (1) ou (2) pour les centrales de 250 MW et plus.

Si, à la suite de la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement à recevoir du *transporteur* en vertu de l'*entente de raccordement* est supérieur au montant maximum de remboursement établi au présent article, la différence entre ces deux (2) montants sera versée au **Distributeur** par le *transporteur*. Le **Fournisseur** ne recevra du *transporteur* que le montant de remboursement auquel il a droit selon les conditions en vigueur aux présentes.

Si la contribution maximale de remboursement à apparaître dans l'*entente de raccordement* est moindre que celle établie au présent article, la différence entre le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le *transporteur* sera versée par le **Distributeur** au **Fournisseur**, sans que la somme des remboursements puisse excéder les coûts réels définis au premier alinéa. Afin que le **Distributeur** puisse verser tout montant prévu au présent alinéa, le **Fournisseur** doit, au préalable, fournir une facture conforme aux exigences prévues à l'article 5.2, avec les adaptations nécessaires, et à l'article 14.1.4 .

Si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du *poste électrique*, modifie le schéma unifilaire ou les caractéristiques du ou des transformateurs présentés à l'Annexe I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du *poste électrique* aux fins du calcul du remboursement du coût du *poste de départ*. Dans le cas où, à la demande du *transporteur*, des modifications sont apportées au type du *poste électrique*, à sa configuration ou à son schéma unifilaire ou aux caractéristiques des transformateurs présentés à l'Annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le *transporteur*, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du *transporteur* en vigueur le ***** 20** [INSÉRER LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS].

L'établissement du montant à rembourser pour le *poste de départ* est effectué après la *date de début des livraisons* et après l'acceptation finale du raccordement par le *transporteur*, sur présentation par le **Fournisseur** au *transporteur* et au **Distributeur** d'un rapport de remboursement, accompagné des pièces justificatives détaillées pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du *poste de départ*.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du *transporteur* et du **Distributeur**, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants.

Si le *contrat* est résilié par le **Distributeur** et qu'un paiement a été effectué par le **Distributeur** dans le cadre du présent article 6.1.2 , le **Fournisseur** doit rembourser au **Distributeur** un montant RA calculé de la façon suivante :

$$RA = A \times (1 - (RX / RT))$$

où :

RA : montant à être remboursé par le **Fournisseur** à la suite de la résiliation du *contrat*;

A : montant initialement remboursé au **Fournisseur** par le **Distributeur**;

RX : nombre de mois complets écoulés entre la *date de début des livraisons* et la date de résiliation du *contrat*;

RT : nombre de mois complets correspondant à la durée du *contrat* prévue à l'article 2.2.

6.2 Droits, permis et autorisations

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables, pour la construction du *parc éolien* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

La construction ainsi que l'exploitation du *parc éolien* doivent être conformes aux lois et règlements applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Fournisseur** doit effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au *parc éolien*.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

6.3 Alimentation électrique par le Distributeur

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins d'*entretien* ou lorsque le *parc éolien* est inopérant pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** conformément aux Tarifs d'électricité du **Distributeur** et aux conditions de service fixées par la *Régie*.

Le **Fournisseur** doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité au *parc éolien* en vertu du présent article.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

En toute autre période, le **Fournisseur** doit alimenter les services auxiliaires du *parc éolien* à même l'électricité produite par le *parc éolien*.

Nonobstant ce qui précède, le **Fournisseur** ne peut en aucun temps recharger le *système de stockage d'énergie* à partir de l'électricité fournie par le **Distributeur**.

7 PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

7.1 Date de début des livraisons

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** du programme de disponibilité et de l'accès informatique opérationnel exigés en vertu des articles 8.5.1 et 8.5.2 aux étapes qui y sont prévues;
- b) livraison au **Distributeur** des rapports et données météorologiques exigés à l'article 8.3 aux étapes qui y sont prévues, à l'exception des rapports et données dus après la *date de début des livraisons*;
- c) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les droits, permis et autorisations requis en vertu de l'article 6.2;
- d) livraison au **Distributeur** du montant de la Garantie d'exploitation prévue à l'article 10.1.2 qui doit être conforme aux exigences prévues à l'article 10.1.4 ;
- e) livraison au **Distributeur** des documents relatifs aux assurances exigés à l'article 10.2;
- f) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés;
- g) livraison au **Distributeur** d'une attestation à l'effet que le **Fournisseur** a respecté ses engagements à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels liés à la présence d'éoliennes versés aux propriétaires privés et aux paiements fermes versés à la *collectivité locale* conformément à ce qui est présenté à l'Annexe VII [**à préciser selon la soumission**];
- h) livraison au **Distributeur** d'un état d'avancement des démarches en vue de l'obtention du *support financier* prévu à l'article 9.6.

Avec le préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre le rapport de la firme de génie-conseil prévu à l'article 8.2.

La *date de début des livraisons* ne peut être antérieure à la *date garantie de début des livraisons* par plus de six (6) mois, sauf si les Parties en conviennent autrement.

8 PARTIE VII – DONNÉES ET PLAN D'ENTRETIEN

8.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final

Au plus tard 45 jours après l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour respecter la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour respecter chacune des *étapes critiques* au plus tard aux dates butoir identifiées à l'article 3.1.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite, à compter du 24^e mois précédant la *date garantie de début des livraisons* et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévus au plan de réalisation. Du début à la fin de la construction, ce rapport est fourni mensuellement au **Distributeur**. Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date de début des livraisons*.

Au plus tard à la date butoir de l'*étape critique 2*, le **Fournisseur** fournit un rapport d'aménagement décrivant l'agencement complet du *parc éolien*. Le rapport doit de plus inclure la position de l'ensemble des infrastructures composant le *parc éolien*, de même que les limites des terres visées par les droits d'usage et d'occupation consentis pour l'implantation du *parc éolien* ou du territoire visé par le bail de location des terres du domaine de l'État et des unités d'évaluation affectées par l'implantation du *parc éolien*, le cas échéant.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport final d'aménagement indiquant l'agencement complet du *parc éolien* tel que construit, incluant les coordonnées spatiales de chaque éolienne et, le cas échéant, de chaque instrument de mesures météorologiques, ainsi que les numéros de matricule de toutes les unités d'évaluation propres aux terrains privés visés, si applicable. Le rapport final d'aménagement doit être accompagné de la plus récente version du rapport de productibilité (énergie nette long terme) du *parc éolien*. Le rapport final d'aménagement doit aussi, le cas échéant, décrire les instruments de mesures et autres appareillages constituant la chaîne de mesure des paramètres météorologiques et électriques en place. Pour chaque instrument de mesures ou appareillage, les informations suivantes doivent être fournies :

- nom et coordonnées du manufacturier;
- modèle et caractéristiques physiques;
- spécifications techniques.

8.2 Rapport de conformité

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 7.1, un rapport de conformité préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur* ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et

préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation du *parc éolien*. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Ce rapport, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et confirmer le respect des exigences suivantes :

- i) l'installation de toutes les éoliennes ainsi que leur système de dégivrage des pales, du *réseau collecteur*, du *poste électrique* et des mâts de mesure du *parc éolien* a été complétée;
- ii) l'installation du *système de stockage d'énergie* a été complétée [**si applicable**];
- iii) au moins 80 % des éoliennes qui composent le *parc éolien* ont été simultanément disponibles pendant une durée minimale de 48 heures consécutives. Pour être qualifiée « disponible », une éolienne :
 - doit ne faire l'objet d'aucune restriction d'exploitation en condition normale d'opération, incluant les restrictions associées au rodage;
 - doit produire de l'électricité au début du test de conformité du *parc éolien* et être en mesure de produire de l'électricité pour toute la durée du test;
 - non disponible en début de test ne peut le devenir en cours de test. Une éolienne qui devient non disponible durant le test le reste définitivement.
- iv) pour toute la période de test de conformité du *parc éolien*, l'accès informatisé à toutes les données d'exploitation du *parc éolien*, conformément à l'article 8.5.2, doit demeurer fonctionnel. Les modalités suivantes s'appliquent lorsque la production d'une ou plusieurs éoliennes est interrompue en cours de test :
 - les éoliennes arrêtées pour cause de faible vent sont considérées disponibles;
 - les éoliennes arrêtées en raison de conditions météorologiques extrêmes (vitesse de vent excédant la vitesse de coupure des éoliennes, turbulence, température à l'extérieur des plages d'opération permises des éoliennes, glace, verglas, givre sur les pales, air salin, etc.) sont considérées non disponibles.

Le rapport de la firme de génie-conseil indépendante doit notamment couvrir les aspects suivants :

- identification de la firme de génie-conseil ainsi que de son mandat auprès du **Fournisseur**;
- inspection et préparation du *parc éolien* en vue du test de conformité;
- supervision du déroulement et description de toutes anomalies encourues durant le test de conformité;
- conclusion du test de conformité.

Le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** un préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable* confirmant son intention de débiter le test de conformité du *parc éolien*.

8.3 Données météorologiques

Sur demande, et à la suite de l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur**, sous format électronique, toutes les données qui ont été mesurées à partir des mâts météorologiques qui sont à sa disposition sur le site d'implantation du *parc éolien*, ainsi que les positions géographiques de ces mâts, les caractéristiques physiques des appareils de mesure, les

types et positions des capteurs, les rapports d'étalonnage et les registres des interventions, le tout selon le format et le protocole de transmission spécifiés par le **Distributeur**, et ce, jusqu'à ce que l'accès à ces données soit fourni conformément aux dispositions de l'article 8.5.2. Cependant, ces données doivent être fournies à chaque mois si le **Distributeur** en fait expressément la demande. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser ces données pour des fins de sécurité, de planification du réseau, de prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat*, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer; ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

8.4 Plan d'entretien et registres

Le **Fournisseur** fait l'*entretien* du *parc éolien*, à ses frais et selon les règles de l'art et les recommandations du fabricant, pendant toute la durée du *contrat*, incluant le maintien en bon état des instruments de mesure et leur *entretien*. Le **Fournisseur** procède au remplacement des instruments selon les recommandations des fabricants et reprogramme les systèmes logiciels en fonction des nouveaux équipements installés. Le **Fournisseur** maintient à jour la documentation du dispositif de communication donnant accès aux données d'exploitation du *parc éolien* exigée à l'article 8.5.2.

Les règles de programmation de l'*entretien* sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 14.2. Cependant, l'*entretien* qui requiert ou entraîne une interruption ou une réduction de la production d'électricité ne peut pas avoir lieu pendant la *période d'hiver*, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire. Cependant, le **Fournisseur** peut, sans autorisation préalable du **Distributeur**, effectuer des interventions mineures d'*entretien* au cours de ladite *période d'hiver* lorsque requis pour le maintien de la garantie et pour respecter les *entretiens* recommandés par le fabricant dans la mesure où cette intervention mineure n'affecte qu'une seule éolienne à la fois.

8.4.1 Registre de l'entretien

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de l'*entretien* réalisé sur tous les équipements du *parc éolien* et inclure, le cas échéant, le suivi de chaque instrument de mesure.

Le registre de l'*entretien* doit consigner les informations suivantes lors de toutes interventions :

- l'identification de l'équipement;
- la date et la description de l'intervention.

Lors d'une intervention sur un instrument de mesure, le registre de l'*entretien* doit consigner les informations suivantes :

- l'identification et la description complète de l'instrument et son numéro de série;
- la date et la description de l'intervention;
- en cas d'ajout ou de remplacement, l'identification et la description du nouvel instrument et son numéro de série;
- en cas de relocalisation, la nouvelle position de l'instrument.

8.4.2 Registre d'indisponibilité

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de toutes les indisponibilités d'une partie ou de l'ensemble du *parc éolien*. Le registre d'indisponibilité doit consigner les informations suivantes :

- la date et l'heure de début de l'indisponibilité;
- la date et l'heure de remise en service;
- la cause et les équipements affectés;
- tout autre renseignement pertinent.

8.5 Disponibilité des équipements et accès aux données

8.5.1 Disponibilité des équipements

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de disponibilité pour les deux (2) prochains mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible de chaque éolienne du *parc éolien* et du *poste de départ* ainsi que la disponibilité du *système de stockage d'énergie* [si applicable], en tenant compte des *entretiens* planifiés.

Le **Fournisseur** doit immédiatement signifier au **Distributeur** toute modification prévue de la puissance disponible et lui fournir un programme révisé pour le reste du mois courant et le mois suivant.

Lorsque le **Fournisseur** anticipe que le *parc éolien* sera exposé à des conditions climatiques exceptionnelles (notamment des accumulations de glace, vents et températures extrêmes) qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de la réduction prévue de la puissance disponible. Le **Fournisseur** doit également aviser le **Distributeur** de la fin de la situation observée et du retour à la normale des activités de production du *parc éolien*. Lors des épisodes de températures froides, le **Fournisseur** exploite le *parc éolien* sans restriction liée aux températures froides jusqu'à concurrence de -30°C.

Tous les programmes de disponibilité doivent être transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5 signifie de 4h01 à 5h00.

Dans l'éventualité où les règles du présent article ne peuvent plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications apportées aux modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

8.5.2 Accès aux données d'exploitation du *parc éolien*

Au plus tard dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** un accès informatisé qui regroupe l'ensemble des données mesurées au *parc éolien* selon les exigences de l'Annexe V et il en avise le **Distributeur**. Le **Fournisseur** accompagne l'accès informatisé d'une documentation du dispositif de communication et des algorithmes de calcul des données exigées à l'Annexe V. À partir de ce point d'accès informatisé, le **Distributeur** ou le *transporteur* fournit, installe et entretient chez le **Fournisseur** les équipements de télécommunication requis pour la transmission des données du *parc éolien*. Le **Fournisseur** rend disponible un espace adéquat et sécuritaire pour l'installation des équipements de télécommunication du **Distributeur** ou du *transporteur*.

La récupération des données est effectuée soit par le **Distributeur**, soit par le *transporteur*, à partir du point d'accès informatisé. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser ces données pour des fins de sécurité, de planification du réseau, de prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat*, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer; ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

8.6 Rapport relatif au *contenu québécois* [si applicable]

Au plus tard 18 mois après la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur** un rapport final établissant le niveau de *contenu québécois* atteint relativement au *parc éolien*. Ce

rapport contient les informations spécifiées à la section 4 de l'Annexe VIII, doit être conforme aux modalités déterminées à l'Annexe VIII et doit être signé par représentant dûment autorisé du **Fournisseur**.

Ce rapport est aux frais du **Fournisseur**. Le **Distributeur** traite ce rapport de façon confidentielle.

9 PARTIE IX - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation du *parc éolien*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur** de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le **Fournisseur** devra présenter l'engagement du *prêteur* ou du *prêteur affilié* à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur** et de tout préavis de prise de possession.

9.2 Attributs environnementaux

Les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service du *parc éolien*;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres

(les « **attributs environnementaux** »).

Le **Distributeur** est titulaire de tous les *attributs environnementaux* associés directement ou indirectement à la production d'électricité du *parc éolien*.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour :

- i) obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article, soit, pour plus de certitude, notamment la certification à un programme d'énergie renouvelable, tel EcoLogo; et
- ii) assurer la traçabilité desdits *attributs environnementaux*, incluant notamment toutes les démarches requises pour inscrire le *parc éolien* dans le système de traçabilité North American Renewables Registry™ (NAR) ou M-RETS® ou tout autre système de traçabilité convenu entre les Parties et à produire tous les documents requis précités.

Les frais reliés auxdites démarches et à la production des documents précités engagés par le **Fournisseur** sont facturés au **Distributeur**.

Pour plus de certitude, le **Fournisseur** garantit qu'il (i) ne représentera pas à quiconque qu'il détient les *attributs environnementaux*, et (ii) n'utilisera pas les *attributs environnementaux* pour quelque raison ou de quelque façon que ce soit.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

9.3 Accréditation à un système de gestion environnementale

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** le document attestant de son accréditation ou de celle de sa société-mère à un système de gestion environnementale de type engagement 14001 dans les 18 mois suivant la *date de début des livraisons*.

9.4 Contenu québécois garanti [si applicable]

Le **Fournisseur** s'engage à ce que le *contenu québécois* soit d'au moins [insérer le pourcentage contenu québécois garanti] %, lequel constitue le *contenu québécois garanti*.

Le **Fournisseur** doit démontrer au **Distributeur** l'atteinte du *contenu québécois garanti* au plus tard 18 mois suivant la *date de début des livraisons*.

9.5 Certification de durée de vie [si applicable]

Si la certification transmise par le **Fournisseur** au **Distributeur** en application de l'article 3.1.3 n'atteste pas que la durée de vie utile des éoliennes est équivalente à la durée du *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une expertise technique à la fin de la certification pour garantir la durée de vie restante entre la certification et la durée du *contrat*.

9.6 Support financier à la production d'énergie renouvelable

Note aux soumissionnaires :

À titre de *support financier*, l'article 9.6 inclut notamment tout crédit d'impôt dont notamment les crédits d'impôt annoncés dans le budget fédéral du 28 mars 2023, comme le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres et le crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre.

Le **Fournisseur** doit, à ses frais, effectuer auprès des gouvernements canadien et québécois, y compris les organismes parapublics, toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de subventions ou quelconque support financier ou primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable (« *support financier* »).

Dans le cas où le **Fournisseur** bénéficie d'un *support financier*, il transmet au **Distributeur** copie de l'entente de contribution conclue avec l'administrateur du *support financier* et copie des bordereaux de paiement qu'il reçoit dudit administrateur et verse au **Distributeur** 75 % du total des montants reçus découlant du *support financier* dans les 21 jours suivant la réception d'une facture du **Distributeur**. Si une partie ou la totalité du *support financier* n'est plus disponible, le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** copie d'un avis officiel à cet effet émanant dudit administrateur et portant spécifiquement sur le *parc éolien*.

9.7 Démantèlement du *parc éolien*

Le **Fournisseur** s'engage à respecter les lois, règlements et encadrements applicables au démantèlement du *parc éolien* ainsi que toute exigence en la matière prévue dans les droits, permis et autorisations obtenus pour le *parc éolien*. Ces obligations survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à leur exécution complète.

Le **Fournisseur** s'engage, à ses frais, à démanteler le *parc éolien* dans les 12 mois suivant l'échéance du *contrat*, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le **Distributeur**, et, le cas échéant, l'autorité compétente, laquelle entente devra assurer sans réserve le démantèlement du *parc éolien* dès la fin de son exploitation commerciale.

À cette fin, les obligations du **Fournisseur** en vertu du présent article, incluant celles relatives à la Garantie de démantèlement, survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement. Pour plus de certitude, les droits du **Distributeur** prévus à l'article 10.1 survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement.

En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler le *parc éolien* ou de conclure une telle entente, le **Distributeur** peut exercer la Garantie de démantèlement sans avoir à transmettre un *avis de réclamation* au **Fournisseur**, sous réserve de tous les droits et recours du **Distributeur**.

De plus, si une éolienne du *parc éolien* est non fonctionnelle ou ne produit pas d'électricité sur une base commerciale au cours d'une période continue de 24 mois, le **Fournisseur** s'engage à la démanteler à l'intérieur d'un délai d'au plus six (6) mois d'un avis du **Distributeur**, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les Parties. En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler une éolienne dans le délai prescrit, le **Distributeur** transmet un avis de défaut au **Fournisseur** et au *préteur* conformément à l'article 4.2.1 .

9.8 Contrôle du *parc éolien* [si applicable]

Le **Fournisseur** s'engage, pour toute la durée du *contrat*, (i) à ne détenir que des actifs utilisés exclusivement pour l'exploitation du *parc éolien*, sauf si le *milieu local* détient lui-même la totalité de ces actifs et (ii) à ce que la participation, directe ou indirecte, du *milieu local* au contrôle du *parc éolien* ne soit pas inférieure à XX %.

Sur demande, le **Fournisseur** devra présenter au **Distributeur** une copie des documents relatifs à la propriété du **Fournisseur** démontrant que les engagements pris par le **Fournisseur** dans le présent article sont respectés.

Sous réserve de l'article 11.1, le **Fournisseur** ne pourra, en aucun temps pendant la durée du *contrat*, mettre en place des mesures ayant pour effet de réduire directement ou indirectement le pourcentage de participation du *milieu local* au contrôle du *parc éolien* sous le taux prévu au présent article.

Aux fins du présent article, le pourcentage de participation par le *milieu local* au contrôle du *parc éolien* est égal au pourcentage de votes détenu directement ou indirectement par le *milieu local* dans les actions, parts ou autres titres de propriété du **Fournisseur** donnant droit de vote pour

l'élection des administrateurs du **Fournisseur** ou de toute *personne* responsable de l'administration du **Fournisseur**. À cette fin, tout droit contractuel octroyant le droit de désigner une telle *personne* est présumé équivaloir à un pourcentage de vote égal au pourcentage du nombre d'administrateurs ou de personnes pouvant être ainsi désignées directement ou indirectement par le *milieu local* sur le nombre total d'administrateurs ou de personnes responsables de l'administration du **Fournisseur**. Dans le cas où le **Fournisseur** est une société en commandite, la présente clause est appliquée au niveau du commandité de la société en commandite.

9.9 Intégrité

i) **Détention de l'attestation de Revenu Québec (ARQ)**

À la date de signature du *contrat*, le **Fournisseur** déclare qu'il détient une attestation valide délivrée par Revenu du Québec intitulée « Attestation de Revenu Québec » (« **ARQ** »).

Pour les fins des présentes, l'ARQ confirme que le **Fournisseur**, à la date de sa demande, répond aux conditions suivantes :

- a) il a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises;
- b) il n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, s'il a un compte en souffrance, il a conclu une entente de paiement qu'il respecte ou le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu.

Le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** préalablement à la signature de tout amendement au *contrat* en lien avec l'article 11.1, une ARQ valide.

Si le **Fournisseur** ne peut transmettre une ARQ valide, notamment une ARQ contenant des renseignements faux ou inexacts, le **Distributeur** peut se prévaloir des dispositions de l'article 13.

ii) **Absence d'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)**

À la date de signature du *contrat*, le **Fournisseur** déclare qu'il n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (« **RENA** »).

Dans l'éventualité où le **Fournisseur** est inscrit au RENA :

- a) le **Fournisseur** doit en aviser promptement le **Distributeur**;
- b) le **Distributeur** peut se prévaloir des dispositions de l'article 13.

9.10 Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec

Le **Fournisseur** doit respecter les principes du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec (le « **Code** ») et s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions. Le Code fait partie intégrante du *contrat*. À défaut de respecter le Code, le **Fournisseur** s'expose aux sanctions prévues au Code. Pour les fins des présentes, les Normes de traitement des manquements au Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec sont également applicables.

10 PARTIE X – GARANTIES FINANCIÈRES ET ASSURANCES

10.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Afin de garantir ses engagements contractuels, le **Fournisseur** doit remettre une garantie financière (« **Garantie financière** ») au **Distributeur** pendant la durée du *contrat* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant de la Garantie financière sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen d'une Garantie financière déposée, le **Fournisseur** doit augmenter le montant de la Garantie financière ou déposer une nouvelle Garantie financière pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de cette Garantie financière. Ces montants de Garantie financière doivent être déposés dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

10.1.1 Garantie de *début* des livraisons

Afin de garantir son engagement à débiter la livraison des quantités contractuelles à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit remettre une Garantie financière au **Distributeur** pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date :	Montant
À la signature du <i>contrat</i> , un montant de :	<u>15 000 \$/MW</u>
18 mois avant la <i>date garantie de début des livraisons</i> , un montant additionnel égal à :	<u>15 000 \$/MW</u>

10.1.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat* (« **Garantie d'exploitation** »), le **Fournisseur** doit :

- i) maintenir le montant de la Garantie financière à 30 000 \$/MW à la *date de début des livraisons* jusqu'à dix (10) ans avant l'échéance du *contrat*; et
- ii) dix (10) ans avant l'échéance du *contrat*, augmenter le montant de la Garantie d'exploitation de 40 000 \$/MW pour un montant total de 70 000 \$/MW.

10.1.3 Garantie de démantèlement

Afin d'établir le montant visant à garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu de l'article 9.7, dans les délais qui y sont établis, le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, au plus tard cinq (5) années avant l'échéance du *contrat*, un rapport détaillant le plan et les coûts nets de démantèlement du *parc éolien* à la fin du *contrat* préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur* ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation du *parc éolien*.

Le rapport doit également confirmer que le démantèlement respecte les lois et règlements applicables en la matière et qu'il répond à toute exigence prévue dans les droits, permis et autorisations obtenus pour le *parc éolien*, avec preuves à l'appui.

Après la réception de ce rapport, le **Distributeur** peut le faire vérifier par une firme de génie-conseil indépendante qu'il mandate. La firme mandatée par le **Distributeur** peut contrôler la conformité, la raisonnable et la justesse dudit rapport.

Le montant de la Garantie financière relative au démantèlement (« **Garantie de démantèlement** ») est établi en tenant compte du rapport du **Fournisseur** et, le cas échéant, de la vérification effectuée par la firme génie-conseil indépendante mandatée par le **Distributeur**.

Une fois le montant de la Garantie de démantèlement établi, le **Fournisseur** doit déposer un montant additionnel de Garantie financière ou une nouvelle Garantie financière auprès du **Distributeur** à l'intérieur d'un délai déterminé par le **Distributeur** à la suite de l'établissement du montant de la Garantie de démantèlement. La Garantie de démantèlement doit demeurer en vigueur jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement.

10.1.4 Forme de Garantie financière

Toute Garantie financière déposée en vertu des présentes doit garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. Une Garantie financière peut être fournie sous forme :

- i) d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'Annexe IV;
- ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe IV.

Toute lettre de crédit doit être émise par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance (*credit watch*) avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme

initial d'au moins un (1) an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non-renouvellement d'au moins 90 jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'une entité apparentée, à la condition que celle-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'entité apparentée, le montant maximum qu'elle peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences de l'article 10.1 afin de couvrir la différence entre le montant des Garanties financières exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'entité apparentée, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Toute convention de cautionnement doit être maintenue en vigueur pour la durée du *contrat* ou être substituée par une forme de Garantie financière conforme aux exigences prévues aux présentes.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de Garantie financière à une autre, à la condition que cette Garantie financière respecte les exigences de l'article 10.1 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Toute Garantie financière déposée doit rester en vigueur ou être renouvelée pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, incluant les obligations liées au démantèlement pour la durée prévue à l'article 9.7 jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** à l'égard du démantèlement.

Sous réserve de l'article 10.1.5, le **Distributeur** ne peut exercer une Garantie financière à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 5.3 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 12.1 à 12.7, à la suite d'un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** ou fait l'objet d'un *avis de réclamation* et que le **Fournisseur** soit en défaut de payer une telle facture ou un tel *avis de réclamation* dans le délai prévu en vertu de l'article 5.3. Lorsque des montants facturés ou réclamés ayant fait l'objet de contestation en vertu du troisième (3e) alinéa de l'article 5.3 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer la Garantie financière déposée en vertu des présentes pour la portion de ces montants, dommages et pénalités qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 5.3.

10.1.5 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement d'une Garantie financière au plus tard 45 jours avant sa date d'expiration, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer la lettre de crédit, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt;

- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la convention de cautionnement qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt; ou
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette Garantie financière, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette Garantie financière. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière ou dépose une nouvelle Garantie financière conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu et dû en vertu du *contrat*, à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt.

10.1.6 Révision des montants de Garantie financière

Si, pendant la durée du *contrat* ou d'une Garantie financière, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, de la caution en vertu d'une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la Garantie financière ou dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Le montant de la Garantie financière de remplacement ou le montant de la Garantie financière incluant ledit montant additionnel ne pourra dépasser les montants de la Garantie financière prévus au présent article 10.1. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée du *contrat* ou d'une Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit du **Fournisseur** ou de la caution en vertu d'une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1, pour combler l'écart entre le montant de la Garantie financière exigée en vertu des présentes et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, conformément à l'Annexe III. Ce montant additionnel doit être déposé dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Pendant la durée du *contrat* ou d'une Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la Garantie financière, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1.4 .

Advenant que l'*énergie contractuelle* soit révisée en application de l'article 4.3, les montants de la Garantie d'exploitation doivent être ajustés au prorata de la révision de l'*énergie contractuelle*. Une

réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 12.3 découlant de l'application de l'article 4.3 n'aient été payés au **Distributeur**.

10.2 Assurances

10.2.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*, incluant, pour plus de certitude, la période de construction du *parc éolien*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**. Dans tous les cas, les franchises ne peuvent excéder 3 % du montant assurable.

Pour toute la durée du *contrat* et dans les délais qui y sont prévus, le **Fournisseur** s'engage à transmettre au **Distributeur** l'attestation d'assurance disponible à l'adresse : <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/documentation.html>, dûment complétée et signée par un représentant autorisé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant l'existence et la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous, et ce, au moins 15 jours avant le début des travaux de construction du *parc éolien*, lors de l'établissement de la *date de début des livraisons* et, par la suite, lors de tout renouvellement ou de toute modification ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

10.2.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction du *parc éolien* et pendant toute la durée du *contrat*, qui couvre le *parc éolien*, pour un montant équivalant à au moins 90 % de sa pleine valeur de remplacement, incluant la garantie pour délai de mise en opération en phase de construction (*delay in start-up*) et la perte d'exploitation encourue par le **Fournisseur** pour une période minimale d'indemnité de 12 mois. Cette assurance de type tous risques couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, l'explosion, la foudre, le verglas, la tempête de vent, les actes de vandalisme et les actes malveillants;
- b) l'inondation, le mouvement de sol, le tremblement de terre, l'effondrement et le glissement de terrain;
- c) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques faisant partie du *parc éolien*, dont notamment les éoliennes et les transformateurs de puissance, incluant les essais et les mises en service.

10.2.3 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction sur le site du *parc éolien* et pendant toute la durée du *contrat*, couvrant notamment le décès, les

dommages corporels, matériels ou autres dommages pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur**, de ses représentants, sous-traitants et fournisseurs. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de 10 000 000 \$ par événement. Cette assurance doit inclure ce qui suit :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel;
- b) la protection d'assurance doit être de première ligne;
- c) la responsabilité réciproque et individualité de la garantie pour chaque assuré;
- d) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*;
- e) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par ses sous-traitants;
- f) la responsabilité découlant des produits et des risques après travaux. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois;
- g) La responsabilité civile automobile des non-proprétaires;
- h) la responsabilité civile environnementale soudaine et accidentelle (uniquement pour la phase d'exploitation du *parc éolien*).

Pour la phase de construction, la couverture d'assurance doit également inclure une garantie d'assurance responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement sur base d'événement et spécifique aux travaux de construction du *parc éolien* et devra couvrir les dommages corporels ou matériels, ainsi que les frais de nettoyage consécutifs à un sinistre entraînant une contamination, pollution ou tout autre atteinte à l'environnement. La limite de cette garantie d'assurance ne sera pas inférieure à 2 000 000 \$ par événement et à 5 000 000 \$ par période d'assurance. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois.

10.2.4 Autres engagements

Dans l'éventualité où le *parc éolien* est endommagé ou détruit en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction du *parc éolien* à même le produit des assurances.

Dans tous les cas, le **Fournisseur** est entièrement responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé. Le **Fournisseur** a l'obligation de s'assurer que toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes sont en vigueur et le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

10.2.5 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent pendant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins 60 jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement de police.

11 PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

11.1 Vente et cession

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, du *parc éolien* (collectivement, « **Aliénation** »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 9, en tout ou en partie (collectivement, « **Cession** »), ne peut être effectuée par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable. Le **Distributeur** pourra valablement refuser toute Aliénation qui ne serait pas exécutée concurremment à la Cession à une seule et même *personne*.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les 30 jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Lorsqu'une Aliénation et une Cession résultent de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur le *parc éolien* et le *contrat*, cette Aliénation et cette Cession devront respecter les conditions prévues aux présentes.

Dans le cas où il y a prise de possession des actifs liés au *parc éolien* et du *contrat* à la suite de la réalisation d'une sûreté d'un *prêteur* ou d'un *prêteur affilié*, ce dernier doit d'abord offrir en priorité au *milieu local* d'acquérir, en tout ou en partie, l'actif sujet à l'Aliénation et à la Cession, lui permettant de recouvrer tout montant non remboursé du prêt. Le *milieu local* pourra alors conserver une participation dans le *parc éolien* moindre que celle exigée en vertu de l'article 9.8.

Si le *milieu local* n'exerce pas cette option, le *prêteur* ou le *prêteur affilié* qui prend possession des actifs liés au *parc éolien* et du *contrat* à la suite de la réalisation d'une sûreté peut les céder à toute autre *personne* ou groupement de *personnes*. Dans ce cas, le cessionnaire sera tenu d'offrir au *milieu local* une participation dans le *parc éolien* dans la même proportion que ce qu'elle détenait avant la reprise des actifs par le *prêteur* ou le *prêteur affilié*. Le *milieu local* pourra l'accepter jusqu'à concurrence de la participation initiale, dans de nouvelles proportions ou pour une participation moindre que celle qu'elle détenait ou moindre que celle exigée en vertu de l'article 9.8.

Si le *milieu local* refuse l'offre, les critères énoncés à l'article 9.8 concernant la participation du *milieu local* au contrôle du *parc éolien* ne seront plus applicables pour la durée restante du *contrat* et tout cessionnaire devra accepter d'être lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

En aucune circonstance, dans le cas de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur le *parc éolien* et sur le *contrat*, le *prêteur* ou le *prêteur affilié* ne devra avoir de lien avec le cessionnaire ou toute *personne* ou groupement de *personnes*, doté de la personnalité juridique ou

non, lié au cessionnaire. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans le *parc éolien*.

Le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 5.3, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec* en faveur du **Distributeur**.

11.2 Changement de contrôle et de participation

11.2.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires du **Fournisseur** comme indiqué à l'Annexe II ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

11.2.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement, tant au niveau des commandités que des commanditaires du **Fournisseur** comme indiqué à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

11.2.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement au niveau des associés comme indiqué à l'Annexe II ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

11.2.4 Organigramme du Fournisseur

Au moment de la signature du *contrat* et dans tous les cas énumérés aux articles 11.2.1 , 11.2.2 et 11.2.3 par la suite, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un organigramme à jour de sa structure juridique, lequel doit démontrer les pourcentages de détention d'actions ou de parts, le cas échéant, de même que les noms exacts des entités juridiques faisant partie de sa structure juridique.

Aucun changement apporté en vertu de l'article 11.2 ne peut contrevenir aux dispositions de l'article 9.8.

12 PARTIE XII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES

12.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons

Pour chaque jour de retard postérieur à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*, et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, un montant de 80 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de ***** \$ **[30 000 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*]**. Ce montant sera payable mensuellement à la suite de la réception par le **Fournisseur** d'un *avis de réclamation* en vertu de l'article 5.3.

12.2 Pénalités relatives au *contenu québécois garanti* [si applicable]

Après réception du rapport final prévu à l'article 8.6, le **Distributeur** peut faire, à sa discrétion, vérifier le niveau de *contenu québécois* atteint par une firme de vérification indépendante qu'il mandate. Pour les fins de cette vérification, le **Fournisseur** s'engage à donner à la firme de vérification, accès aux lieux physiques, aux personnes ressources ainsi qu'à tout document corporatif pertinent dont notamment les registres comptables et les états financiers vérifiés.

Le **Fournisseur** doit également s'assurer que les fournisseurs, le manufacturier d'éoliennes et les sous-traitants impliqués dans la réalisation du *parc éolien* accordent à la firme de vérification des accès équivalents à ceux mentionnés au paragraphe précédent.

Si le *contenu québécois* ainsi vérifié est inférieur au *contenu québécois garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est 3 000 \$ fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de 11 000 \$ fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Le montant des pénalités applicables sera payable mensuellement à la suite de la réception par le **Fournisseur** d'un *avis de réclamation* en vertu de l'article 5.3.

12.3 Dommages en cas de défaut de livrer l'*énergie contractuelle*

Au troisième (3^e) anniversaire de la *date de début des livraisons* et à chaque anniversaire de la *date de début des livraisons* par la suite, le **Distributeur** calcule une quantité d'énergie moyenne EMOY définie comme suit :

$$\text{EMOY} = (\text{EAN}_t + \text{EAN}_{t-1} + \text{EAN}_{t-2}) / 3$$

où :

EAN_t : somme, pour la période de 12 mois qui se termine (« **Période_t** »), de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2;

EAN_{t-1} : somme, pour la période de 12 mois précédant la Période_t (« **Période**_{t-1} »), de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2;

EAN_{t-2} : somme, pour la période de 12 mois précédant la Période_{t-1}, de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2.

Aux fins de la détermination de EAN_t , EAN_{t-1} et EAN_{t-2} , le **Distributeur** tient compte de l'énergie qui lui aurait été livrée n'eut été du ou des cas de force majeure. Pour une heure donnée, cette énergie non livrée est établie selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 5.1.3 pour le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

Si la valeur EMOY calculée pour la Période_t est inférieure à 95 % de l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de l'écart entre 95 % de l'*énergie contractuelle* et la valeur de EMOY, et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh; et de
- la différence entre, d'une part, la moyenne des prix horaires en dollars américains sur les marchés « spots » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import) et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator Real Time*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période_t, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens et, d'autre part, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 5.1.1 durant la Période_t.

Si l'*énergie contractuelle* a été modifiée au cours d'une période visée par le présent article, la valeur de l'*énergie contractuelle* aux fins du présent article est ajustée au prorata de la durée des périodes antérieures et postérieures au changement de l'*énergie contractuelle*.

12.4 Dommages en cas de révision de l'*énergie contractuelle*

Dans l'éventualité où l'*énergie contractuelle* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.3, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$DOM = (CA - CB) * CF * PC / CH$$

où :

DOM : montant des dommages;

CA : *énergie contractuelle* en vigueur avant la révision;

CB : *énergie contractuelle* en vigueur après la révision;

CF : un montant de 40 000 \$/MW;

PC : *puissance contractuelle*;

CH : *énergie contractuelle* en vigueur à la date de début des livraisons.

Le présent article reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de l'énergie contractuelle en vertu de l'article 4.3.

12.5 Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Dans le cas où le **Fournisseur** est en défaut de livrer au **Distributeur** la totalité ou une partie de l'énergie programmée pour le système de stockage pour un appel donné conformément à l'article 4.8.2, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** chacune des pénalités mentionnées aux paragraphes (a) et (b) établies comme suit :

(a) Pour chaque heure en défaut :

$$P_{pg} = [(E_{pr} - E_{isse}) / E_{pr}] * 2,5\% * (1000 * P_t * PG)$$

où :

P_{pg} : pénalité horaire pour non-livraison de l'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*;

E_{pr} : *énergie programmée pour le système de stockage* en MWh;

E_{isse} : *énergie livrée par le système de stockage d'énergie* en MWh;

P_t : prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* tel qu'établi selon l'article 5.1.2 pour l'année contractuelle en cours en \$/kW-an;

PG : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en MW.

La somme des pénalités horaires prévues au présent paragraphe (a) pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'année contractuelle en question ne peut excéder les revenus associés à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour l'année contractuelle en question.

(b) En plus des pénalités prévues au paragraphe (a), le produit de l'écart entre l'énergie programmée pour le système de stockage et l'énergie livrée par le système de stockage d'énergie et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 300 \$/MWh; et de
- la moyenne des prix horaires (en \$US/MWh) en temps réel sur le marché « spot » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import) et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator Real Time*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les

heures de la Période_t, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens.

Pour chaque événement de défaut de livrer en vertu des présentes, le **Fournisseur** doit, à ses frais, transmettre, au plus tard cinq (5) *jours ouvrables* après l'événement, un rapport écrit au **Distributeur** décrivant, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement de défaut ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

12.5.1 Pénalités en cas de recharge du système de stockage d'énergie durant les heures de pointe en période d'hiver [si applicable]

Dans le cas où le **Fournisseur** a rechargé en totalité ou en partie le *système de stockage d'énergie* durant des *heures de pointe en période d'hiver*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** la pénalité établie selon la formule suivante, et ce, pour chaque heure durant laquelle le **Fournisseur** est en défaut au courant d'une *année contractuelle* :

$$P_{pgh} = [E_{lssseh} / E_{prh}] * 2,5 \% * (1000 * P_t * PG)$$

où :

P_{pgh} : pénalité horaire pour recharge du *système de stockage d'énergie* durant les *heures de pointe en période d'hiver*;

E_{lssseh} : énergie utilisée pour la recharge du *système de stockage d'énergie* en MWh;

E_{prh} : énergie en MWh égale au produit de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* multipliée par une (1) heure;

P_t : prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* tel qu'établi selon l'article 5.1.2 pour l'*année contractuelle* en cours en \$/kW-an;

PG : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en MW.

La somme des pénalités horaires prévues à l'article 12.5.1 pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'*année contractuelle* en question ne peut excéder les revenus associés à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour ladite *année contractuelle*.

12.6 Dommages en cas de révision permanente de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]

Dans l'éventualité où la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.4, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM}_{\text{PG}} = (\text{CA}_{\text{PG}} - \text{CB}_{\text{PG}}) \times \text{CC}_{\text{PG}}$$

où :

DOM_{PG} : montant des dommages;

CA_{PG} : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en vigueur avant la révision;

CB_{PG} : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en vigueur après la révision;

CC_{PG} : un montant en \$/MW égal à deux (2) fois le prix payé pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* prévu à l'article 5.1.2 pour la première *année contractuelle* de 12 mois.

12.7 Dommages en cas de résiliation

12.7.1 Résiliation à la suite d'un événement prévu à l'article 13.1

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut prévu à l'article 13.1, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de 18 mois avant la *date garantie de début des livraisons*, le montant est de 15 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit 18 mois ou moins avant la *date garantie de début des livraisons* ou après cette date, le montant est de 30 000 \$/MW.

12.7.2 Résiliation à la suite d'un événement prévu à l'article 13.2

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut prévu à l'article 13.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de dix (10) années avant la fin du *contrat*, le montant est de 30 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit dix (10) années ou moins avant la fin du *contrat*, le montant est de 70 000 \$/MW;

et en multipliant le résultat par le ratio obtenu en divisant l'*énergie contractuelle* en vigueur au moment de la résiliation par l'*énergie contractuelle* en vigueur lors de la *date de début des livraisons*.

12.8 Dommages liquidés

Sous réserve de l'article 6.1.2 , le paiement des montants prévus aux articles 4.2 et 12.1 à 12.7 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis

en raison de l'un ou l'autre des événements mentionnés à ces articles 4.2 et 12.1 à 12.6 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 12.7, selon le cas.

Les montants dus par une Partie font l'objet d'un *avis de réclamation* et doivent être acquittés selon les conditions prévues à l'article 5.3. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer les montants dus dans le délai prévu à l'article 5.3, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des Garanties financières déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 10.1 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer tout montant en vertu des articles 6.1.2 , 12.1 à 12.7 et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 4.2, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.

12.9 Force majeure

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute date butoir d'une *étape critique*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 2.2.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de toute autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 4.3 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 4.2 et 12.1 à 12.7.

13 PARTIE XIII – RÉSILIATION

13.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.5 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures comme celles énumérées à l'article 13.1b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 11.1 et 11.2;
- f) sous réserve de l'article 3.1.3 , le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des *étapes critiques* prévues à l'article 3.1.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 60 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 12 mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 10.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 10.2 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance.

- j) le **Fournisseur** est en défaut au sens de l'article 9.9;
- k) le **Fournisseur** fait défaut de construire le *parc éolien* conforme à l'Annexe I.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

13.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.5 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures comme celles énumérées à l'article 13.2b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 11.1 et 11.2;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 10.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 5.3 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir le rapport final d'aménagement visé à l'article 8.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** vend de l'électricité à un tiers en contravention de l'article 2.1;

- j) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 10.2 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance;
- k) le **Fournisseur** est en défaut au sens de l'article 9.9.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

13.3 Correction par le *prêteur* ou *prêteur affilié*

Le *prêteur* ou *prêteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur** à la condition que le *prêteur* ou *prêteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* ou *prêteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention, et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* ou *prêteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 13.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 13.1 ou 13.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* de corriger le défaut comme prévu au présent article et de prendre possession du *parc éolien* pour l'exploiter ou pour le faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant les dispositions prévues au *contrat*.

13.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* à l'article 13.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 13.1 et 13.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsqu'une Partie a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 13.1 ou 13.2, elle peut exercer ce droit en avisant l'autre Partie, avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié* dans le cas où le **Distributeur** se prévaut de ce droit, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation prévus aux présentes sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

13.5 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 12.7. Dans cette éventualité, elle transmet à l'autre Partie un *avis de réclamation* pour tout montant payable en vertu de l'article 12.7, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

14 PARTIE XV – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Interprétation et application

14.1.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en dollars canadiens;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des dollars américains (US) en dollars canadiens (CA), les Parties appliquent le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien publié quotidiennement par Bloomberg BFIX pour Ottawa à midi sur son site Internet www.bloomberg.com/markets/currencies/fx-fixings (le « **taux de change** »). Le *taux de change* est déterminé à quatre (4) chiffres après la virgule. Il est arrondi à l'unité supérieure si la cinquième décimale est égale ou supérieure à cinq (5). Le quatrième chiffre après la virgule reste inchangé si la cinquième décimale est inférieure à cinq (5);
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- g) les termes définis au *contrat* apparaissent en caractère italique ou comportent une majuscule.

14.1.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

14.1.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

14.1.4 Taxes

À moins qu'un régime fiscal ne prévoie un autre traitement, notamment en cas d'application du paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et de son équivalent provincial, les montants indiqués pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique de même qu'un équivalent provincial au même effet ou d'une disposition de remplacement de ces régimes fiscaux, de même que toute disposition spécifique prévoyant que les taxes sont incluses ou réputées incluses dans un montant payable, ledit montant sera final et ne fera l'objet d'aucune majoration.

Les Parties doivent se remettre tout document requis en vertu des lois fiscales permettant à l'autre Partie de récupérer toute taxe applicable. Ces documents comprennent notamment la facturation des biens et des services, et cette facturation doit comprendre tout élément exigé en vertu des lois fiscales ou ses règlements.

14.1.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

14.1.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

14.1.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent dans la province de Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

14.1.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

14.1.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

14.1.10 Mandataire

Pour les fins de la gestion du *contrat*, incluant la facturation, le paiement, la transmission des avis et l'exploitation du *parc éolien*, les Parties reconnaissent et conviennent que le **Fournisseur** peut, sur préavis de cinq (5) *jours ouvrables* au **Distributeur**, agir par l'entremise d'un mandataire, ci-après désigné le « **Mandataire du Fournisseur** », qui sera son représentant dûment autorisé.

14.2 Avis et communications de documents

Tout document en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

Fournisseur :

Titre

Adresse

A1

A2

Adresse courriel :

Distributeur :

Cheffe, Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme

HYDRO-QUÉBEC

75, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Adresse courriel : GALTGestiondesapprovisionnements@hydroquebec.com

Tout document donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que le document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de tout représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques liées à l'exécution du *contrat*.

14.3 Approbation et exigences du Distributeur

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité du *parc éolien*, ni de sa conformité à tout droit, permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

14.4 Remise de documents et autres informations

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser pour des fins de sécurité, de planification du réseau, de prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat* toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

14.5 Tenue d'un registre

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de trois (3) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture, à l'*avis de réclamation* ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie en format électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE CONTRAT À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

FOURNISSEUR

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution d'électricité

Par : _____
Nom
Titre

Par : _____
Nom
Titre

Par : _____
Nom
Titre

SIGNATURE DU MANDATAIRE [SI NÉCESSAIRE]

ANNEXE I - Description des principaux paramètres du *parc éolien*

1. Localisation du *parc éolien*

Le *parc éolien* est construit dans [insérer localisation], province de Québec, et occupe une superficie approximative totale de **** hectares, dont ** % sont des terres [privées et/ou publiques]. La localisation du *parc éolien* est décrite aux figures **** de la présente annexe.

2. Description des équipements de production d'électricité

- *Puissance installée* : **** (MW)
- Nombre d'éoliennes : ****
- Manufacturier d'éoliennes : *****
- Type de technologie et caractéristiques de chaque éolienne du *parc éolien* :
 - Type de technologie : *****
 - Modèle : *****
 - Puissance nominale : ***** (MVA et MW)
 - Tension nominale : ***** (kV)
 - Courbes de la capacité en puissance réactive : *****
 - Facteur de puissance : *****
 - Courbe de puissance : *****
 - Diamètre du rotor : *****
 - Hauteur du moyeu : *****
 - Autres détails techniques : ***** (incluant les caractéristiques liées au climat froid, les automates d'orientation de la nacelle, d'arrêt et de redémarrage pour températures extrêmes, pour vents forts et bourrasques, consommation en chauffage, systèmes de dégivrage des pales).
- Certification des éoliennes du *parc éolien* :

[Détails relatifs à la certification pour la durée de vie et l'exploitation jusqu'à concurrence de - 30°C]

[Le **Fournisseur** doit fournir une certification conforme aux normes IEC 61400-1 à l'étape critique 2 attestant que les éoliennes du *parc éolien* :

 - sont conçues pour fonctionner normalement sur une durée de vie utile de **** ans;

[Le **Fournisseur** doit fournir une attestation que la durée de vie utile des éoliennes est au minimum de 20 ans et, préférablement, équivalente à la durée du *contrat*. Le **Fournisseur** doit fournir une expertise technique à la fin de la certification pour garantir la durée de vie restante entre la

certification et la durée du *contrat* si la certification n'atteste pas que la durée de vie utile des éoliennes est équivalente à la durée du *contrat*.]

- sont conçues pour demeurer en opération normale à basse température jusqu'à concurrence d'une température de -30 degré Celsius.

[Le **Fournisseur** doit fournir une description des caractéristiques spécifiques ajoutées aux éoliennes pour permettre l'exploitation jusqu'à une température de -30 degré Celsius.]

- Documentation du système de dégivrage des pales des éoliennes :

Le **Fournisseur** doit fournir la documentation décrivant le système de dégivrage des pales installé sur chaque éolienne composant le *parc éolien*. Cette documentation provenant du manufacturier d'éoliennes, ou d'un autre fabricant si le système n'est pas celui du manufacturier d'éoliennes, doit décrire le système de dégivrage et les informations minimales suivantes :

- Manufacturier : *****
- Type de technologie et caractéristiques :
 - Type de technologie : *****
 - Consommation : ***** (kW)
 - Algorithme de contrôle : *****
 - Autres détails techniques : ***** (incluant notamment, les schémas d'installation et les caractéristiques physique).

- Le comportement électrique de chaque éolienne du *parc éolien* est conforme au comportement électrique modélisé fourni par le **Fournisseur** en date du *****.

Les équipements électriques de chaque éolienne sont conformes aux caractéristiques suivantes : *****.

- Courbe de puissance :

La courbe de puissance des éoliennes est définie à la documentation ***** (relations puissance—vent—densité de l'air pour toutes les conditions d'opération). En cas de différences avec la performance réelle, les Parties conviennent de les ajuster afin de refléter la performance réellement observée au *parc éolien*.

3. Profil de production [et, si applicable, conditions de livraison d'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*]

3.1. Profil mensuel de la production du *parc éolien*

Le tableau suivant présente le profil mensuel de l'*énergie contractuelle* pour fins de comptabilisation du montant de l'*énergie rendue disponible* prévue à l'article 5.1.3 , et ce, pour la durée du *contrat*.

	Profil de production d'énergie estimé	
	(A)	(B)
Mois	Valeur moyenne pour la durée du <i>contrat</i> (MWh)	Pourcentage de l' <i>énergie contractuelle</i> (%) A / C
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
(C) – Total – <i>Énergie contractuelle</i>*		100
Note : (*) le total de l' <i>énergie contractuelle</i> doit être le même que celui indiqué à l'article 4.1.2		

3.2. Conditions de livraison d'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]*

<i>Puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie</i> (en MW)	
Nombre d'heures de livraison d'énergie (minimum 100)	
Durée d'appel (en heures, minimum 4)	
Délai de notification (en heures, entre 2 et 7)	
Délai entre appels (en heures, maximum 24)	

4. Description de l'équipement électrique

4.1. Agencement général

[Description de l'équipement électrique]

4.2. Réseau collecteur

Les équipements électriques stratégiques du *réseau collecteur* sont les suivants :

- ***** circuits électriques radiaux à la tension de *** kV, chacun intégrant les éoliennes qui y sont rattachées,
- **** transformateur-élévateur de tension par éolienne : *** V/ *** kV, Z= ** %, puissance nominale de **** kVA.

Le plan d'agencement physique du *réseau collecteur* est montré à la Figure ****.

La longueur linéaire totale estimée du *réseau collecteur* du *parc éolien* est de ***** m et est répartie comme suit :

- Souterrain : ***** m
- Aérien : ***** m
- Total : ***** m

4.3. Poste électrique

Les équipements électriques stratégiques du *poste électrique* sont les suivants :

4.3.1. Transformateurs [si applicable]

- Nombre : ****
- Tension nominale : **** kV
- Puissance nominale : ****

4.3.2. Disjoncteurs principaux [si applicable]

- Nombre : ****
- Type : ****
- Courant nominal : **** A
- Pouvoir de coupure : **** kA
nominal en court-circuit

4.3.3. Disjoncteurs secondaires

- Nombre : ****
- Type : ****
- Tension nominale : **** kV
- Courant nominal : **** A
- Pouvoir de coupure : **** kA
nominal en court-circuit

4.3.4. Équipement de support réactif

- Type : ****

- Tension nominale : **** kV
- Puissance nominale : **** MVar (incrément de ** Mvar)

4.4. Schémas unifilaires

La figure **** présente le schéma unifilaire simplifié du *réseau collecteur*. La figure **** présente le schéma unifilaire simplifié du *poste électrique*. Les caractéristiques techniques générales des équipements sont présentées sur les schémas unifilaires.

Les schémas définitifs, incluant les éléments de la partie haute tension du *poste de transformation*, seront précisés par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau de transport du *transporteur* seront connues.

5. Description du(des) mâts météorologiques

Le *parc éolien* comprend **** mât(s) météorologique(s) permanent(s) installé(s) selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence à la norme CAN/CSA-C61400-12-1 ou une autre norme applicable).

6. Description du système de stockage d'énergie [si applicable]

Advenant la présence d'un *système de stockage d'énergie* jumelé au *parc éolien*, le **Fournisseur** doit fournir les informations suivantes :

- Puissance totale (MW) : ***** (MW)
- Capacité totale de stockage d'énergie : ***** (MWh)
- Nombre d'unités de batteries : ****
- Nombre de convertisseurs bidirectionnels CC-CA constituant le *système de stockage d'énergie* : ****
- Pour une unité de batteries et de convertisseurs :
 - Manufacturiers des équipements de stockage d'énergie et des convertisseurs : ****
 - Type de technologie : ****
 - Numéros de modèle : ****
 - Puissance nominale totale (MW) du côté CC : ****
 - Puissance nominale totale (MVA et MW) du côté CA : ****
 - Tension nominale (kV) du côté CA : ****
 - Courbes de la capacité en puissance réactive du côté CA : *****
 - Facteur de puissance : ****
 - Capacité de stockage d'énergie : **** (MWh)
 - Type d'arrangement (parallèle ou série) et schéma unifilaire du *système de stockage d'énergie* : *****
 - Courbes d'exploitation et de dégradation (durée de décharge avec une puissance constante, efficacité de charge/décharge, nombre de cycles de charge et décharge par jour) : *****
 - Options retenues (si applicable) : *****.

7. Autres

- A. Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.
- B. Pour les études techniques sommaires d'intégration, les modèles et paramètres utilisés sont ceux apparaissant au fichier informatique fourni au **Distributeur** par le **Fournisseur** en date du *****.
- C. Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit, de plus, être communiquée par écrit par le **Fournisseur** au *transporteur* dans un délai raisonnable.
- D. Tous autres exigences techniques, normes et codes applicables aux raccordements au réseau de transport sont prévus à l'Annexe IX.

ANNEXE II - Structure légale du Fournisseur

1. Structure de propriété du Fournisseur

Le **Fournisseur** est une (décrire le statut juridique).

2. Organigramme du Fournisseur

ANNEXE III - Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

	NIVEAU DE RISQUE	STANDARD & POORS <i>Setting the Standard</i>	MOODY'S	MORNINGSTAR DBRS	LIMITES MAXIMALES M\$ CA	
Qualité investissement	1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA (high) / AA / AA (low)	25	Risque faible
	2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A (high) / A / A (low)	20	
	3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB (high)	10	Risque moyen
	4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5	
	5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB (low)	1	
Pacotille	6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB (high) / BB / BB (low) B (high) / B / B (low)	0 ¹	Risque élevé
	7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 Ca / C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) CC / C / D		

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** ou son garant peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à une entité apparentée ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application de l'article 10.1.

ANNEXE IV - Modalités pour les formes de Garanties financières

LETTRE DE CRÉDIT STANDBY IRRÉVOCABLE

Montréal, le _____

No. _____

À : HYDRO-QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de la direction principale - Finance stratégique et risques

À la demande de _____ (la « **Requérante** ») [**nom de la Requérante, si différent du Fournisseur**], dont le siège social est situé au _____, pour le compte de _____ [**insérer nom du fournisseur**] (le « **Fournisseur** »), nous, _____ [**insérer nom et adresse de l'institution financière**], établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Standby Irrévocable (la « **Lettre de Crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$ CA (_____ dollars canadiens) (le « **Montant Garanti** ») en garantie de l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes du contrat d'approvisionnement en électricité conclu le [**insérer date**] relatif au parc éolien _____, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants :

1. votre demande écrite de paiement signée par votre représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti ;
2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré, ou par courrier électronique à l'adresse [**adresse électronique de l'institution financière**].

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au _____, [**Note à l'institution financière : la date d'expiration doit être d'au moins un (1) an après la date d'émission**] 15h00, heure de Montréal. La Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins 90 jours avant la date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et ce, malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiées par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

[Nom de l'institution financière]

Par:

[Nom]

[Titre]

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (le « **Cautionnement** »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son domicile au _____ (la « **Caution** ») et HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4 (le « **Bénéficiaire** »);

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et _____, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son domicile au _____ (le « **Fournisseur** »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité relatif au parc éolien (insérer le nom du parc éolien) daté du ***** (le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Bénéficiaire de ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. La Caution garantit irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire, ses ayants droit et cessionnaires l'accomplissement de toutes les obligations qui doivent être exécutées par le Fournisseur en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Bénéficiaire découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles (les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu du Cautionnement est limitée à un montant de _____ \$, majoré de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le Cautionnement dès que le Bénéficiaire lui aura fait une demande de paiement. Le fait pour le Bénéficiaire de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.

Article 2. Solidarité. La Caution est responsable solidairement avec le Fournisseur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Bénéficiaire de tout droit ou sûreté.

Article 3. Étendue du Cautionnement. Le Cautionnement est valable même si le Fournisseur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Bénéficiaire, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter des Obligations en son nom.

Article 4. Consentements, renonciations et renouvellements. Le Bénéficiaire peut en tout temps, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

Article 5. Changement de circonstances. Le Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner le Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Fournisseur. La Caution demeure responsable des Obligations même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

Article 6. Subrogation. La Caution n'exerce contre le Fournisseur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Bénéficiaire en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Fournisseur.

Article 7. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Bénéficiaire un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 8. Déclarations et garanties. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) elle est légalement constituée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le Cautionnement et en exécuter les Obligations;
- b) la signature et la livraison du Cautionnement et l'exécution des obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. Résiliation. Le Cautionnement demeurera pleinement exécutoire pendant la durée du Contrat jusqu'à l'exécution intégrale des Obligations.

Article 10. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité d'une cession d'une partie ou de la totalité des Obligations, le Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Fournisseur est réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du Cautionnement.

Article 11. _____ Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au Cautionnement doivent être fait par écrit et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par messagerie électronique (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Bénéficiaire :

HYDRO-QUÉBEC

À l'attention de :

Cheffe Gestion de l'approvisionnement
énergétique

long terme

75, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4

GALTGestiondesapprovisionnements@hydroquebec.com

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 12. Avis de défaut. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Contrat est transmis au Fournisseur, le Bénéficiaire transmet en même temps copie de cet avis à la Caution. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Bénéficiaire.

Article 13. Autres sûretés. Le Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Bénéficiaire pourrait détenir.

Article 14. Modifications. Une modification écrite signée uniquement par la Caution peut augmenter le montant du Cautionnement précisé à l'article 1. À moins d'indication contraire aux présentes, aucune autre modification apportée au Cautionnement n'aura d'effet à moins d'être établie par écrit et signée par la Caution et le Bénéficiaire. Aucune renonciation à toute disposition du Cautionnement, et aucun consentement à toute dérogation au Cautionnement par la Caution ne prendra effet à moins que cette renonciation ne soit établie par écrit et signée par le Bénéficiaire. Une telle renonciation ne prendra effet que pour le cas et le but particuliers qui sont visés par la renonciation en question.

Article 15. Entente intégrale. Le Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire concernant les questions qui en font l'objet. Il ne remplace pas, à moins d'indication expresse, tout cautionnement antérieur consenti par la Caution au Bénéficiaire.

Article 16. Droit applicable et tribunal compétent. Le Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

(NOM DU FOURNISSEUR)

Par : _____

Par : _____

Nom : _____

Nom : _____

Titre : _____

Titre : _____

ANNEXE V - Données rendues accessibles par le Fournisseur

Dans le but d'assurer une intégration maximale de l'énergie éolienne à son réseau, le **Distributeur** doit accéder à certaines données du **Fournisseur**. Les données sont mesurées au *poste électrique*, aux éoliennes, aux mâts météorologiques permanents du *parc éolien ainsi qu'au système de stockage d'énergie* [si applicable].

Le *parc éolien* comprend au minimum (mais n'est pas limité à) un (1) mât météorologique permanent d'une hauteur minimale de 80 m (ou idéalement à hauteur de moyeu), situé à une position représentative du *parc éolien* et, pour les mesures de vent, équipés minimalement d'une girouette et d'un anémomètre à trois (3) niveaux verticaux distincts, dont au moins un niveau avec une girouette chauffée et un anémomètre chauffé. Les mâts météorologiques doivent être installés selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence à la norme CAN/CSA-C61400-12-1).

Certaines données d'exploitation sont rendues disponibles rapidement après leur acquisition (ou calcul) pour être acheminées vers les systèmes informatiques du **Distributeur** et prises en compte dans le processus de prévision de la production court terme (section A ci-après). D'autres données (section B ci-après) sont rendues disponibles sur demande spécifique du **Distributeur** pour la réalisation d'études *ad hoc* (évaluation de la variabilité de la production sur des horizons de quelques secondes à quelques heures, calibration de modèles de prévisions, etc.).

Les systèmes d'acquisition du **Fournisseur** doivent être conformes aux exigences d'acquisition des données éoliennes du **Distributeur**, tel que stipulé dans la plus récente version du document « **Spécification d'exigences Acquisition des données éoliennes** » décrivant les exigences applicables aux données requises pour l'exploitation du *parc éolien* et aux dispositifs de communication utilisés dans les parcs éoliens pour la transmission des données éoliennes et tout document le remplaçant (« **exigences d'acquisition des données éoliennes** »). En date des présentes, le document HQ-0230-01 « *Spécification d'exigences Acquisition des données éoliennes* » daté du 19 février 2017 est disponible sous le lien suivant :

<https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/HQ-0230-01-R15-20170219.pdf>

A. DONNÉES D'EXPLOITATION

A.1 Données de chaque mât météorologique permanent

Les données décrites à la section B.1 (Données d'un mât météorologique) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

A.2 Données de chaque éolienne

Les données décrites à la section B.2 (Données d'une éolienne) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

A.3 Données du *poste électrique* (Données de production du parc éolien)

Les données décrites à la section B.3 (Données de production du parc éolien) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

A.4 Données du *système de stockage d'énergie* [si applicable]

Les données suivantes doivent être transmises :

Données	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unités	Cycle de transmission
Puissance active de décharge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	MW	10 minutes
Puissance active de charge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	MW	10 minutes
Puissance disponible de système de stockage d'énergie	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	MW	10 minutes
Consigne de décharge du système de stockage d'énergie (1)	1/5 Hz	N/A	N/A	MW	Temps réel
État de charge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	%	10 minutes
Statut (mode d'opération)	1/5 Hz	N/A	N/A	N/A	Temps réel

(1) Si disponible

Les données mentionnées aux articles A.1, A.2, A.3 et A.4 doivent être conservées pour une durée minimale de sept (7) jours pour fins de récupération à la suite d'une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**. Ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

B. DONNÉES POUR FINS D'ÉTUDES SPÉCIFIQUES

À des fins d'études spécifiques, le **Distributeur** accède, de temps à autre, à certaines données brutes échantillonnées à des fréquences élevées aux éoliennes et mâts météorologiques. Sur demande du **Distributeur**, ces données sont rendues disponibles localement en temps réel via un lien de communication dédié. Aucune capacité d'enregistrement n'est requise du **Fournisseur**.

Dans le cas où les équipements du **Fournisseur** ne sont pas en mesure d'échantillonner à des fréquences suffisamment élevées, le **Distributeur** peut installer ses propres appareils de mesure sur une période de temps permettant la constitution d'échantillons de données représentatifs.

B.1 Données du poste électrique :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise

B.2 Pour chaque éolienne :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise
Puissance réactive	kVAR	temps réel	Non requise
Tension	kV	temps réel	Non requise
Courant	A	temps réel	Non requise
Fréquence	Hz	temps réel	Non requise

B.3 Pour chaque mât météorologique :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât)	m/s	temps réel	Non requise
Vitesse verticale du vent (à chaque anémomètre du mât) (si mesurée)	m/s	temps réel	Non requise
Direction du vent (à chaque girouette)	degré ⁽¹⁾	temps réel	Non requise
Température (à chaque thermomètre du mât)	Degré Celsius	temps réel	Non requise
Humidité relative	%	temps réel	Non requise
Pression barométrique	kPa	temps réel	Non requise
(1) Degrés par rapport au nord géographique			

ANNEXE VI - Méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance

1. OBJET

La présente annexe présente le contenu du rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur de puissance et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance afin de déterminer l'*énergie livrée nette*, conformément à l'article 4.7. Ce pourcentage de pertes est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du **Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons*.

2. CONTENU DU RAPPORT D'EXPERTISE

Le rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur de puissance, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit consigner les informations suivantes :

- un rapport d'essai du transformateur de puissance conforme à la version la plus récente de la norme ANSI/IEEE C.57.12.90⁶ ou de la norme ANSI/IEEE C.57.12.91⁷ effectué par un laboratoire d'essais accrédité ISO/IEC 17025⁸ présentant les pertes à vide du transformateur (Watts) ainsi que les pertes totales en charge du transformateur (Watts) pour une charge équivalente à 25 %, 50 %, 75 % et 100 % de la puissance nominale (Voltampère) du transformateur;
- la puissance active (Watts) et réactive (Voltampère réactif) moyenne transitée dans le transformateur pour chaque intervalle de 15 minutes au cours d'une période de référence minimale d'un (1) an à partir de la *date de début des livraisons*;
- les calculs ayant servi à la détermination du pourcentage de perte du transformateur de puissance;
- le pourcentage de perte du transformateur de puissance pour l'installation à l'étude avec une précision de quatre (4) chiffres significatifs.

3. MÉTHODOLOGIE

La méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen est la suivante :

- modéliser les pertes totales du transformateur sur toute la plage de puissance à partir des pertes à vide et des pertes totales en charge à l'aide d'une interpolation par morceaux de type spline cubique. L'interpolation doit permettre de déterminer la puissance des pertes (Watts) pour chaque valeur de puissance transitée par le transformateur (Voltampère);
- pour chaque segment de 15 minutes de la période de référence d'un (1) an :
 - 1) calculer la puissance apparente (Voltampère) transitée par le transformateur à partir de la puissance active et de la puissance réactive moyennes mesurées;
 - 2) déterminer la puissance des pertes (Watts) à l'aide de l'interpolation;
 - 3) calculer l'énergie livrée (Watheure) aux bornes basse tension du transformateur à partir de la puissance active moyenne (Watts) mesurée;

⁶ IEEE Standard Test Code for Liquid-Immersed Distribution, Power, and Regulating Transformers

⁷ IEEE Standard Test Code for Dry-Type Distribution and Power Transformers

⁸ Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais

- 4) calculer l'énergie des pertes (Wattheure) du transformateur à partir du calcul de la puissance des pertes (Watts).
- calculer l'énergie totale livrée aux bornes basse tension [$E_{Tot, BT}$] du transformateur pendant la période de référence d'un (1) an;
 - calculer l'énergie totale des pertes [$E_{Tot, Pertes}$] à travers le transformateur pendant la période de référence d'un (1) an;
 - calculer le pourcentage de pertes du transformateur à partir du ratio entre l'énergie totale des pertes et l'énergie totale livrée : $Pertes [\%] = (E_{Tot, Pertes} \div E_{Tot, BT}) \times 100$

ANNEXE VII - Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés et des paiements fermes versés à la *collectivité locale*

[À préciser selon la soumission]

1. OBJET

Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont ratifié, en 1986, l'*Entente sur le passage des lignes de transport en milieu agricole et forestier*. Cette entente définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique en milieu agricole ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets.

En s'inspirant des principes contenus dans cette entente et à la suite des discussions avec des représentants de l'UPA, Hydro-Québec a élaboré et mis à jour le *cadre de référence*. Ce document propose aux producteurs agricoles et aux promoteurs éoliens des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant notamment :

- la localisation des ouvrages éoliens;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement ou liés aux interventions majeures semblables à des travaux de construction (réfection, rénovation, reconstruction);
- l'atténuation des impacts liés à l'entretien d'un parc éolien;
- la compensation des propriétaires.

La présente annexe indique les engagements pris par le **Fournisseur** à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés, ainsi qu'à l'égard des paiements fermes versés à la *collectivité locale* liés à la présence d'éoliennes sur la propriété du *parc éolien*.

2. ENGAGEMENTS

A. Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du cadre de référence et propriétaires privés [si applicable]

Le **Fournisseur** doit présenter au **Distributeur** une attestation à l'effet que le **Fournisseur** a respecté ses engagements à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés (auteurs d'options). Ces engagements sont les suivants :

a) Paiements annuels liés à la présence d'éoliennes sur la propriété :

Le **Fournisseur** s'engage à verser aux propriétaires privés à titre de paiement annuel lié à la présence d'éoliennes sur la propriété, tel que décrit au chapitre 5 du *cadre de référence*, un montant égal au plus élevé de :

***** \$ par mégawatt installé

et

*** % des revenus bruts annuels moyens que le **Fournisseur** tire de la vente d'électricité pour chaque éolienne installée dans l'emprise.

b) Paiements annuels collectifs :

Le **Fournisseur** doit verser aux propriétaires privés ayant signé un contrat d'octroi d'option, à titre de paiement annuel collectif, une portion de *** % des revenus bruts que le **Fournisseur** tirera de la vente d'électricité, comme décrit à l'article 5.2.6.2 du *cadre de référence*.

B. Engagements du Fournisseur à l'égard des paiements fermes versés à la collectivité locale

Le **Fournisseur** doit présenter au **Distributeur** une attestation à l'effet que le **Fournisseur** a respecté ses engagements à l'égard des paiements annuels liés à la présence d'éoliennes versés à la *collectivité locale*. Ces engagements sont les suivants :

- *****
- *****

ANNEXE VIII Règles et modalités relatives à la détermination du contenu québécois [si applicable]

1. OBJET

La présente annexe définit les règles et modalités relatives à la détermination des *dépenses globales du parc éolien* et du *contenu québécois* et présente le processus de vérification qui sera suivi à la suite du dépôt du rapport final sur le *contenu québécois* prévu à la section 5.1.

Les *dépenses globales du parc éolien* ainsi que les dépenses admissibles pour la détermination du *contenu québécois* sont calculées et présentées selon les *principes comptables généralement reconnus* (comme défini ci-après), sauf indication contraire.

Pour les fins de la détermination du *contenu québécois*, les Parties conviennent d'utiliser un taux de change présumé qui est la moyenne des taux de change quotidiens Can/Euro et Can/US publiés par la Banque du Canada du [jour/mois/année] au [jour/mois/année] inclusivement, soit _____ CAD pour 1 EURO et _____ CAD pour 1 USD. Voir le lien suivant :

<https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/outil-de-consultation-des-taux-de-change-quotidiens/>

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, les termes suivants désignent :

activités de fabrication

Toute activité entrant dans le processus de fabrication incluant notamment, pour plus de certitude, celle associée à l'assemblage et l'entreposage de *composantes d'éolienne* sur le territoire québécois.

composante(s) d'éolienne

Les pièces permanentes suivantes qui font partie d'une *éolienne* sont considérées comme des *composantes d'éolienne* :

- la tour;
- les escaliers à l'intérieur de la tour;
- les échelles à l'intérieur de la tour;
- les supports à l'intérieur de la tour;
- les plates-formes à l'intérieur de la tour;
- les monte-charges ou élévateurs à l'intérieur de la tour;
- les étagères à l'intérieur de la tour;
- l'enveloppe de la nacelle;
- l'arbre de transmission;
- le châssis de la nacelle;
- le corps de palier;
- le système d'orientation de la nacelle;
- le système de calage;
- le multiplicateur de vitesse;

- les câbles électriques de basse tension (ou jeu de barres) à l'intérieur de la tour;
- les câbles de commandes à l'intérieur de la tour;
- la nacelle;
- le système de chauffage ou de refroidissement;
- le système de freinage;
- le système de levage;
- le système de dégivrage des pales;
- la génératrice;
- le convertisseur électronique;
- le système de contrôle;
- les pales;
- le moyeu;
- le capot de moyeu.

déclaration

A le sens qui lui est attribué à la section 5.1.

dépenses

Sommes déboursées pour l'acquisition d'un bien ou d'un service avant les taxes de vente.

dépenses des éoliennes

Les *dépenses* réalisées par le *manufacturier d'éoliennes* en lien avec la fabrication (incluant notamment, pour plus de certitude, l'assemblage et l'entreposage), par ce dernier ou par une *partie liée* à celui-ci, des *éoliennes* destinées à être installées dans le *parc éolien* et les *dépenses* réalisées par le *manufacturier d'éoliennes* ou une *partie liée* à ce dernier auprès d'un tiers pour l'acquisition de *composantes d'éolienne* ou d'*équipements d'éolienne* destinés à être intégrés dans les *éoliennes* à être installées dans le *parc éolien* excluant, mais sans s'y limiter, les *dépenses* relatives à la construction du *parc éolien* telles que notamment celles associées au transport des *éoliennes* jusqu'au site du *parc éolien*, à leur érection, aux essais, à la mise en service, ainsi que les dépenses d'entretien, d'exploitation ou reliées aux garanties offertes sur les *éoliennes*.

Pour plus de certitude, dans le cas où le *manufacturier d'éoliennes* fait l'acquisition de *composantes d'éolienne* ou d'*équipements d'éolienne* auprès d'une *partie liée*, les *dépenses des éoliennes* relatives à ces *composantes d'éolienne* ou *équipements d'éolienne* correspondent aux *dépenses* associées à la fabrication des *éoliennes* réalisées par cette *partie liée*. Les *dépenses* associées à l'acquisition d'une *composante d'éolienne* ou d'*équipement d'éolienne* par le *manufacturier d'éoliennes* auprès d'une *partie liée* ne sont donc pas considérées dans les *dépenses des éoliennes*.

Les *dépenses des éoliennes* ne peuvent inclure aucune marge bénéficiaire ajoutée par le *manufacturier d'éoliennes* ou une *partie liée* à ce dernier. Cependant, le *manufacturier d'éoliennes* peut inclure des bonifications, et ce, conformément à la section 3.5.

dépenses globales du parc éolien

Les *dépenses globales du parc éolien* sont composées des dépenses suivantes :

- les *dépenses* réalisées par le **Fournisseur** (excluant celles réalisées auprès du *manufacturier d'éoliennes*) et les *dépenses* réalisées par le *manufacturier d'éoliennes* relatives au développement du *parc éolien*, incluant notamment, les dépenses relatives aux études de sites, des études de vent, des études environnementales et les frais de montage financier;
- les *dépenses des éoliennes*;

- les *dépenses* réalisées par le **Fournisseur** (excluant celles réalisées auprès du *manufacturier d'éoliennes*) et les *dépenses* réalisées par le *manufacturier d'éoliennes* relatives à la construction du *parc éolien* incluant notamment, les coûts d'arpentage, les travaux civils, les fondations, l'érection des *éoliennes*, le transport des *éoliennes* jusqu'au site du *parc éolien*, les essais, la mise en service du *parc éolien* et le *poste de départ*.

Toutes les autres *dépenses* sont exclues des *dépenses globales du parc éolien*. Sont donc exclues, mais sans s'y limiter, les *dépenses* suivantes : celles relatives aux garanties offertes sur les *éoliennes*, aux intérêts capitalisés engagés durant la construction du *parc éolien*, à l'acquisition des terrains du *parc éolien*, à l'exploitation du *parc éolien* incluant celles relatives à l'entretien, aux loyers, aux options et toute autre *dépense* relative à l'exercice des droits superficiels, aux compensations versées aux propriétaires privés, aux paiements versés à la *collectivité locale* au bénéfice d'initiatives de mise en valeur du milieu, aux frais de gestion, aux assurances, aux frais de service de la dette du *parc éolien*, aux taxes, impôts et subventions versés ou assumés par le **Fournisseur** (tels que les crédits d'impôt, encouragement fiscal, subventions, les impôts sur le revenu des entreprises, la taxe sur le capital et l'impôt des grandes sociétés, la taxe sur les services publics et les taxes de vente) et les bénéfices du **Fournisseur**.

éolienne

Une *éolienne* est constituée de *composantes d'éolienne* et d'*équipements d'éolienne*.

équipement(s) d'éolienne

Toute pièce permanente qui fait partie d'une *éolienne* mais qui n'est pas considérée comme une *composante d'éolienne*.

établissement permanent

Dans le cas d'acquisition de biens, on entend par *établissement permanent*, une installation de fabrication, d'assemblage ou de distribution (disposant d'un entrepôt) qui présente un caractère de continuité (par opposition à un caractère temporaire) et qui sert à l'exploitation des activités commerciales et au fonctionnement de l'entreprise. Une entreprise est présumée disposer d'un *établissement permanent* si les biens qu'elle livre aux acheteurs proviennent de ladite installation. Pour évaluer le caractère de continuité d'un établissement, son historique régional, la propriété des immeubles ou, le cas échéant, la durée du bail ou des baux de location sont pris en compte.

Dans le cas d'acquisition de services, on entend par *établissement permanent*, une installation qui présente un caractère de continuité (par opposition à un caractère temporaire) où sont conduites les affaires de l'entreprise et où se trouve généralement le personnel requis pour livrer lesdits services. Par exemple, une *personne* qui installe un point de service dans la *région admissible*, sans y disposer de la main-d'œuvre requise pour rendre lesdits services n'est pas considérée comme disposant d'un *établissement permanent* dans la *région admissible*. Le caractère de continuité de l'établissement s'évalue de la même manière qu'en matière d'acquisitions de biens.

juste valeur marchande

Le prix convenu entre deux (2) parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance, agissant en toute liberté et en pleine connaissance de cause dans un marché où la concurrence peut librement s'exercer, exprimé en valeur monétaire.

manuel

Le manuel de CPA Canada – *Comptabilité – Partie I – Normes IFRS* ou *Comptabilité – Partie II – Normes comptables pour les entreprises à capital fermé* ou tout document le remplaçant ou le modifiant.

manufacturier d'éoliennes

Le manufacturier d'éoliennes identifié à l'Annexe I du *contrat*.

masse salariale

La rémunération attribuée au personnel d'une entreprise, à titre de salaires, incluant les charges sociales suivantes :

- les cotisations patronales au Régime de rentes du Québec;
- les cotisations patronales à l'Assurance-emploi;
- les cotisations patronales au Régime québécois d'assurance parentale;
- les cotisations au Fonds des services de santé du Québec;
- tout avantage imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.));
- les cotisations patronales à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de participation différée aux bénéficiaires ou à un régime de participation des employés aux bénéficiaires ou tout autre régime de même nature; et
- les cotisations relatives aux normes du travail.

partie liée

A le sens qui lui est attribué dans la norme IAS 24 *Information relative aux parties liées* ou dans le chapitre 3840 Opérations entre apparentés du *manuel*.

principes comptables généralement reconnus

Désigne un ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps, et les principes comptables généralement reconnus du Canada qui s'appliquent sont déterminés en conformité avec les dispositions du *manuel* notamment les Normes Internationales d'Information financière (IFRS) qui sont réunies dans la Partie I du *manuel* et les normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) énoncées dans la Partie II du *manuel*.

travailleur résidant sur le territoire québécois

Un travailleur dont la résidence principale est située au Québec.

3. DÉTERMINATION DU CONTENU QUÉBÉCOIS

Aux fins de la détermination du *contenu québécois*, les dépenses québécoises admissibles sont celles associées aux *dépenses globales du parc éolien*.

Les principes généraux suivant s'appliquent à la détermination du *contenu québécois* et doivent donc être respectés dans la détermination des dépenses québécoises admissibles :

- les dépenses québécoises admissibles doivent être démontrées selon les règles définies aux sections suivantes;
- les dépenses québécoises admissibles excluent, dans tous les cas, les taxes de vente;
- l'application des règles qui suivent ne doit pas mener au double comptage de dépenses québécoises admissibles;
- lorsque certaines *dépenses* sont communes à plus d'un parc éolien, les dépenses québécoises admissibles relatives à ces *dépenses* doivent être réparties et imputées auxdits parcs éoliens, conformément au chapitre 3031-Stock du *manuel* ou au chapitre IAS-2 Stock du *manuel*, soit notamment sur une base rationnelle et cohérente respectant le principe d'imputation des charges aux revenus qui leur sont reliés;
- les règles qui suivent doivent être respectées par toutes les entités intervenant dans la chaîne d'approvisionnement.

3.1 Règles spécifiques aux dépenses des éoliennes associées à une composante d'éolienne

Certaines *composantes d'éolienne* font l'objet d'un traitement particulier afin d'en maximiser la fabrication sur le territoire québécois. Ainsi, la dépense québécoise admissible comprend l'ensemble des *dépenses des éoliennes* associées à la *composante d'éolienne* lorsqu'elle est fabriquée de la façon suivante sur le territoire québécois :

Tour tubulaire en acier :

Pour que les *dépenses des éoliennes* associées à la tour tubulaire puissent être considérées comme des dépenses québécoises admissibles, les plaques d'acier utilisées pour fabriquer les tours ne doivent pas avoir été travaillées à l'extérieur du territoire québécois, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir été roulées, pliées ou soudées à l'extérieur du territoire québécois. Les plaques d'acier non travaillées peuvent néanmoins être importées prédécoupées avec les rebords biseautés et recouvertes d'un apprêt.

Les brides, les châssis de porte et la peinture sont considérés comme faisant partie de la tour tubulaire. Ils peuvent être importés sans que cela ne diminue les dépenses québécoises admissibles associées à la tour dans la mesure où la tour est fabriquée sur le territoire québécois à partir de plaques d'acier non travaillées. Dans un tel cas, les dépenses québécoises admissibles incluent, en plus notamment des *dépenses des éoliennes* associées aux plaques d'acier non travaillées, les *dépenses des éoliennes* associées aux châssis de porte, aux brides et à la peinture. Les dépenses québécoises admissibles pour la tour excluent les autres *composantes d'éolienne* à l'intérieur de la tour décrites dans la présente section.

Tour en béton et tour hybride (béton et acier) :

Pour que les *dépenses des éoliennes* associées à la tour en béton puissent être considérées comme des dépenses québécoises admissibles, l'armature d'acier de chacune de ses sections préfabriquées doit être entièrement assemblée au Québec et le béton doit aussi y être coulé.

Les matières premières pour fabriquer les sections d'une tour en béton comme le ciment, l'acier, l'acier d'armature, et les autres intrants (la peinture, la résine, les brides, les conduits pour les câbles de pré-tension, les châssis de porte) sont considérées comme faisant partie de la tour en béton.

Elles peuvent être importées sans que cela ne diminue la dépense québécoise admissible de la tour en béton dans la mesure où les sections de celle-ci sont toutes préfabriquées sur le territoire québécois. Dans un tel cas, les dépenses québécoises admissibles incluent donc les *dépenses* associées aux matières premières et des autres intrants.

Dans le cas d'une tour hybride, c'est-à-dire une tour qui comprend à la fois une ou des section(s) en béton et une ou des section(s) en acier, les règles définies dans les deux (2) paragraphes précédents s'appliquent aux sections en béton et les règles définies ci-dessus à la rubrique traitant de la tour tubulaire en acier s'appliquent à la (aux) section(s) en acier. Ainsi, si la section en acier est fabriquée sur le territoire québécois à partir de plaques d'acier non travaillées, ce sont les *dépenses des éoliennes* associées à cette section qui sont considérées à titre de dépenses québécoises admissibles.

Pale :

Pour que les *dépenses des éoliennes* associées à la pale puissent être considérées comme des dépenses québécoises admissibles, cette dernière doit être fabriquée sur le territoire québécois au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux composites incluant notamment la fibre de verre, la fibre de carbone, les matières plastiques, le bois, la résine et les adhésifs. La fibre de verre et la résine peuvent être importées déjà mélangées ensemble.

Dans la mesure où la pale est fabriquée au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux composites dans une usine de pale située sur le territoire québécois, les matières premières peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux pales lorsqu'elles sont fabriquées sur le territoire québécois. La dépense québécoise admissible équivaut alors à l'ensemble des *dépenses des éoliennes* associées aux pales. L'ensemble des *dépenses des éoliennes* associées aux différents éléments qui composent la pale, incluant les accessoires à l'intérieur de la pale dont notamment l'instrumentation, les composantes du frein aérodynamique et la protection contre la foudre, sont alors considérées comme des dépenses québécoises admissibles.

Aux fins de la détermination du *contenu québécois*, la pale se termine aux boulons qui la fixent au moyeu. Le moyeu est une *composante d'éolienne* distincte des pales et il ne peut pas être considéré comme un élément de la pale.

Moyeu :

Pour que l'ensemble des *dépenses des éoliennes* associées au moyeu puissent être considérées comme des dépenses québécoises admissibles, il est requis que le moyeu soit usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie ou de la forge.

Si le moyeu est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon prévue au paragraphe précédent, les dépenses québécoises admissibles incluent les *dépenses des éoliennes* associées aux différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur du moyeu, incluant les actionneurs mais excluant les corps de palier, dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée sur le territoire québécois.

Arbre de transmission :

Pour que l'ensemble des *dépenses des éoliennes* associées à l'arbre de transmission puissent être considérées comme des dépenses québécoises admissibles, il est requis que l'arbre de transmission soit usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie ou de la forge.

Si l'arbre de transmission est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon prévue au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut à l'ensemble des *dépenses des éoliennes* associées à l'arbre de transmission. Les roulements, les corps de paliers et le châssis ne font pas partie de l'arbre de transmission.

Châssis de la nacelle :

Pour le châssis de la nacelle, la dépense québécoise admissible équivaut à l'ensemble des *dépenses des éoliennes* associées au châssis lorsqu'il est fabriqué entièrement sur le territoire québécois à partir de plaques et de poutrelles d'acier non travaillées, c'est-à-dire des plaques et des poutrelles d'acier qui n'ont pas été roulées, pliées, soudées, percées ou boulonnées à l'extérieur du territoire québécois.

Dans le cas d'un châssis de nacelle coulé, la dépense québécoise admissible équivaut à l'ensemble des *dépenses des éoliennes* associées au châssis lorsqu'il est usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un châssis coulé doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage). Aucun accessoire qui est fixé au châssis ne peut être pris en compte dans l'évaluation du *contenu québécois* de la dépense québécoise admissible du châssis.

Corps de palier :

Pour un corps de palier, la dépense québécoise admissible équivaut à l'ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées lorsqu'il est usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un corps de palier doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage).

Si le corps de palier est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon prévue au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible inclut les *dépenses des éoliennes* associées aux différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur, dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée sur le territoire québécois. Aucun autre accessoire qui est fixé au corps de palier (par ex.: système de frein de l'arbre de transmission) ne peut être pris en compte dans l'évaluation du *contenu québécois* de la dépense québécoise admissible du corps de palier.

Système d'orientation de la nacelle et le système de calage :

Pour le système d'orientation de la nacelle et le système de calage, la dépense québécoise admissible équivaut à l'ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées lorsqu'il est usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un système d'orientation de la nacelle et d'un système de calage doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage).

Si le système d'orientation de la nacelle ou le système de calage est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon prévue au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible inclut les *dépenses des éoliennes* associées aux différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur dont notamment les moteurs, freins et roulements, dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée sur le territoire québécois.

Enveloppe de nacelle :

Pour l'enveloppe de nacelle, la dépense québécoise admissible équivaut à l'ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées lorsqu'elle est fabriquée sur le territoire québécois au moyen de

l'assemblage successif de l'armature et des matériaux de recouvrement (métalliques ou composites).

Dans la mesure où les matériaux sont totalement assemblés dans une usine située sur le territoire québécois, ceux-ci peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux enveloppes de nacelle lorsqu'elles sont fabriquées sur le territoire québécois.

Capot de moyeu :

Pour le capot de moyeu, la dépense québécoise admissible équivaut à l'ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées lorsqu'il est fabriqué sur le territoire québécois au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux de recouvrement (métalliques ou composites).

Dans la mesure où les matériaux sont totalement assemblés dans une usine située sur le territoire québécois, ceux-ci peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux capots de moyeu lorsqu'ils sont fabriqués sur le territoire québécois.

Multiplicateur de vitesse :

Le multiplicateur de vitesse d'une *éolienne* est constitué d'un dispositif mécanique qui augmente la vitesse de rotation de la source de puissance de l'*éolienne*. Les multiplicateurs dans le système d'orientation de l'*éolienne* ne sont pas inclus dans cette définition.

Pour un multiplicateur de vitesse, comme défini au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut à l'ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées lorsqu'il est assemblé et testé sur le territoire québécois. La fabrication du multiplicateur de vitesse doit également inclure la coupe, la carburisation et le polissage des roues du multiplicateur sur le territoire québécois pour que l'ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées soient admissibles dans le calcul du *contenu québécois*.

Génératrice :

La génératrice d'une *éolienne* est constituée d'un rotor, d'un stator, des roulements du rotor et des structures qui portent les roulements et le stator. Pour une génératrice, qui ne fait pas partie intégrante de la nacelle d'une *éolienne*, la génératrice inclut l'encapsulation des composantes ci-dessus.

Pour une génératrice, comme défini au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut à l'ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées lorsqu'elle est assemblée et testée sur le territoire québécois. La fabrication de la génératrice doit également inclure la coupe et l'assemblage des plaques du stator et du rotor en plus de leur bobinage sur le territoire québécois pour que l'ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées soient considérées comme une dépense québécoise admissible.

Dans le cas où la génératrice utilise des aimants permanents, les aimants doivent être installés sur le territoire québécois. Dans la mesure où les pièces sont totalement assemblées à une usine située sur le territoire québécois, celles-ci peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable à la génératrice lorsqu'elle est fabriquée sur le territoire québécois.

Système de freinage :

Pour que les dépenses des éoliennes qui sont associées au système de freinage puissent être considérées comme des dépenses québécoises admissibles, il est requis que le système de freinage

soit usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, incluant l'usinage des plaquettes de frein.

3.2 Règles spécifiques aux dépenses des éoliennes associées à une composante d'éolienne qui ne respectent pas les règles de fabrication prévues à la section 3.1 ou qui ne sont pas identifiées à ladite section

Pour des *composantes d'éolienne* dont le processus de fabrication ne respecte pas les exigences mentionnées à la section 3.1 ou qui ne sont pas identifiées à ladite section, les *dépenses* admissibles aux fins de détermination du *contenu québécois* se limitent à celles associées aux *activités de fabrication* exécutées sur le territoire québécois.

Lorsque les *dépenses* associées aux *activités de fabrication* ont trait à l'acquisition d'un bien ou d'un service auprès d'un tiers ayant un *établissement permanent* sur le territoire québécois, le *manufacturier d'éoliennes* peut également inclure les charges opérationnelles décrites aux sous-sections 3.2.1 à 3.2.5 déboursées relativement à l'administration de ces *dépenses*.

Lorsque les *activités de fabrication* sont réalisées par le *manufacturier d'éoliennes* lui-même ou par une *partie liée* à ce dernier dans un *établissement permanent* sur le territoire québécois, seules les charges opérationnelles associées à ces *activités de fabrication* peuvent être incluses dans le *contenu québécois*.

Les sous-sections 3.2.1 à 3.2.5 prévoient des règles d'admissibilité additionnelles que doivent respecter les charges opérationnelles auxquelles il est référé dans les paragraphes précédents. Pour plus de certitude, il est souligné que ces règles doivent également être respectées par le tiers en vertu du principe selon lequel les règles s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la chaîne d'approvisionnement. À défaut, la *dépense* associée aux *activités de fabrication* qui leur est reliée ne sera pas admise à des fins d'établissement du *contenu québécois*.

Aucune marge bénéficiaire ne peut être incluse dans les charges opérationnelles du *manufacturier d'éoliennes* ou une *partie liée* à ce dernier auxquelles il est référé dans les paragraphes précédents de la présente section.

En aucun temps les *dépenses* associées aux matières premières utilisées dans le cadre de ces *activités de fabrication* ne peuvent être incluses dans le *contenu québécois* aux termes de la présente section si ces mêmes matières premières n'ont pas été acquises auprès d'un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois.

3.2.1 Les salaires et les charges sociales

Salaires et charges associés à la *masse salariale* relative aux emplois occupés en lien avec les *activités de fabrication*.

La *masse salariale* doit se limiter aux *travailleurs résidant sur le territoire québécois* pour des travaux effectués dans un *établissement permanent* sur le territoire québécois.

3.2.2. Les charges fiscales admissibles

Charges associées aux taxes foncières et taxes scolaires payées aux municipalités et/ou commissions scolaires se rapportant aux terrains et bâtiments situés sur le territoire québécois acquis ou loués et servant aux *activités de fabrication*. Les dépenses québécoises admissibles associées aux charges fiscales excluent les impôts sur le revenu, les taxes de vente, la taxe sur les services publics, la taxe sur le capital ainsi que l'impôt des grandes sociétés.

3.2.3 Les loyers

Loyers pour l'occupation de bâtiments ou locaux situés sur le territoire québécois ou pour la location d'équipements auprès d'un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois et servant aux *activités de fabrication*.

De plus, les loyers ne comprennent que les loyers payés conformément à des contrats de location simple, comme défini dans le *manuel*. Tout loyer associé à un équipement ou bâtiment loué en vertu d'un contrat de location financement, comme défini dans le *manuel* et rencontrant les critères mentionnés au paragraphe précédent de la présente sous-section, est admissible aux fins du calcul du *contenu québécois* dans la mesure où la charge d'amortissement sur ces équipements ou bâtiments rencontre les critères établis dans la sous-section 3.2.5.

Les loyers relatifs aux terrains du *parc éolien* ne constituent pas une dépense québécoise admissible aux fins du calcul du *contenu québécois*.

3.2.4 Les charges financières

Charges financières se limitant aux frais bancaires encourus auprès d'une institution financière sur des comptes de banque servant à payer des *dépenses* en lien avec les *activités de fabrication* ou aux frais d'intérêts encourus à titre de propriétaire d'immeubles, d'outils, d'équipements ou d'autres actifs servant aux *activités de fabrication*.

3.2.5 Les charges d'amortissement

Charges d'amortissement associées aux équipements, bâtiments et aménagements servant aux *activités de fabrication* lorsque ceux-ci sont situés sur le territoire québécois. Le calcul d'amortissement doit être conforme aux *principes comptables généralement reconnus*.

3.3 Règles spécifiques aux dépenses des éoliennes associées aux équipements d'éolienne

Les *dépenses des éoliennes* associées aux *équipements d'éolienne* et réalisées auprès d'*établissements permanents* situés sur le territoire québécois constituent les seules dépenses québécoises admissibles.

3.4 Sommes versées en recherche et développement

Toute somme versée par un *manufacturier d'éoliennes* pour la recherche et le développement portant sur une *composante d'éolienne* est admissible dans le calcul du *contenu québécois* si elle est versée à un centre de recherche reconnu qui n'est pas une *partie liée* et qui a un *établissement permanent* sur le territoire québécois ou à une université ou un collège d'enseignement général et professionnel (Cégep) ayant un *établissement permanent* sur le territoire québécois. Ces dépenses ne sont cependant pas prises en compte dans l'établissement du montant total correspondant aux *dépenses globales du parc éolien*. En d'autres termes, ces *dépenses* ne sont pas additionnées à celles associées aux *dépenses globales du parc éolien* dans le cadre de l'établissement du dénominateur à utiliser pour le calcul du *contenu québécois*.

Les dépenses en recherche et développement doivent avoir pour objectif, soit : d'acquérir un savoir-faire spécialisé dans le but d'accroître les connaissances scientifiques; ou d'appliquer de meilleures connaissances scientifiques ou de tirer parti des découvertes scientifiques et des améliorations technologiques pour faire avancer les connaissances; ou d'utiliser systématiquement les nouvelles connaissances et les progrès scientifiques pour concevoir, mettre au point, essayer ou évaluer de nouveaux produits ou services.

Tout crédit fiscal, subvention ou autre forme de soutien offert par une autorité gouvernementale en lien avec les sommes versées en recherche et développement par un *manufacturier d'éoliennes* doit être retranché du calcul des sommes versées en recherche et développement admissibles aux fins du calcul du *contenu québécois*.

3.5 Règles additionnelles d'admissibilité des dépenses des éoliennes aux fins d'établissement du contenu québécois

Lorsque des *dépenses des éoliennes* ont trait à des *dépenses des éoliennes* en lien avec l'acquisition auprès d'un tiers de *composantes d'éolienne* ou d'*équipements d'éolienne* destinés à être intégrés dans les *éoliennes* à être installées dans le *parc éolien*, un *manufacturier d'éoliennes* peut également inclure comme dépense québécoise admissible une bonification correspondant à 15 % du prix qui lui est facturé par ce même tiers (qui n'est pas une *partie liée*) en lien avec ladite acquisition de cette *composante d'éolienne* ou de cet *équipement d'éolienne*.

Lorsque les *dépenses des éoliennes* ont trait à des *dépenses des éoliennes* en lien avec la fabrication de *composantes d'éolienne* ou d'*équipements d'éolienne* par le *manufacturier d'éoliennes* lui-même ou une *partie liée* à ce dernier, un *manufacturier d'éoliennes* peut inclure comme dépense québécoise admissible une bonification correspondant à 20 % des *dépenses des éoliennes* associées à la fabrication de cette même *composante d'éolienne* ou *équipement d'éolienne*. Cette bonification s'applique sur les *dépenses des éoliennes* réalisées, soit par le *manufacturier d'éoliennes* lui-même, soit par la *partie liée* à ce dernier.

Ces bonifications ne s'appliquent que si les règles de fabrication prévues à la section 3.1 sont respectées et qu'à l'égard d'une *composante d'éolienne* qui y est spécifiquement identifiée.

3.6 Calcul des dépenses québécoises admissibles liées à la construction et au développement du parc éolien

Les dépenses québécoises admissibles pour le développement et la construction du *parc éolien* se limitent aux *dépenses* associées à ces deux (2) activités exécutées sur le territoire québécois et réalisées auprès d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois.

Les *dépenses* admissibles pour le développement et la construction du *parc éolien* incluent également, aux fins de la présente section, les charges opérationnelles décrites aux sous-sections 3.6.1 à 3.6.4 encourues relativement à l'administration des *dépenses* mentionnées au paragraphe précédent. Pour plus de certitude, si la *dépense* est réalisée par un tiers mandaté par le *manufacturier d'éoliennes*, seules les charges opérationnelles du *manufacturier d'éoliennes* pourront être considérées et non celles du **Fournisseur**, et ce, en raison du principe selon lequel il ne peut y avoir double comptage. Ainsi, les charges opérationnelles du **Fournisseur** pourront être considérées si l'activité de développement ou de construction du *parc éolien* est réalisée par le *manufacturier d'éoliennes* lui-même ou une *partie liée* à ce dernier ou si le **Fournisseur** réalise lui-même ou mandate directement un tiers pour réaliser une activité de développement ou de construction du *parc éolien*.

Les sous-sections 3.6.1 à 3.6.4 prévoient des règles d'admissibilité additionnelles que doivent respecter ces charges opérationnelles. Pour plus de certitude, ces règles doivent également être respectées par le tiers en vertu du principe selon lequel les règles s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la chaîne d'approvisionnement. À défaut, la *dépense* associée aux activités de développement et de construction du *parc éolien* ne sera pas admise aux fins d'établissement du *contenu québécois*.

Aucune marge bénéficiaire ne peut être incluse dans les charges opérationnelles du *manufacturier d'éoliennes* ou du **Fournisseur** ou de *parties liées* à ces derniers auxquelles il est référé dans les paragraphes précédents de la présente section.

3.6.1 Les salaires et les charges sociales

Salaires et charges associés à la *masse salariale* relative aux emplois occupés pour le développement et la construction du *parc éolien*.

La *masse salariale* doit se limiter aux *travailleurs résidant sur le territoire québécois* pour des travaux effectués dans un *établissement permanent* sur le territoire québécois.

3.6.2 Les loyers

Loyers pour l'occupation de bâtiments ou locaux situés sur le territoire québécois ou pour la location d'équipements auprès d'un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois et servant au développement et à la construction du *parc éolien*.

De plus, les loyers ne comprennent que les loyers payés conformément à des contrats de location simple, comme défini dans le *manuel*. Tout loyer associé à un équipement ou bâtiment loué en vertu d'un contrat de location financement, comme défini dans le *manuel* et rencontrant les critères mentionnés au paragraphe précédent de la présente sous-section, est admissible aux fins du calcul du *contenu québécois* dans la mesure où la charge d'amortissement sur ces équipements ou bâtiments rencontre les critères établis dans la sous-section 3.6.4.

Les loyers relatifs aux terrains du *parc éolien* ne constituent pas une dépense québécoise admissible aux fins du calcul du *contenu québécois*.

3.6.3 Les charges financières

Charges financières se limitant aux frais bancaires encourus auprès d'une institution financière sur des comptes de banque servant à payer des *dépenses* relatives aux activités de développement et de construction du *parc éolien* ou aux frais d'intérêts encourus à titre de propriétaire d'immeubles, d'outils, d'équipements ou d'autres actifs servant au développement et à la construction du *parc éolien*.

3.6.4 Les charges d'amortissement

Charges d'amortissement associées aux équipements, bâtiments et aménagements servant au développement et à la construction du *parc éolien*, lorsque ceux-ci sont situés sur le territoire québécois. Le calcul d'amortissement doit être conforme aux *principes comptables généralement reconnus*.

4. RAPPORT DE CONTENU QUÉBÉCOIS ET VÉRIFICATION

4.1 Rapport de contenu québécois

Après la construction du *parc éolien*, le **Fournisseur** et le *manufacturier d'éoliennes* produisent conjointement un rapport contenant une déclaration établissant le niveau de *contenu québécois* atteint. La déclaration qui doit être soumise au **Distributeur** doit revêtir la forme de celle jointe à la présente annexe comme tableau 4.1 et intitulée Déclaration relative au *contenu régional* et au *contenu québécois* (« **déclaration** »).

La *déclaration* doit être remplie entièrement en ce qu'un montant de *dépenses* doit apparaître pour chacune des cellules, y compris lorsqu'aucune *dépense* n'a été réalisée pour une catégorie. À titre d'exemple, si aucune dépense n'a été réalisée pour une *composante d'éolienne* dans la *région admissible*, le montant « 0 » doit apparaître dans la cellule appropriée. Cela implique donc que le **Fournisseur** et le *manufacturier d'éoliennes* doivent ventiler leurs *dépenses*, et ce, peu importe la structure de facturation intervenue entre eux. À titre d'exemple, les *dépenses des éoliennes* doivent être ventilées par *composante d'éolienne* et *équipement d'éolienne*, et ce, de manière à en arriver à un total qui correspond aux *dépenses des éoliennes* totales.

La *déclaration* doit être signée par un représentant dûment autorisé du **Fournisseur** et du *manufacturier d'éoliennes* et auditée par les vérificateurs du **Fournisseur**, et être remise au **Distributeur** dès que possible après la *date de début des livraisons* mais au plus tard 18 mois après cette date. Le rapport des vérificateurs du **Fournisseur** doit revêtir la forme prévue au chapitre 3530 du *manuel*.

Le **Distributeur** peut également demander au **Fournisseur** et au *manufacturier d'éoliennes* de mandater un expert indépendant qui pourra confirmer la raisonnable et la justesse de la ventilation des *dépenses* apparaissant dans la *déclaration*, y compris la proportion qu'occupent les *dépenses* associées à une *composante d'éolienne* ou un *équipement d'éolienne* par rapport aux *dépenses des éoliennes* totales. Cet expert indépendant devra être approuvé par le **Distributeur** et ne peut être la firme de vérification ayant audité la *déclaration*.

Après la réception du rapport de *contenu québécois* contenant la *déclaration*, le rapport de vérification indépendante et le rapport de l'expert indépendant, le cas échéant, le **Distributeur** peut faire, à sa discrétion, vérifier la *déclaration*, le rapport de vérification indépendante et le rapport de l'expert indépendant, le cas échéant, par une firme de vérification indépendante qu'il mandate. La firme de vérification indépendante mandatée par le **Distributeur** peut contrôler la conformité, la raisonnable et la justesse de la *déclaration*, du rapport de vérification indépendante fourni par le **Fournisseur** et du rapport de l'expert indépendant en consultant notamment les *dépenses globales du parc éolien*.

Le cas échéant, le calcul des pénalités relatives au *contenu québécois garanti* est effectué à la suite du dépôt du rapport de *contenu québécois* en tenant compte, du rapport de la firme de vérification mandatée par le **Fournisseur**, du rapport de l'expert indépendant mandaté par le **Fournisseur**, le cas échéant, et dont le choix a été approuvé par le **Distributeur** et du rapport de la firme de vérification mandatée par le **Distributeur**, le cas échéant.

4.2 Vérification du *contenu québécois*

La vérification porte sur la *déclaration* et s'appuie sur les principes suivants :

- **Libre accès** : Le **Fournisseur**, le *manufacturier d'éoliennes*, toute *partie liée* à ces derniers, ainsi que leurs propres fournisseurs et sous-traitants respectifs, doivent donner aux vérificateurs et experts mandatés par le **Fournisseur** ou le **Distributeur** le libre accès aux lieux physiques, aux personnes ressources, ainsi qu'à tout document corporatif pertinent dont notamment les registres comptables, les états financiers vérifiés (lorsque disponibles) et à toute autre information requise, dans la mesure où leur contribution au *contenu québécois* est significative.
- **Comptabilité par projet** : Le **Fournisseur**, le *manufacturier d'éoliennes* et toute *partie liée* à ces derniers, doivent tenir une comptabilité distincte par projet. Les fournisseurs du **Fournisseur**, du *manufacturier d'éoliennes*, de toute *partie liée* à ces derniers, et leurs sous-traitants respectifs doivent également tenir une comptabilité distincte par projet, dans la mesure où leur contribution au *contenu québécois* est significative.
- **Traçabilité** : Le **Fournisseur**, le *manufacturier d'éoliennes*, toute *partie liée* à ces derniers, ainsi que leurs propres fournisseurs et leurs sous-traitants respectifs, doivent conserver les pièces justificatives concernant les *dépenses globales du parc éolien*, le *contenu québécois* dans la mesure où leur contribution au *contenu québécois* est significative, et ce, afin d'assurer l'existence d'une piste de vérification. Les pièces justificatives doivent notamment indiquer le nom et l'adresse des fournisseurs et de leurs sous-traitants respectifs, ainsi que les dates appropriées. Il appartient au **Fournisseur**, au *manufacturier d'éoliennes*, à toute *partie liée* à ces derniers, et à leurs fournisseurs et leurs sous-traitants de documenter les éléments prévus à la section 3.
- **Responsabilité face aux sous-traitants** : Le **Fournisseur**, le *manufacturier d'éoliennes* et toute *partie liée* à ces derniers, ont la responsabilité de s'assurer que leurs propres fournisseurs et les sous-traitants de ces fournisseurs respectent entièrement les procédures de vérification et d'expertise indépendante et les obligations qui en découlent.
- **Transactions entre parties liées** : Lorsque des transactions entre *parties liées* sont réalisées en lien avec les *dépenses globales du parc éolien*, il appartient à celles-ci de démontrer que le principe de *juste valeur marchande* a été respecté. La documentation requise pour démontrer que les transactions entre *parties liées* ont eu lieu à la *juste valeur marchande* doit inclure des

soumissions pour ces mêmes produits et/ou services provenant d'entités qui ne sont pas des *parties liées*, lorsque de telles soumissions peuvent être obtenues. Dans le cas où elles ne peuvent être obtenues, d'autres analyses pouvant démontrer le respect du principe de la *juste valeur marchande* doivent être entreprises. Des exemples d'autres analyses peuvent inclure une comparaison des prix auxquels une même entité vend à un acheteur externe ou une comparaison des prix provenant d'autres entités.

À des fins de clarté, la présente disposition est applicable à toutes les entités composant la chaîne d'approvisionnement en biens/services en lien avec les *dépenses globales du parc éolien*. Il en va de la responsabilité du **Fournisseur**, du *manufacturier d'éoliennes* et de toute *partie liée* à ces derniers, de faire respecter le contenu de la présente disposition.

Le **Distributeur** se réserve le droit de vérifier le respect du principe de *juste valeur marchande*.

La vérification s'appuie également sur les principes généraux énumérés dans la section 3 de la présente annexe.

Tableau 4.1

Déclaration

Déclaration relative au contenu québécois du parc éolien

Nom du Fournisseur : _____

Nom du fabricant d'éoliennes : _____

Description du projet :

Nom du projet : _____

Taille du projet (MW) : _____ MW

Localisation du projet :

Municipalité(s) : _____

Municipalité(s) Régionale(s) de Comté (MRC) : _____

Région(s) administrative(s) : _____

Date de début des livraisons (AAAA/MM/JJ) : _____

Ventilation des dépenses de développement du parc éolien	Dépenses admissibles au Québec (\$000)	Dépenses hors Québec (\$000)	Dépenses totales de développement du parc éolien (\$000)	Proportion des dépenses de l'activité de développement sur les dépenses totales de développement (%)
--	--	------------------------------	--	--

Développement du parc éolien	(1)	(2)	(3)=(1)+(2)	(%)
Frais d'administration générale, montage financier	- \$	- \$	\$ -	--
Études de vent et de sites	- \$	- \$	\$ -	--
Études environnementales	- \$	- \$	\$ -	--
Autres (à préciser par le Fournisseur)	- \$	- \$	\$ -	--
			\$ -	--

Ventilation des dépenses de construction du parc éolien	Dépenses admissibles au Québec (\$000)	Dépenses hors Québec (\$000)	Dépenses totales de construction du parc éolien (\$000)	Proportion des dépenses de l'activité de construction sur les dépenses totales de construction (%)
---	--	------------------------------	---	--

Construction du parc éolien	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(%)
Transport des composantes d'éolienne	- \$	- \$	\$ -	--
Érection des éoliennes (tour, nacelle, moyeu et pales)	- \$	- \$	\$ -	--
Arpentage, déboisement et chemins d'accès	- \$	- \$	\$ -	--
Fondations des éoliennes	- \$	- \$	\$ -	--
Poste de départ	- \$	- \$	\$ -	--
Transformateur BT/MT de chaque éolienne	- \$	- \$	\$ -	--
Supervision, coordination, essais et mise en service	- \$	- \$	\$ -	--
Autres (à préciser par le Fournisseur - si applicable, le système de stockage d'énergie)	- \$	- \$	\$ -	--
			\$ -	--

Ventilation des dépenses des éoliennes du parc éolien	Dépenses admissibles au Québec (\$000)	Dépenses hors Québec (\$000)	Dépenses totales de la composante d'éolienne et équipements d'éolienne (\$000)	Proportion des dépenses des composantes et équipements d'éoliennes sur les dépenses des éoliennes totales (%)
	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)	(%)
Dépenses des éoliennes (pour lesquelles les règles liées au processus de fabrication de la section 3.1 s'appliquent)				
Tours	\$ -	\$ -	\$ -	--
- Tours (excluant les composantes d'éolienne à l'intérieur des tours)	-	-	-	--
- Composantes d'éolienne à l'intérieur des tours (escaliers, échelles, supports, plates-formes, monte-charges ou élévateurs, étagères, câbles électriques de basse tension (ou jeu de barres), câbles de commandes)	-	-	-	--
Convertisseur électrique	-	-	-	--
Pales (incl. le système de dégivrage des pales)	-	-	-	--
Moyeux (incl. le capot de moyeu)	-	-	-	--
Nacelles	\$ -	\$ -	\$ -	--
- Arbres de transmission	-	-	-	--
- Châssis de nacelle	-	-	-	--
- Corps de palier	-	-	-	--
- Enveloppe de la nacelle	-	-	-	--
- Génératrices	-	-	-	--
- Multiplicateurs de vitesse	-	-	-	--
- Système de calage	-	-	-	--
- Système de contrôle	-	-	-	--
- Système de freinage	-	-	-	--
- Système de chauffage ou de refroidissement	-	-	-	--
- Système de levage	-	-	-	--
- Systèmes d'orientation de la nacelle	-	-	-	--
- Autres appareillages électriques internes	-	-	-	--
Autres (à ventiler par le fabricant d'éoliennes)	-	-	-	--
Dépenses des éoliennes (pour lesquelles les règles liées au processus de fabrication de la section 3.1 ne s'appliquent pas - Voir section 3.2 : les dépenses admissibles se limitent à celles associées aux activités de fabrication exécutées sur le territoire québécois)	-	-	-	--
Équipements d'éolienne (excluant les transformateurs BT/MT)	-	-	-	--
Dépenses des éoliennes totales	\$ -	\$ -	\$ -	--

	Dépenses admissibles au Québec (\$000)	Dépenses hors Québec (\$000)	Dépenses globales du parc éolien (\$000)
Dépenses globales du parc éolien:	\$ -	\$ -	\$ -
	(10)	(11)	(12)
Sommes versées en recherche et développement (Section 3.4)	- \$		
	(13)		
Contenu québécois du parc éolien ((10+13) ÷ 12) (%)	--		

Certification par le représentant dûment autorisé à signer du Fournisseur

Certification par le représentant dûment autorisé à signer du fabricant d'éoliennes

ANNEXE IX – Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau

Les équipements de production d'électricité utilisés pour la livraison de l'électricité doivent respecter les normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau. Ces exigences sont consignées sur le site Web suivant :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

Les versions des normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau ci-dessous sont celles en vigueur à la date de signature du contrat. Veuillez-vous référer à celles consignées sur le site Web précité pour obtenir les versions à jour.

- **Pour les équipements raccordés à une tension supérieure ou égale à 44 kV (réseau de transport), consulter :**
 - Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, juillet 2022 (version anglaise disponible)
 - Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec, juillet 2022 (version anglaise disponible)
 - Procédure de validation des modèles d'installation de production PSS/E, décembre 2021 (version anglaise disponible)
 - Pour tous autres exigences techniques, normes et codes applicables aux raccordements au réseau de transport en vigueur, consulter le site Web précité sous la rubrique intitulée Raccordement au réseau à 44 kV ou plus (réseau de transport).
- **Pour les équipements raccordés à une tension inférieure à 44 kV (réseau de distribution), consulter :**
 - Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, juillet 2022 (version anglaise disponible)
 - Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec, norme E.12-01, février 2009 (version anglaise disponible)
 - Addenda numéro 4 à la norme E.12-01 Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec, décembre 2021
 - Exigences de maintenance périodique des équipements utilisés pour l'intégration d'un Producteur/Client-producteur au réseau d'Hydro-Québec Distribution, norme E.12-03, avril 2011
 - Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée de 600 kVA et moins au réseau basse tension d'Hydro-Québec, norme E.12-05, décembre 2005
 - Exigences pour l'installation et le raccordement de l'unité de télécommande et de télésignalisation des installations de production d'électricité raccordées au réseau de distribution d'Hydro-Québec, E.12-12, février 2017
 - Exigences relatives à la qualification des équipements de protection utilisés pour le raccordement de la production décentralisée sur le réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme E.12-09, juin 2006 (français seulement)

- Exigences techniques relatives au raccordement des charges fluctuantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme C.22-03 et Addenda numéro à la norme C.22-03, juin 2013 (français seulement)
- Exigences techniques relatives au raccordement de charges déformantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme C.25-01, janvier 2014 (français seulement)
- Pour tous autres exigences techniques, normes et codes applicables aux raccordements au réseau de distribution en vigueur, consulter le site Web précité sous la rubrique intitulée Raccordement à moins de 44 kV (réseau de distribution).

Annexe 6
Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier

Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont ratifié, en 1986, l'*Entente sur le passage des lignes de transport en milieu agricole et forestier*. Cette entente définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique en milieu agricole ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets.

En s'inspirant des principes contenus dans cette entente et suite à des discussions avec des représentants de l'UPA, Hydro-Québec a élaboré et mis à jour le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (le « **Cadre de référence** »). Ce document propose aux producteurs agricoles et aux promoteurs éoliens des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant notamment :

- la localisation des ouvrages éoliens;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement ou liés aux interventions majeures semblables à des travaux de construction (réfection, rénovation, reconstruction);
- l'atténuation des impacts liés à l'entretien d'un parc éolien;
- la compensation des propriétaires.

Le Cadre de référence est disponible sur le site Web d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/cadre-de-ref-eolien-nov-2021.pdf>

Annexe 7
Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau

Les équipements de production d'électricité utilisés pour la livraison de l'électricité dans le cadre de l'Appel d'offres (c.-à-d. les éoliennes) doivent respecter les normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau.

Ces exigences sont consignées sur le site Web suivant :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

Les versions des normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau ci-dessous sont celles en vigueur en date du lancement de l'Appel d'offres. Vous devez vous référer à celles consignées sur le site Web précité pour obtenir les versions à jour.

- **Pour les équipements raccordés à une tension supérieure ou égale à 44 kV (réseau de transport), consulter :**
 - Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, juillet 2022. (version anglaise disponible)
 - Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec, juillet 2022. (version anglaise disponible)
 - Procédure de validation des modèles d'installation de production PSS/E, décembre 2021. (version anglaise disponible)
 - Pour tous autres exigences techniques, normes et codes applicables aux raccordements au réseau de transport en vigueur, consulter le site Web précité sous la rubrique intitulée Raccordement au réseau à 44 kV ou plus (réseau de transport).
- **Pour les équipements raccordés à une tension inférieure à 44 kV (réseau de distribution), consulter :**
 - Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, juillet 2022. (version anglaise disponible)
 - Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec, norme E.12-01, février 2009 (version anglaise disponible).
 - Addenda numéro 4 à la norme E.12-01 Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec, décembre 2021.
 - Exigences de maintenance préventive des équipements utilisés pour l'intégration d'un Producteur/Client-producteur au réseau d'Hydro-Québec Distribution, norme E.12-03, avril 2011.
 - Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée de 600 kVA et moins au réseau basse tension d'Hydro-Québec, norme E.12-05, décembre 2005.
 - Exigences pour l'installation et le raccordement de l'unité de télécommande et de télésignalisation des installations de production d'électricité raccordées au réseau de distribution d'Hydro-Québec, E.12-12, février 2017.
 - Exigences relatives à la qualification des équipements de protection utilisés pour le raccordement de la production décentralisée sur le réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme E.12-09, juin 2006. (français seulement).
 - Exigences techniques relatives au raccordement des charges fluctuantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme C.22-03 et Addenda n° 1 à la norme C.22-03, juin 2013 (français seulement).
 - Exigences techniques relatives au raccordement de charges déformantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme C.25-01, janvier 2014 (français seulement).

- Pour tous autres exigences techniques, normes et codes applicables aux raccordements au réseau de distribution en vigueur, consulter le site Web précité sous la rubrique intitulée Raccordement à moins de 44kV (réseau de distribution).

Annexe 8
Modélisation du comportement électrique des équipements de production et rapport d'expert

Modélisation du comportement électrique des équipements de production et rapport d'expert

Les informations permettant la modélisation PSS/E du comportement électrique des technologies et équipements de production d'électricité doivent être transmises au Représentant officiel dès que possible, et ce, au plus tard à la date indiquée à l'article 3.1, de façon à ne pas retarder le processus d'évaluation des coûts de transport associés à chaque offre.

Le soumissionnaire doit également déposer un rapport d'expert décrivant l'analyse attestant du bon fonctionnement de la modélisation du comportement électrique des technologies et équipements de production ainsi que la documentation associée. Le rapport d'expert concernant le comportement électrique des technologies et équipements de production d'électricité doit être transmis au Représentant officiel dès que possible, et ce, au plus tard à la date indiquée à l'article 3.1. Ce rapport devra couvrir l'ensemble des éléments décrits à la présente annexe concernant la documentation et modélisation du comportement électrique des équipements de production. Le rapport doit également attester de la bonne réalisation de la Procédure de validation pour les modèles PSS/E (voir annexe 7) ainsi que de la conformité de ses résultats.

Comme prévu à l'article 1.9.2, la modélisation du comportement électrique de chaque technologie proposée doit être fournie dans le format du logiciel PSS/E de la firme Siemens PTI⁽⁹⁾ version 34.8, que le Transporteur utilise pour ses études de comportement dynamique. À la demande du Transporteur, la modélisation du parc éolien pourrait être exigée dans une version plus récente du logiciel PSS/E.

Le Transporteur utilise des modèles dynamiques génériques inclus à la bibliothèque de modèles PSS/E. Le soumissionnaire doit indiquer les modèles à utiliser dans cette bibliothèque et fournir tous les paramètres en régimes permanent et dynamique dûment validés, représentant le plus fidèlement possible le comportement réel du parc éolien. L'information doit être transmise dans des fiches techniques de bibliothèque PSS/E, des tableaux de données ou dans des fichiers .SAV et .DYR. Advenant l'impossibilité de fournir les informations des modèles génériques, le soumissionnaire doit soumettre une justification écrite expliquant les raisons de ne pas être mesure de fournir les informations de tels modèles.

Advenant que les modèles génériques ne permettent pas une représentation fidèle et complète du comportement électrique du parc éolien, entre autres au niveau de la réponse inertielle des éoliennes, le soumissionnaire doit aussi transmettre un ou des modèles de type « usager » représentant fidèlement le comportement électrique du parc éolien. De plus, le soumissionnaire doit alors transmettre tous les fichiers associés aux modèles (*.lib, *.obj, *.dll, etc.) requis pour exécuter les simulations avec le logiciel PSS/E, ainsi que tous les paramètres en régimes permanent et dynamique dûment validés, dans des fichiers .SAV et .DYR.

Dans tous les cas, la modélisation doit permettre de représenter fidèlement l'ensemble des équipements de production et, le cas échéant, les équipements de stockage d'énergie du parc éolien comme un seul équipement de production (pour chaque technologie d'équipement de production présente dans le parc éolien) et doit pouvoir fonctionner dans toute sa plage de puissance active et réactive. Tout modèle doit fonctionner avec tous les temps d'intégration supérieur à 4 ms. La modélisation du parc éolien, pouvant

⁽⁹⁾ *Siemens Power Technologies International*, 400, State Street, P.O. Box 1058, Schenectady, NY 12301-1058, USA.

Site Web relatif au progiciel PSS/E : <http://www.energy.siemens.com/hq/en/services/power-transmission-distribution/power-technologies-international/>

Téléphone : + 1-800-347-6659

Courriel : pti-software-solutions.ptd@siemens.com

comprendre plus d'un modèle, doit inclure toutes les composantes pertinentes pour la simulation, c'est-à-dire les sources de production et de stockage, incluant leurs contrôles ainsi que les contrôles au niveau du parc éolien. La modélisation représentant le comportement électrique du parc éolien doit inclure le détail de la machine tournante, avec une représentation de l'équipement de production au moyen d'un modèle multi-masse.

La documentation des modèles doit contenir les informations suivantes :

- la procédure pour initialiser et réaliser des simulations avec les modèles ainsi que les explications permettant de changer les paramètres de référence (tension, fréquence, puissance active, puissance réactive, facteur de puissance, réglages pour la régulation de tension ou fréquence). Le modèle devra s'initialiser avec les conditions initiales de l'écoulement de puissance;
- la liste et la description des paramètres des modèles (valeurs par défaut, minimum et maximum, et les unités);
- des explications écrites, appuyées par des graphiques et des schémas blocs visant les fonctionnalités des modèles, comme les stratégies de contrôle et de commande de la tension (puissance réactive) et de la fréquence (puissance active) et modes d'opération en régime permanent et lors de défauts;
- les résultats détaillés de la procédure de validation des modèles PSS/E dûment complétée (document disponible sur le site Web du Transporteur);
- les résultats des tests de conformité qui démontrent que les modèles se comportent comme une IPE réelle;
- la plage du ratio de court-circuit (SCR) pour laquelle l'utilisation des modèles est validée et des explications écrites concernant la méthodologie pour calculer le ratio;
- le nom et les coordonnées d'une personne-ressource du manufacturier d'équipement en mesure de répondre aux interrogations du Transporteur, pour supporter l'utilisation des modèles indiqués ou fournis par le soumissionnaire.

De plus, les équipements de production utilisées pour la livraison de l'électricité dans le cadre de l'Appel d'offres doivent respecter les normes et exigences techniques du Transporteur pour le raccordement au réseau (Annexe 7). Ainsi, le soumissionnaire doit notamment inclure l'ajout dans le poste électrique des équipements de compensation nécessaires à cette fin, selon les modèles d'équipements et options qu'il choisit, si les équipements ne permettent pas, par leur conception et leurs caractéristiques techniques, de respecter ces normes et exigences techniques; le cas échéant, le soumissionnaire doit préciser dans sa soumission les caractéristiques et paramètres de tels équipements. De plus, le soumissionnaire doit fournir le modèle dynamique associé à ces équipements de compensation.

La modélisation du comportement électrique des équipements de compensation envisagés doit également être fournie dans le même format du logiciel PSS/E de la firme Siemens PTI version 34.8. Les modèles doivent être appuyés par les informations suivantes :

- les paramètres nécessaires à l'utilisation du modèle et leur plage d'ajustement, le cas échéant
- la plage du ratio de court-circuit (SCR) pour laquelle l'utilisation des modèles est validée

- la capacité en puissance réactive estimée pour respecter les exigences de raccordement
- l'information relative au transformateur élévateur de l'équipement de compensation :
 - la puissance nominale
 - les tensions nominales
 - l'impédance de composante directe en spécifiant la base sur laquelle elle a été calculée
 - la résistance d'enroulement
- la documentation technique expliquant le fonctionnement et décrivant les performances attendues
- réactances des sources de production en régime subtransitoire, transitoire et permanent

Le soumissionnaire doit transmettre toutes autres informations pertinentes à sa demande. Se référer à l'annexe A du document intitulé « *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* » si le parc éolien est prévu être raccordé au réseau de transport ou au document « *Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec* » si le parc éolien est prévu être raccordé au réseau de distribution.

Le Distributeur se réserve le droit d'exiger du soumissionnaire toute autre information complémentaire qu'il jugera pertinente à son analyse.

Annexe 9

Formulaire de soumission



Approvisionnement en électricité

Formulaire de soumission

A/O 2023-01

**Électricité produite
à partir de source éolienne**

**Direction, Approvisionnement en électricité
Direction principale, Affaires réglementaires et approvisionnement en électricité
Groupe Distribution, approvisionnement et services partagés**

Date d'émission : 30 juin 2023

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FIN DE PAGINATION]

Table des matières

Introduction	1
1 Section 1 – Identification et frais d'analyse de la soumission	3
1.1 Attestation du soumissionnaire et identification du Milieu local participant à la soumission	3
1.2 Personne désignée aux fins de communications.....	3
1.3 Frais d'analyse de la soumission.....	3
2 Section 2 - Informations sur le projet	5
2.1 Description sommaire du parc éolien.....	5
2.2 Informations rendues publiques à l'ouverture des soumissions.....	6
2.3 Date garantie de début des livraisons.....	6
2.4 Durée du Contrat.....	6
2.5 Formule de prix et prix offert.....	7
2.6 Système de stockage d'énergie (si applicable).....	7
2.7 Site	7
2.7.1 Localisation du site	7
2.7.2 Représentation cartographique du parc éolien	8
2.7.3 Conformité du site.....	9
2.7.4 Description des terres et Droits obtenus	9
2.7.4.1 Droits sur les terres privées.....	11
2.7.4.2 Droits sur les terres publiques	11
2.8 Plan directeur de réalisation du projet	12
2.8.1 Permis.....	12
2.8.2 Droits fonciers.....	12
2.8.3 Échéancier directeur du projet.....	12
2.9 Informations et documents en lien avec le milieu d'implantation du projet	13
2.9.1 Appui du Milieu local.....	14
2.9.2 Paiements fermes versés à la Collectivité locale	14
2.9.3 Plan d'insertion du projet	14
2.9.3.1 Application du Cadre de référence	14
2.9.4 Consultation des Communautés autochtones	15
2.9.5 Retombées économiques pour les Communautés autochtones.....	15
2.10 Informations techniques.....	15
2.10.1 Désignation du manufacturier d'éoliennes	15
2.10.2 Caractéristiques des éoliennes proposées	15
2.10.3 Maturité technologique et certification des éoliennes	16
2.10.4 Potentiel énergétique du site	17
2.10.5 Profil de production.....	18
2.11 Raccordement au réseau d'Hydro-Québec	18
2.11.1 Technologie de production.....	18
2.11.2 Schémas unifilaires.....	19
2.11.3 Estimation du coût du poste électrique	19
2.11.3.1 Exigences particulières du soumissionnaire.....	19
2.11.4 Estimation du coût du réseau collecteur.....	20
2.11.5 Confirmation du respect des normes et exigences de raccordement au réseau	20

2.11.6	Date de mise sous tension initiale pour le raccordement au réseau.....	20
2.11.7	Raccordement au poste électrique d’un parc éolien existant.....	20
2.12	Contenu québécois garanti.....	21
3	Section 3 - Informations sur le soumissionnaire.....	22
3.1	Structure légale, participation communautaire et expérience.....	22
3.1.1	Structure organisationnelle du projet.....	23
3.1.2	Expérience pertinente du soumissionnaire.....	23
3.2	Capacité financière.....	23
3.2.1	Notation de crédit du soumissionnaire.....	23
3.2.2	Plan, structure et sources de financement.....	24
3.3	Attestation de Revenu Québec (ARQ).....	24
3.3.1	Absence d’établissement au Québec.....	25
4	Section 4 - Variantes.....	26
4.1	Variante Numéro 1.....	26
4.2	Variante Numéro 2.....	26
	Annexe 1 - Document agrégé d’entrée de données (DAED).....	1

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FIN DE PAGINATION]

Introduction

La présente annexe constitue le **FORMULAIRE DE SOUMISSION** de l'appel d'offres A/O 2023-01 (l'« **Appel d'offres** »).

Le Formulaire de soumission doit être dûment rempli et signé, en y joignant tous les documents demandés, incluant l'annexe en format Excel du Formulaire de soumission.

Le soumissionnaire doit ensuite transmettre sa soumission conformément aux instructions énoncées à l'article 3.8 du document d'Appel d'offres.

Le soumissionnaire doit obligatoirement présenter sa soumission en suivant le plan du Formulaire de soumission.

Une version électronique du Formulaire de soumission est disponible sur le site Web d'Hydro Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») à l'adresse suivante :

<http://http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/index.html>

Conformément à l'article 3.7 du document d'Appel d'offres, le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences du document d'Appel d'offres. Les références au document d'Appel d'offres dans le Formulaire de soumission sont mentionnées à titre indicatif seulement. Le soumissionnaire est tenu de répondre à toutes les questions et fournir toutes les informations et tous les documents demandés. Pour certaines sections ou sous-sections, le Distributeur exige que le soumissionnaire fournisse les données au moyen du Document agrégé d'entrée de données (« **DAED** ») disponible à l'Annexe 1 des présentes. Lorsque l'utilisation du DAED est requise, des instructions spécifiques à cet effet seront données au début de chacune des sections concernées. Toutes les pièces justificatives doivent être clairement identifiées et présentées conformément aux exigences décrites au Formulaire de soumission, dans le même format et suivant le même ordre que ce dernier. Le soumissionnaire qui néglige de fournir de façon précise et complète les renseignements demandés au Formulaire de soumission peut voir sa soumission rejetée. Dans le cas où un soumissionnaire juge qu'une question ne s'applique pas à son projet, le soumissionnaire doit inscrire comme réponse la mention « S/O » et fournir une justification.

Si, selon le soumissionnaire, le Formulaire de soumission ne permet pas de donner une description adéquate de son projet, il peut y ajouter des renseignements et des pages supplémentaires au besoin. Cependant, ceci ne le dégage pas de son obligation de fournir tous les renseignements demandés au Formulaire de soumission. Toute documentation d'ordre général qui n'est pas exigée, comme les bulletins d'informations et les prospectus contenant des données techniques et financières, peut être incluse avec la soumission. Cette documentation complémentaire est acceptée à titre d'information seulement.

Chaque document de la soumission doit être nommé selon la nomenclature suivante : « [Code d'utilisateur du soumissionnaire]_[3 caractères alphanumériques choisis par l'intéressé à soumissionner, comme indiqué lors de la demande d'enveloppe Secure Exchanges requise pour le dépôt de la soumission]_[Nom du document] ».

Chaque pièce présentée en support à une question du Formulaire de soumission doit porter le numéro de la section ou sous-section à laquelle elle se rapporte. Par exemple, le document fourni en réponse à la sous-section 3.4.1 du Formulaire de soumission doit être nommé [AO202301]_[ABC]_[PIÈCE 3.4.1].

Le nom du soumissionnaire, le nom du parc éolien et le numéro de l'Appel d'offres doivent apparaître sur toutes les pages de sa soumission ainsi que sur tout document que le soumissionnaire transmet au Distributeur avec sa soumission.

Le soumissionnaire qui présente plus d'une soumission doit compléter un Formulaire de soumission pour chacune des soumissions. Chaque soumission doit être présentée sous pli séparé. Chaque Formulaire de soumission doit être dûment rempli sous forme électronique à l'aide d'un logiciel de traitement de texte et signé, en y joignant tous les documents demandés et transmis conformément à l'article 3.8 du document d'Appel d'offres.



Lorsque cette icône est présente pour toute section ou sous-section du présent document, le soumissionnaire doit **compléter** ou **consulter** dans le Document agrégé d'entrée de données (DAED) les éléments identifiés par cette icône.

Le DAED est disponible à l'Annexe 1.



Les Fiches et Formulaires complétés individuellement issus du DAED doivent obligatoirement être transmis au Distributeur sous format PDF.

Il est important de vous assurer de l'exactitude des informations contenues dans les Fiches et Formulaires issus du DAED qui seront transmis au Distributeur. C'est sur la base de ces documents en format PDF que le Distributeur basera son évaluation.

Le DAED complété par le soumissionnaire devra également être joint à la soumission sous format Excel.

1 Section 1 – Identification et frais d'analyse de la soumission

Cette section vise à avoir un portrait général du soumissionnaire, de ses partenaires, du projet proposé et confirmer le paiement des frais d'analyse de la soumission dans le délai imparti.



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Voir sous-sections suivantes.

INSTRUCTIONS :

- Chaque partie composant le soumissionnaire doit compléter le Formulaire A.1;
- Si applicable, chaque membre provenant du Milieu local participant à la soumission doit compléter le Formulaire A.2;
- Le soumissionnaire doit compléter la fiche A.3 dans son ensemble pour identifier la personne désignée autorisée à être contactée par le Distributeur aux fins de l'Appel d'offres;
- Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission, en format PDF, l'ensemble des différentes descriptions et pièces justificatives requises dans les sous-sections suivantes.

1.1 Attestation du soumissionnaire et identification du Milieu local participant à la soumission



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 3.8.4

Chaque partie composant le soumissionnaire doit indiquer au Formulaire A.1 du DAED les informations requises afin de compléter l'Attestation du soumissionnaire relatif à l'Appel d'offres. Si applicable, chaque membre provenant du Milieu local participant à la soumission doit compléter le Formulaire A.2.

Le soumissionnaire doit joindre tout document justificatif nécessaire attestant que les signataires des Formulaires A.1 et A.2 sont dûment autorisés.

1.2 Personne désignée aux fins de communications



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 3.8.4

Le soumissionnaire doit identifier à la Fiche A.3 du DAED la personne désignée aux fins de communications avec le Distributeur pour l'Appel d'offres.

1.3 Frais d'analyse de la soumission



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 3.8.3

Le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche A.4 du DAED les informations requises afin de compléter l'avis de dépôt bancaire relatif au paiement des frais d'analyse de la soumission déposée dans le cadre de l'Appel d'offres.

De plus, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une pièce justificative confirmant que le transfert bancaire a été effectué avant le dépôt de sa soumission.

Section 2 - Informations sur le projet


Cette section vise à avoir un portrait général du projet de parc éolien soumis par le soumissionnaire. Les informations de cette section servent à établir les engagements du soumissionnaire qui seront reproduits au contrat d'approvisionnement en électricité, le cas échéant. Pour les modalités s'y rattachant, le soumissionnaire doit se référer au contrat-type présenté à l'Annexe 5 du document d'Appel d'offres (le « **Contrat-type** »).



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Voir sous-sections suivantes.

INSTRUCTIONS :

- le soumissionnaire doit compléter la Fiche B.2;
- le soumissionnaire doit compléter la Fiche B.3;
- si applicable, le soumissionnaire doit compléter la Fiche B.4;
- le soumissionnaire doit compléter la Fiche B.5;
- le soumissionnaire doit compléter la Fiche B.6;
- le soumissionnaire doit compléter la Fiche B.7;
- le soumissionnaire doit compléter la Fiche B.8;
- le soumissionnaire doit compléter la Fiche B.9;
- le soumissionnaire doit compléter la Fiche B.10;
- la Fiche B.11 se remplira automatiquement;
- si applicable, le soumissionnaire doit compléter le Formulaire B.12.

 Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission, en format PDF (à moins d'indications contraires sur le format requis), l'ensemble des différentes descriptions et pièces justificatives requises dans les sous-sections suivantes.

2.1 Description sommaire du parc éolien

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Chapitre 1

Le soumissionnaire doit fournir les grandes lignes de son projet en fournissant les informations suivantes :

- la localisation du parc éolien proposé;
- l'identité du soumissionnaire et de sa société-mère, le cas échéant;
- l'identité des partenaires du projet, incluant le Milieu local (si applicable);
- la description sommaire des éoliennes proposées et leur provenance;

- la description sommaire des équipements de stockage d'énergie (si applicable);
- l'investissement total en dollars de réalisation (pour chacune des dates garanties de début des livraisons offertes, le cas échéant);
- les emplois générés par la construction et l'exploitation du parc éolien;
- l'appui démontré par le Milieu local, acceptabilité sociale;
- le calendrier sommaire de réalisation du projet en fonction de la plus hâtive des dates garanties de début des livraisons offerte par le soumissionnaire;
- les autres informations pertinentes (si applicable).

2.2 Informations rendues publiques à l'ouverture des soumissions



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 3.9

L'information contenue dans la Fiche B.1 se remplira automatiquement avec les données contenues dans la Fiche B.2.

Sous réserve des articles 3.10.1 et 3.10.2 du document d'Appel d'offres, les informations contenues à la Fiche B.1 feront partie de l'inventaire des soumissionnaires ayant déposé une soumission, seront rendues publiques et affichées sur le site Web du Distributeur.

Le soumissionnaire doit s'assurer de joindre à sa soumission la Fiche B.1 du DAED sous format PDF à l'intérieur d'une enveloppe Secure Exchanges utilisée pour le dépôt de sa soumission. Ce document doit pouvoir être facilement localisé par le Distributeur au moment de l'ouverture des soumissions et il doit être identifié de la façon suivante : « [Code d'utilisateur du soumissionnaire]_[3 caractères alphanumériques choisis par l'intéressé à soumissionner, comme indiqué lors de la demande d'enveloppe Secure Exchanges requise pour le dépôt de la soumission]_[Annexe 1_FDS_Fiche B1_Infos publiques ouverture des soumissions.pdf] ».

2.3 Date garantie de début des livraisons



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Articles 1.2 et 2.2.7

Le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche B.2 du DAED lesquelles des Dates admissibles il est prêt à offrir comme date garantie de début des livraisons pour son projet.

2.4 Durée du Contrat



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Articles 1.2, 2.2.6 et 3.4.2

Le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche B.2 du DAED la durée du contrat, laquelle ne doit pas être inférieure à 20 ans et ne doit pas être supérieure à 30 ans à partir de la date de début des livraisons d'électricité.

2.5 Formule de prix et prix offert



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Articles 1.5, 2.3.1, Annexe 3

Le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche B.3 du DAED la formule de prix et le prix de départ offerts.

2.6 Système de stockage d'énergie (si applicable)



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Articles 1.1, 1.3.1, 1.9.1, 1.9.4 et 2.3.1, Annexe 8

Le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche B.2 du DAED s'il propose ou non un projet combinant un parc éolien avec une puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie.

Si le soumissionnaire propose une puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie, le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche B.4 du DAED les informations relatives au système de stockage d'énergie qu'il propose.

2.7 Site

Cette sous-section porte sur les aspects reliés à la localisation du site du projet de parc éolien et aux droits obtenus ou à obtenir.

Note : L'emplacement de chacune des éoliennes, au sein du parc éolien, n'a pas à être déterminé de façon définitive lors du dépôt de la soumission.

2.7.1 Localisation du site

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.2.1

Le soumissionnaire doit fournir en version numérique (PDF) un plan d'implantation et d'agencement général du parc éolien proposé. Ce plan, à l'échelle 1:30 000 ou à plus grande échelle, doit être lisible et contenir une légende permettant de bien interpréter le document. Elle devra inclure notamment :

- les limites du site proposé;
- l'emplacement des éoliennes;
- l'emplacement des principaux équipements de stockage d'énergie (si applicable);
- le ou les mâts météorologique(s) (si disponible);
- les infrastructures connexes au parc éolien (routes et chemin d'accès, bâtiments de service, etc.);
- la topographie du site (courbes de niveau);
- le poste électrique;
- le réseau collecteur ;

- les zones de restriction (urbanisme, parcs, etc.);
- les droits fonciers acquis ou sous option, selon le caractère privé ou public des terrains et les références cadastrales;
- les limites des municipalités, MRC et réserves.

Les documents doivent démontrer que le plan d'implantation du parc éolien est conforme aux lois et règlements applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme (plan métropolitain, schéma d'aménagement et de développement, RCI, règlement de zonage et autres règlements municipaux et locaux).

Il est à noter que dans le cas où un site comporte des terrains privés, ses limites doivent suivre le périmètre des unités d'évaluation affectées par le parc éolien.

Un plan d'implantation distinct doit être soumis pour l'offre principale et pour chacune des variantes, le cas échéant, lorsqu'elles apportent des changements à celui-ci.

2.7.2 Représentation cartographique du parc éolien

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.2.1

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une représentation cartographique numérique représentant l'ensemble des éléments du parc éolien énumérés au tableau ci-après.

Ces éléments doivent être géo-référencés et l'utilisation du système de référence géodésique NAD 83 et d'une projection UTM (Universel Transverse de Mercator) ou MTM (Mercator Transverse Modifiée) est exigée. Le soumissionnaire doit préciser quelle projection il a choisi et le fuseau horaire utilisé. Les éléments décrits dans la présente sous-section doivent être présentés sous forme vectorielle sur des couches cartographiques distinctes.

Les cartes soumises sous forme matricielle seulement ne sont pas acceptées. Les cartes doivent être produites avec un des logiciels admissibles suivants et inclure une échelle graphique :

- ArcGis de « Environmental Systems Research Institute inc. (ESRI) », version 10.7 ou plus récente;
- MapInfo, version 12.5 ou plus récente;
- Autocad 2020 ou version plus récente.

Les éléments suivants doivent se retrouver dans la représentation cartographique numérique selon la même nomenclature que celle utilisée au tableau suivant :

Éléments	Couvertures cartographiques
Limite du site	HQ_lim_site
Éoliennes	HQ_eolienne
Mâts météorologiques	HQ_mat_meteo
Réseau collecteur	HQ_reseau_collec
Poste électrique	HQ_poste_transfo
Routes publiques	HQ_route_pub

Chemins d'accès privés	HQ_chemin_privée
Bâtiments de service	HQ_bat_serv
Caractère public ou privé des terrains	HQ_tenure
Limite municipale / réserve	HQ_lim_mun
Limite MRC	HQ_lim_MRC
Limite du droit consenti sur les terres du domaine de l'État par une autorité compétente	HQ_lim_droit_etat
Limite d'unité d'évaluation	HQ_unite_eval
Numéro d'unité d'évaluation (matricule)	HQ_unite_eval_T
Tout autre élément jugé pertinent à l'analyse tels plans d'urbanisme, RCI, schémas d'aménagement, etc.	<i>au choix sans toutefois employer le préfixe HQ</i>

Les informations décrites dans la présente sous-section doivent être présentées sous forme vectorielle sur des couches cartographiques distinctes afin de pouvoir être superposées par le Distributeur et permettre de reconstituer la carte transmise sur papier. Les cartes soumises sous forme matricielle comme les formats PDF ne seront pas acceptées.

Les différentes limites fournies doivent former des surfaces fermées.

Dans le cas d'un projet comportant une ou plusieurs variantes, une représentation cartographique distincte doit être produite pour l'offre principale et pour chacune des variantes. De plus, les informations numériques relatives à l'offre principale et aux variantes doivent être déposées dans des répertoires distincts.

2.7.3 Conformité du site

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.2.1

Le soumissionnaire doit fournir les documents qui démontrent que le plan d'implantation du parc éolien fourni à la sous-section 2.7.1 est conforme aux lois et règlements applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme (plan métropolitain, schéma d'aménagement et de développement, règlement de contrôle intérimaire (RCI), règlement de zonage et autres règlements municipaux ou locaux). Ces documents doivent être émis par les autorités régionales et locales compétentes qui administrent le territoire dans lequel le projet est situé.

Dans le cas d'un projet comportant une ou plusieurs variantes, la conformité du site doit être fournie pour l'offre principale et pour chacune des variantes.

2.7.4 Description des terres et Droits obtenus

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Articles 1.3.1 et 2.2.1



Le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche B.6 du DAED les informations relatives à la localisation du site du parc éolien et aux droits obtenus ou à obtenir en lien avec le projet qu'il propose.

Dans le cas d'un projet comportant une ou plusieurs variantes, une Fiche B.6 distincte doit être fournie pour l'offre principale et pour chacune des variantes.

2.7.4.1 Droits sur les terres privées

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.2.1

Pour un parc éolien situé en partie ou en totalité sur des terrains privés, le soumissionnaire doit avoir obtenu les droits ou entrepris des démarches pour obtenir les droits sur les terrains requis pour la réalisation de son parc éolien conformément aux modalités indiquées à l'article 2.2.1 du document d'Appel d'offres.

Les lettres d'intention et/ou contrats d'octroi d'options valides mentionnés à l'article 2.2.1 du document d'Appel d'offres doivent être fournis dans la présente section afin de démontrer que le seuil minimal de 30 % indiqué à l'article 2.2.1 précité est atteint. Pour les droits excédant ce seuil, les documents précités ne sont pas requis au dépôt de la soumission, mais le Distributeur peut, en tout temps, exiger copie des documents attestant du statut des démarches complétées (option d'achat, lettre d'intention, etc.). Si le soumissionnaire est le propriétaire des terrains ou s'il en a acquis les droits d'usage, le Distributeur peut, en tout temps, exiger copie des titres de propriété ou des documents attestant de ses droits (bail ou autres).

2.7.4.2 Droits sur les terres publiques

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.2.1

Dans le cas où le projet est situé en partie ou en totalité sur les terres publiques suivantes :

- des terres du domaine de l'État provincial sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRN) ou de tout autre ministère ou d'un organisme public au sens de la *Loi sur les terres du domaines de l'État* (RLRQ, c. T-8.1);
- des terres du domaine de l'État provincial, dont la gestion a été déléguée à une MRC;
- le territoire domanial fédéral;
- des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5);
- des terres des catégories I, IN, IA, IA-N, IB et IB-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, c. R-13.1);
- des terrains appartenant à une municipalité (notamment des emprises de routes ou de chemins publics);

en plus de compléter la Fiche B.6 du DAED, le soumissionnaire doit soumettre une preuve écrite, notamment une résolution, une lettre d'intention ou une autre entente équivalente pour l'attribution des droits fonciers requis, incluant tout droit nécessaire à l'exploitation du parc éolien, signée en bonne et due forme par un représentant autorisé de toute autorité publique compétente concernée. Dans tous les cas, l'engagement de l'autorité publique compétente doit porter sur la totalité des terrains requis pour la réalisation du projet.

Si l'autorité publique compétente émet des lettres d'intention à plus d'un intéressé pour un même site, le Distributeur s'assure de considérer une seule soumission pour un même site au sein de chaque combinaison de soumissions qui seront formées à l'Étape 3 du processus de sélection.

2.8 Plan directeur de réalisation du projet

Le plan directeur de réalisation du projet a pour but de confirmer la maîtrise de l'exécution du projet. Le plan directeur de réalisation du projet doit comprendre les informations suivantes :

2.8.1 Permis

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.3.5.1

Fournir, par ordre chronologique, la liste de tous les droits, permis et autorisations requis pour la réalisation de son parc éolien ainsi que l'autorité responsable d'émettre lesdits droits, permis et autorisations. Indiquer également la date de demande et la date prévue d'obtention de chaque droit, permis et autorisation.

2.8.2 Droits fonciers

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Articles 1.3.1, 2.2.1 et 2.3.5.1

Décrire l'état d'avancement et les délais prévus pour l'obtention des droits fonciers pour l'ensemble des terrains identifiés à Fiche B.6 du DAED.

2.8.3 Échéancier directeur du projet

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.3.5.1

Le soumissionnaire doit :

- fournir l'échéancier directeur du parc éolien sous forme de diagramme à barre (ex. : Microsoft Project) en fonction de la plus hâtive des dates garanties de début des livraisons offertes et en indiquant clairement le cheminement critique du projet et l'avancement prévu de chacune des étapes clés comme établies au tableau ci-dessous, incluant notamment les étapes complétées et à venir en lien avec l'obtention des autorisations environnementales. Cet échéancier doit être présenté sur une seule page de format lettre;
- compléter le tableau ci-dessous et inclure, s'il y a lieu, les étapes qui sont importantes pour son projet et qui ne font pas partie du tableau.

**Échéancier directeur en fonction de la plus hâtive des dates garanties
de début des livraisons offertes**

Étapes clés (lorsqu'applicable)	Date de début jour/mois/an	Date de fin jour/mois/an
Démarches pour l'utilisation du site		
Ententes sur les droits fonciers, incluant notamment les servitudes		
Autorisations environnementales <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au niveau québécois <ul style="list-style-type: none"> ○ Dépôt de l'avis de projet du soumissionnaire ○ Émission de la directive du MELCCFP¹⁰ ○ Réalisation de l'étude d'impact ○ Audience publique du BAPE ○ Décret gouvernemental ○ Émission du certificat d'autorisation ▪ Au niveau canadien <ul style="list-style-type: none"> ○ Dépôt de l'avis de projet du soumissionnaire ○ Avis du gouvernement sur la portée de l'évaluation ○ Décision finale sur l'évaluation environnementale ○ Émission du permis ou de l'autorisation 		
Financement du projet		
Entente avec le Transporteur, soit Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (raccordement au réseau de transport)		
Ingénierie - Plans et devis		
Contrat d'approvisionnement – équipements du parc éolien		
Construction		
Mise sous tension initiale		
Mise en service du parc éolien		
La plus hâtive des Dates garanties du début des livraisons offertes		S/O

2.9 Informations et documents en lien avec le milieu d'implantation du projet

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Articles 2.2.4, 2.2.5 et 2.3.3, Annexe 6

Le soumissionnaire doit faire la démonstration que le projet rencontre un niveau d'acceptabilité sociale permettant la bonne réalisation du projet proposé. Notamment, il doit démontrer que le projet obtient l'appui du Milieu local, que les paiements à la Collectivité locale seront conformes aux exigences gouvernementales et que le projet rencontre les critères de développement durable énoncés au Document d'appel d'offres.

¹⁰ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

2.9.1 Appui du Milieu local

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.2.4

Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local où se situe le projet. À cet effet, il doit joindre une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local. Dans le cas où le projet est situé sur plus d'un Milieu local, le soumissionnaire doit fournir une copie certifiée conforme d'une résolution de chaque Milieu local.

L'appui dudit Milieu local peut prendre la forme d'un « appui de principes »; les parties n'ont pas à convenir de l'ensemble des modalités d'appui pour le dépôt des soumissions.

2.9.2 Paiements fermes versés à la Collectivité locale

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.2.5

En lien avec le projet qu'il propose, le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche B.7 du DAED les informations relatives aux paiements fermes versés à la Collectivité locale qui administre le territoire dans lequel le projet sera implanté (excluant les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le projet).

Le soumissionnaire doit fournir une copie des ententes signées avec la Collectivité locale relatives auxdits paiements fermes, incluant les modalités relatives à l'indexation du montant, lesquels paiements doivent être conformes aux exigences prévues à l'article 2.2.5 du document d'Appel d'offres.

2.9.3 Plan d'insertion du projet

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.3.3.2.1

Le plan d'insertion doit avoir été communiqué à chaque Milieu local où est situé le projet et une copie doit être jointe à la soumission avec toutes les pièces pertinentes permettant d'évaluer la qualité de l'information transmise et des consultations effectuées auprès des parties prenantes concernées.

2.9.3.1 Application du Cadre de référence

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.3.3.2.1, Annexe 6

Si le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers* auquel réfère la sous-section 2.9.3 s'applique au projet, le soumissionnaire doit compléter la colonne « Application du Cadre de référence » de la Fiche B.6.

Si applicable, l'engagement du soumissionnaire relativement à l'application du Cadre de référence sera reproduit au contrat d'approvisionnement en électricité.

2.9.4 Consultation des Communautés autochtones

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.3.3.2.2

Si applicable, insérer ici l'information décrivant l'approche du soumissionnaire auprès des Communautés autochtone pour la conduite des consultations en lien avec le projet et joindre les pièces pertinentes en support.

2.9.5 Retombées économiques pour les Communautés autochtones

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.3.3.3

Si applicable, insérer ici toute entente avec la ou les Communautés autochtones potentiellement concernées par le projet et signées par celles-ci pour démontrer les retombées économiques du projet pour les Communautés autochtones.

Les ententes de principe ou autre forme d'engagement préliminaire seront acceptées.

2.10 Informations techniques

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Voir sous-sections suivantes.

Le soumissionnaire doit indiquer aux Fiches B.8 à B.10 du DAED les informations techniques et les estimations financières relatives à la construction du parc éolien, incluant notamment la technologie de production, le poste électrique et le réseau collecteur en lien avec le projet qu'il propose.

La Fiche B.11 contenant un sommaire pour l'estimation du poste de départ se remplira automatiquement à partir des fiches ci-haut mentionnées.

Le soumissionnaire doit également compléter la Fiche B.5 relative au profil de production.

2.10.1 Désignation du fabricant d'éoliennes

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 1.6

Le soumissionnaire doit inclure à la présente sous-section une déclaration signée conjointement avec son fabricant d'éoliennes à l'effet qu'ils ont conclu une entente pour la fabrication et la livraison des éoliennes requises pour le parc éolien.

2.10.2 Caractéristiques des éoliennes proposées

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Annexe 1 du Contrat-type

Le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche B.8 du DAED les informations relatives aux éoliennes proposées dans le cadre de son projet.



2.10.3 Maturité technologique et certification des éoliennes

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 1.8

Certification des éoliennes

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une certification de durée de vie utile des éoliennes conforme aux exigences de l'article 1.8.1 du document d'Appel d'offres.

Si les éoliennes n'ont pas encore obtenu la certification conforme aux normes prévues à l'article 1.8.1 du document d'Appel d'offres au moment du dépôt de la soumission, le contrat à intervenir comprendra une obligation de fournir la certification préalablement à l'avis de procéder à la livraison des éoliennes prévu à l'étape 2 du Contrat-type (Annexe 5).

Éoliennes adaptées au climat froid

En conformité avec les exigences de l'article 1.8.2 du document d'Appel d'offres, les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être exploitées dans un climat froid et demeurer en opération normale jusqu'à concurrence d'une température de -30°C. Dans ce contexte, le soumissionnaire doit fournir une certification conforme aux normes prévues à l'article 1.8.2 du document d'Appel d'offres.

Si les éoliennes n'ont pas encore obtenu la certification conforme aux normes prévues à l'article 1.8.2 du document d'Appel d'offres au moment du dépôt de la soumission, le contrat à intervenir comprendra une obligation de fournir la certification préalablement à l'avis de procéder à la livraison des éoliennes prévu à l'étape 2 du Contrat-type (Annexe 5).

Éoliennes équipées d'un système de dégivrage des pales

En conformité avec les exigences de l'article 1.8.2 du document d'Appel d'offres, les éoliennes doivent être équipées d'un système de dégivrage des pales pour minimiser les pertes de production sous des conditions d'accumulation de glace ou de givre et permettre un redémarrage rapide de l'éolienne.

Ainsi, le soumissionnaire doit :

- joindre à cette sous-section le document certifiant que les éoliennes peuvent être exploitées jusqu'à -30 C;
- fournir une description des caractéristiques spécifiques ajoutées aux éoliennes pour permettre l'exploitation jusqu'à une température de -30 C;
- confirmer que toutes les éoliennes sont équipées d'un système de dégivrage et en fournir une description. Si le système de dégivrage des pales est produit par des fabricants autres que le manufacturier d'éoliennes, alors le système de dégivrage doit :
 - être disponible commercialement et avoir été en exploitation commerciale sur au moins un (1) parc éolien;
 - ne pas affecter les garanties des éoliennes;
 - être connecté aux systèmes SCADA pour fournir les données requises à l'Annexe 5 du Contrat-type;

- fournir une confirmation du manufacturier d'éoliennes de son acceptation du système de dégivrage dudit fabricant.

2.10.4 Potentiel énergétique du site

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Articles 1.4 et 2.3.5.2

Le soumissionnaire doit déposer un rapport d'expert décrivant les aspects énumérés ci-dessous :

- description des données de vent utilisées dans l'analyse du potentiel éolien (source des données modélisées et/ou le nombre et emplacement de mâts météorologiques, emplacement des anémomètres, leur hauteur, période de mesure des vents);
- le régime des vents incluant les paramètres de la distribution Weibull des vitesses, les vitesses moyennes annuelles et mensuelles ainsi que la rose des vents, le tout, à la hauteur du moyeu;
- la méthodologie retenue pour établir les valeurs à long terme des vitesses de vents;
- sur une base mensuelle, les températures normales, extrêmes minima et maxima;
- modélisation de la ressource éolienne dans la zone d'implantation du parc éolien à la hauteur du moyeu (indiquer le logiciel utilisé pour la modélisation de la ressource éolienne);
- énumérer les hypothèses de calcul pour établir la performance du parc éolien, en précisant les pertes par effet de sillage, les pertes relatives à la disponibilité (entretiens et pannes des éoliennes, transport, réseau collecteur, poste de transformation), les pertes électriques (réseau collecteur et poste de transformation, chauffage des éoliennes), les pertes relatives à la performance des éoliennes (turbulence, erreur d'orientation de la nacelle) ainsi que les pertes environnementales (verglas, givre, glace, basse/haute température, vents violents, etc.) et les autres pertes et causes d'arrêt;
- indiquer le logiciel utilisé pour l'évaluation de la production anticipée;
- indiquer la configuration du parc éolien;
- fournir les spécifications des éoliennes (puissance nominale, diamètre du rotor, hauteur de moyeu, courbe de puissance et courbe de traînée, comportement en situation basse température hivernale, comportement en situation de givre/verglas);
- indiquer l'énergie nette produite à long terme (P50) sur une base mensuelle et annuelle;
- indiquer l'énergie nette produite à long terme (P50) sur une base horaire et mensuelle (matrice 12*24);
- indiquer l'énergie nette produite à long terme (P90) sur une base annuelle ainsi que les hypothèses d'incertitude sous-jacentes.

Le rapport d'expert doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un expert comptant un minimum de cinq (5) années d'expérience ciblée en matière d'évaluation des ressources énergétiques et de production anticipée d'électricité.

2.10.5 Profil de production



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Chapitre 1, Annexe 1 du Contrat-type (Annexe 5)

Le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche B.5 du DAED le profil mensuel de production d'énergie estimée du parc éolien en se basant sur l'énergie contractuelle et le profil de l'énergie nette produite à long terme (P50) sur une base mensuelle et annuelle, en utilisant les données du rapport d'expert exigé à la sous-section 2.10.4.

2.11 Raccordement au réseau d'Hydro-Québec

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 1.9, Annexe 7

Afin de réaliser les études décrites à l'article 1.9 du document d'Appel d'offres, le Transporteur utilise les différentes informations techniques qui lui sont fournies par le soumissionnaire. Le fait que le soumissionnaire ait fait une demande d'étude exploratoire ne le dispense pas de fournir à nouveau les informations requises ci-après.

De plus, des informations techniques complémentaires peuvent être requises pour réaliser les études de raccordement, particulièrement si des études de comportement de réseau sont nécessaires. Également, l'Annexe 8 du document d'Appel d'offres réfère à la liste des informations techniques normalement déposées par un producteur d'électricité pour la réalisation d'une étude d'intégration. Le soumissionnaire est incité à fournir le plus d'informations possible pour compléter cette sous-section.

Les caractéristiques réelles des équipements devront être fournies par les soumissionnaires retenus au moment de réaliser l'étude d'avant-projet d'intégration du parc éolien. Si ces caractéristiques réelles entraînent des ajouts d'équipements par rapport au scénario basé sur les modèles fonctionnels et les données présentés à la soumission, les coûts additionnels seront à la charge du soumissionnaire puisqu'ils n'auront pas été pris en compte lors de l'analyse des soumissions.

2.11.1 Technologie de production

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Annexe 7

Les équipements de production utilisés doivent respecter les normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau présentées à l'Annexe 7 du document d'Appel d'offres. La production d'énergie éolienne est réalisable selon diverses technologies. Le soumissionnaire doit préciser à laquelle des technologies ses équipements réfèrent. Par exemple :

Type asynchrone à double alimentation (type 3)

Génératrices à induction dont les enroulements du rotor sont reliés à des convertisseurs de puissance bidirectionnels permettant à la puissance traversant ces convertisseurs d'être absorbée ou produite par la machine.

Type synchrone avec convertisseur (type 4)

Génératrices synchrones complètement découplées du réseau à l'aide de convertisseurs permettant une opération à vitesse variable.

Type autres

Toute autre technologie précisée par le soumissionnaire.

2.11.2 Schémas unifilaires

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Articles 1.9.1, 1.9.4, 1.9.4.1 et Annexe 7

Le Transporteur déterminera le ou les point(s) et la tension de raccordement au réseau de même que le sectionnement de la partie haute tension (HT) ou moyenne tension (MT) du poste électrique du parc éolien, après le dépôt des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir les schémas unifilaires suivants conformément aux exigences énoncées aux articles du document d'Appel d'offres ci-haut mentionnés :

- schéma unifilaire du réseau collecteur, incluant le palier de transformation BT/MT;
- schéma unifilaire du poste de transformation, incluant le second palier de transformation MT/HT (pour l'analyse d'un raccordement au réseau de transport);
- schéma unifilaire du poste de sectionnement, incluant le palier sans transformation (pour l'analyse d'un raccordement au réseau de distribution).

Les schémas unifilaires doivent notamment inclure :

- les équipements de compensation pouvant être requis pour satisfaire aux normes et exigences techniques du Transporteur pour le raccordement au réseau;
- le niveau de tension et impédance équivalente (R, X et B) du réseau collecteur projeté;
- l'impédance du ou des transformateurs élévateurs au poste électrique en spécifiant la base sur laquelle elle a été calculée;
- le changeur de prise sous charge en spécifiant la plage de tension régulée et le nombre de prises, si applicable.

2.11.3 Estimation du coût du poste électrique

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Articles 1.9.1, 1.9.4, 1.9.4.2, et 2.2.1, Annexe 4

Le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche B.9 du DAED les informations relatives à l'estimation du coût des études et des travaux de construction du poste électrique.

Cette estimation doit être faite en dollars de l'année 2023 et présentée par découpage des éléments significatifs qui composent le poste électrique.

2.11.3.1 Exigences particulières du soumissionnaire

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 1.9.4.2

Le coût du poste électrique est évalué par le Transporteur sur la base d'une configuration standard d'un poste extérieur utilisant une technologie conventionnelle, au sol, avec ligne aérienne. Si le soumissionnaire a des exigences particulières qui diffèrent de cette description, il doit les indiquer à la présente sous-section afin que le Transporteur en tienne compte dans l'évaluation du coût du poste pour les fins de l'analyse des soumissions.

À défaut par le soumissionnaire d'indiquer ses exigences particulières, il reconnaît que le Transporteur n'en tiendra pas compte, et ce, même si les équipements sont montrés sur les schémas unifilaires du poste électrique.

Veuillez indiquer à la présente sous-section vos exigences particulières, s'il y a lieu.

2.11.4 Estimation du coût du réseau collecteur



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Articles 1.9.4.1 et 1.9.4.2

Le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche B.10 du DAED, les informations relatives à l'estimation du coût des études et des travaux de construction du réseau collecteur à partir des bornes basse tension des transformateurs des éoliennes jusqu'au point où les conducteurs du réseau collecteur sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste électrique.

Cette estimation doit être faite en dollars de l'année 2023 et présentée par découpage des éléments significatifs qui composent le poste électrique.

2.11.5 Confirmation du respect des normes et exigences de raccordement au réseau

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 1.9.1, Annexe 7

Le soumissionnaire doit déposer, avec sa soumission, une lettre confirmant qu'il s'engage à respecter toutes les normes et exigences techniques de raccordement énoncées à l'Annexe 7 du document d'Appel d'offres.

2.11.6 Date de mise sous tension initiale pour le raccordement au réseau



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.2.3

Le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche B.8 du DAED, la date de mise sous tension initiale demandée pour son projet et le délai requis, en nombre de jours calendrier, pour débuter les livraisons d'électricité après la mise sous-tension initiale du poste de départ.

Note: La date de mise sous tension initiale ne peut être antérieure au 1^{er} avril de l'année de la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire.

2.11.7 Raccordement au poste électrique d'un parc éolien existant

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Chapitre 1

Dans le cas où le soumissionnaire propose le raccordement du parc éolien projeté au poste électrique d'une installation existante et sous contrat avec Hydro-Québec, le soumissionnaire doit soumettre une

entente entre le propriétaire du poste existant et le soumissionnaire couvrant les points à convenir entre les parties dans une telle configuration de raccordement du parc éolien projeté.

Cette entente doit définir les principaux paramètres, notamment les modifications requises à la conception et à l'exploitation du poste de transformation d'une installation existante, les responsabilités respectives et les priorités en cas de contraintes d'exploitation.

Le soumissionnaire doit déposer l'entente signée par les parties et inclure dans sa soumission une évaluation du coût des modifications requises au poste de transformation existant, cette évaluation étant aussi signée par le propriétaire de l'installation existante.

Dans un tel cas, les pertes de transformation du poste de transformation existant, associées à la nouvelle production, doivent être assumées par le parc éolien projeté.

2.12 Contenu québécois garanti

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.3.2, Annexe VIII du Contrat-type (Annexe 5)



Le soumissionnaire peut s'engager à ce qu'un pourcentage des dépenses globales du parc éolien soient réalisées au Québec. Dans tous les cas, le soumissionnaire doit indiquer au Formulaire B.12 du DAED le niveau de contenu québécois qu'il s'engage à atteindre dans le cadre de la réalisation du parc éolien (le contenu québécois garanti ou CQG). Ce pourcentage peut être de 0 % si le soumissionnaire ne souhaite pas avoir de contenu régional garanti au contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir.

Le soumissionnaire doit aussi choisir les dates qui détermineront le taux de change applicable qui sera utilisé pour les fins de la détermination du contenu québécois réellement atteint.

Les règles et modalités relatives à la détermination du contenu québécois sont prévues à l'Annexe VIII du Contrat-type (Annexe 5).

L'option choisie par le soumissionnaire sera reproduite au contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir, si applicable au projet.

Section 3 - Informations sur le soumissionnaire

Cette section vise à avoir une description détaillée du soumissionnaire et de chacun de ses partenaires.



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Voir sous-sections suivantes.

INSTRUCTIONS :

- Le soumissionnaire doit compléter la Fiche C.1;
- Si applicable, le soumissionnaire doit compléter le Formulaire C.2;
- Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission, en format PDF, l'ensemble des différentes descriptions et pièces justificatives requises dans les sous-sections suivantes.

3.1 Structure légale, participation communautaire et expérience

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.3.3.2 et ses sous-sections

Le soumissionnaire doit décrire la structure légale et le contrôle de l'entité qui développera et possèdera le parc éolien, et assurera l'exécution du contrat à intervenir. Si cette structure est appelée à évoluer dans le temps, le soumissionnaire doit décrire la nature et le but des changements à intervenir.

La description doit inclure, le cas échéant, la liste des entités qui composent le soumissionnaire dont le Milieu local (si applicable) et les Communautés autochtones (si applicable), la proportion de leurs participations respectives, leurs rôles et le nom de la société-mère. Si les entités sont elles-mêmes détenues par d'autres entités, ou si cette société-mère est elle-même détenue par une autre société-mère, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un organigramme à jour de la chaîne de détention des entités ou sociétés et indiquer leurs participations respectives.

Si le soumissionnaire n'est pas une société ouverte, il doit fournir le nom des individus qui le contrôlent et fournir les mêmes renseignements pour sa société-mère, s'il y a lieu.

Pour la structure du soumissionnaire, les entités impliquées et leurs rôles constituent des éléments importants dans l'évaluation qui est faite des offres. Le Distributeur se réserve le droit de disqualifier tout soumissionnaire qui apporterait des changements significatifs à la structure légale proposée impliquant un changement à l'égard des entités qui le composent, de leurs rôles ou de leurs participations.

Le soumissionnaire n'est pas tenu de constituer un partenariat avant le dépôt des soumissions. Il doit toutefois joindre à la présente sous-section, et ce, pour chaque entité constituant le partenariat dont le Milieu local (si applicable) et les Communautés autochtones (si applicable) à intervenir :

- une entente de participation ou tout autre type de document de même nature dûment signé par les parties attestant dudit partenariat pour la construction et l'exploitation du projet soumis;
- son engagement à constituer une entité conforme à sa soumission.

-

3.1.1 Structure organisationnelle du projet

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.3.6

Le soumissionnaire doit fournir la structure organisationnelle du projet incluant les consultants prévus et décrire les titres et responsabilités propres à chacun.

3.1.2 Expérience pertinente du soumissionnaire

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Articles 2.2.2 et 2.3.6

Le soumissionnaire doit décrire son expérience et ses réalisations antérieures ou celles de ses sociétés affiliées, de même que celles de ses partenaires, consultants et principaux fournisseurs dans le développement ou l'exploitation de projets similaires à celui proposé. Pour tous les projets cités en référence, fournir l'information suivante :

- le nom et la localisation du projet;
- le responsable de l'exploitation;
- la puissance installée;
- le type d'équipement de production d'électricité;
- le nom du distributeur (ou du client) qui achète l'énergie;
- la date de début des livraisons planifiée et réelle;
- le rôle du soumissionnaire dans le cas d'une coentreprise;
- s'il y a lieu, le soumissionnaire doit fournir l'historique de la disponibilité, les facteurs d'utilisation et les taux de pannes et d'entretiens non planifiés de ces projets au cours des trois (3) dernières années.

3.2 Capacité financière

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.3.4.

La présente sous-section permet l'évaluation de la capacité financière du soumissionnaire.

3.2.1 Notation de crédit du soumissionnaire

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 2.3.4.1, Annexe 2

Le soumissionnaire doit indiquer à la Fiche C.1 du DAED, la notation de crédit qu'il obtient auprès des agences de notation identifiées à l'Annexe 2 du document d'Appel d'offres.

S'il y a lieu, le Distributeur tient également compte des notations de crédit des sociétés affiliées au soumissionnaire si celles-ci acceptent de garantir les obligations du soumissionnaire dans le cadre du contrat à intervenir. Dans ce cas, le soumissionnaire doit compléter la section identifiée à cet effet dans la Fiche C.1 et fournir la lettre d'engagement de la société affiliée à l'effet qu'elle se porte garante des obligations du soumissionnaire dans le cadre du contrat.

Lorsque plus d'un partenaire s'associe dans une coentreprise, le Distributeur évalue la solidité financière de chacun des partenaires et la pondère en fonction de la participation de chacun des partenaires dans la coentreprise. Si l'un des partenaires n'a pas de notation de crédit, il ne reçoit pas de point dans cette évaluation.

3.2.2 Plan, structure et sources de financement

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Articles 2.3.4.2, 2.3.4.3 et 2.3.4.4

Afin de démontrer sa capacité à réaliser le projet sur le plan financier, le soumissionnaire doit fournir toutes les informations demandées aux articles 2.3.4.2, 2.3.4.3 et 2.3.4.4 du document d'Appel d'offres concernant le plan de financement, sa structure de détention et de financement et ses sources de financement, de même que tout document ou justificatif additionnel qu'il considère pertinent de produire.

3.3 Attestation de Revenu Québec (ARQ)

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 3.8.5

Le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à sa soumission une attestation délivrée par Revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation doit être valide et ne pas être délivrée après la date et l'heure limites de dépôt de la soumission. Cette attestation indique que, à ces date et heure de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Lorsqu'une soumission est déposée par une coentreprise, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une Attestation de Revenu Québec.

Toutes les informations relatives à l'Attestation de Revenu Québec ainsi que les démarches à effectuer par le soumissionnaire pour obtenir une telle attestation, sont présentées à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/>

3.3.1 Absence d'établissement au Québec



RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 3.8.5

Le soumissionnaire doit compléter et signer le Formulaire C.2 s'il n'a pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Section 4 - Variantes

RÉFÉRENCE(S) AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Article 3.8.8

INSTRUCTIONS :

- Tout dépôt de variante doit être conforme aux exigences de l'article 3.8.8 du document d'Appel d'offres.
- Pour toute variante, le soumissionnaire doit présenter les changements apportés à chacune des sections ou sous-sections visées de l'offre principale en conservant la numérotation originale du Formulaire de soumission :
 - à titre d'exemple, si une variante no 1 est offerte et apporte un changement à la sous-section 2.3, ce changement doit être présenté à la sous-section 4.1 et la pièce afférente doit être nommée [AO202301]_[ABC]_[PIÈCE 4.1.2.3];
 - si cette situation devait également s'appliquer à la variante no 2, la pièce afférente doit être nommée [AO202301]_[ABC]_[PIÈCE 4.2.2.3].

4.1 Variante Numéro 1

4.2 Variante Numéro 2

Annexe 1 - Document agrégé d'entrée de données (DAED)

Veillez cliquer sur l'icône suivante afin d'ouvrir le document Excel permettant l'entrée des données exigées par le Distributeur :

